

Le souverain sassanide et le *cercle de justice*

Quelles que soient les qualités dont il est doté, le monarque sassanide, comme toute autre créature gētīgienne, n'effectue qu'un passage éminemment transitoire dans le monde matériel, qu'il ait ou non personnellement à expérimenter le principe d'amovibilité attaché à la fonction qu'il incarne à un moment donné. En revanche, quelles que soient les changements de la couleur du temps, cette fonction est pérenne et constitue l'axe autour duquel s'ordonne la création à qui il appartient d'assurer la prospérité et la protection du monde, ou, selon les cas, du royaume. L'analyse à laquelle nous avons procédé des vertus royales était subsumée par les missions imparties à la fonction, nul doute qu'elles auront également à se déployer si l'on porte maintenant l'examen sur les moyens à mettre en œuvre pour concourir au bon fonctionnement d'un cercle vertueux qui, se nourrissant de la prospérité, veut que les ressources dont dispose la couronne soient, dans une proportion nécessaire, affectées à l'entretien d'une armée en charge de la protection du pays et de ses habitants. Passer des fins aux moyens implique par conséquent de s'arrêter sur chacun des moments du *cercle de justice* : les ressources dont dispose la couronne, dont l'impôt ne constitue qu'un élément, de même que l'armée, jusqu'ici appréhendée à travers la fonction des guerriers, feront l'objet d'analyses circonstanciées prenant en considération les réformes intervenues au VI^e siècle. Encore convient-il, puisque ce cercle vertueux est dit de *justice*, de s'arrêter en premier lieu sur ce terme pour essayer d'en cerner le contenu.

4.1. La justice, fonctions et états

Avant d'évoquer certains aspects judiciaires ou procéduraux se rapportant à la justice puis d'en aborder un versant plus politique, il nous semble important de revenir sur une formulation rencontrée plus haut qui associe prospérité et justice¹. Une première acception du terme justice renvoie, ce n'est pas pour surprendre puisque la prospérité constitue le pôle initial du *cercle*, à la prospérité apportée par le monarque. Nous avons à cet égard noté que cette prospérité se manifestait, selon DK. 3 46, par la présence d'hôpitaux « pourvus de savants et de remèdes ». Il n'est pas sans intérêt de relever qu'un autre chapitre du livre III du *Dēnkard*, le plus long, qui est dédié à la médecine, abordant la médecine du corps et les remèdes y afférents, cite, en premier « la guérison (*bizeškīh*) par la justice », ce qui, pour n'être pas dépourvu de sens, est moins attendu que les remèdes qu'il énonce ensuite tels

¹ Rubrique intitulée *Prospérité et protection au cœur de la fonction royale*.

que la guérison par le feu, les plantes, le couteau ou les ponctions². Cette conception extensive de la justice (elle correspond à des propos prêtés à Ardašīr ou à Anūšīrvān qui tiennent la justice du monarque comme la première richesse de ses sujets) est corroborée par des énoncés que le *Ġurar* attribue à Kay Khosrow. Le souverain compare la justice du souverain à une balance où se pèse tout ce qui distingue « l'indigne de l'homme de bien »³, mais surtout, ce qui en l'occurrence nous ramène à l'idée de remède, il assimile le monarque au sel qui évite la corruption des aliments ou encore à l'eau qui lave ce qui est souillé mais, observe-t-il, qu'en est-il si le sel est gâté ou l'eau polluée ? Avant de conclure :

Le roi est le remède avec lequel on se guérit des maladies ; mais lorsque le remède est avarié, il n'y a aucun moyen pour se guérir.⁴

Cette notion de justice royale ou plutôt de souverain assimilé à la justice qui se doit de combattre l'Adversité en ce qu'elle est la cause de la corruption du monde, celle-ci se manifestant au quotidien par les maladies dont souffrent les hommes, se devait d'être soulignée avant d'évoquer d'autres aspects de la justice qui sont attendus de lui. L'on prête beaucoup au fondateur de la dynastie en matière de justice comme dans bien d'autres domaines ; à partir des propos qu'il est supposé avoir tenus il est ainsi possible d'identifier un certain nombre de facettes de la notion de justice dont l'examen nous semble digne d'intérêt. Un premier aspect ressort du *Kārnāmag* qui veut que, lors de son discours du trône, Ardašīr affirme qu'il appliquera la loi (*dād warzēm*) avant d'énoncer qu'il s'efforcera à la justice (*dād kōšēm*)⁵ ; le nouveau monarque se pose ainsi en serviteur de la loi et en agent tendant à la justice. Un deuxième versant de ce qui peut être rapporté à la justice est fourni, toujours dans un discours du trône, tel que le rapporte cette fois les *Prairies d'or* ; Ardašīr y insiste tout particulièrement sur le fait que sa justice « sera la même pour le puissant et pour le faible »⁶, ce à quoi il convient d'ajouter que cette justice protège les bons et punit les méchants car, précise le *Ġurar*, dans une formule dont il attribue la paternité à Ardašīr, le plus mauvais des souverains « est celui qui est craint par l'homme innocent »⁷. Cette forme d'égalité devant la justice est exprimée un peu différemment dans le *Šāhnāme* ; elle prend les allures d'une égalité dans l'accès à la justice, en même temps que d'une capacité à porter plainte contre des actes de mauvaise administration ; Ardašīr, toujours dans son discours du trône, proclame en effet que sa salle d'audience est ouverte à quiconque aurait à se plaindre d'actions commises par ceux à qui le souverain a délégué une partie de son autorité (Gouverneurs, capitaines, cavaliers)⁸. Ce n'est plus un discours inaugural mais le *Testament* qui livre un quatrième éclairage se rapportant à la notion de justice, il prend en l'occurrence les couleurs du maintien de l'ordre qui incombe au souverain

² DK. 3. 157 de Menasce 1973, p.159.

³ L'image est classique et, en contexte mazdéen, elle évoque bien évidemment la pesée à laquelle il est procédé à l'entrée du pont Činwad.

⁴ Zotenberg 1900, p. 320, voir également Knauth et Nadjmabadi 1975, p. 171.

⁵ K. A, Grenet 2003, p. 78-79.

⁶ Pellat 1962, p. 217.

⁷ Zotenberg 1900, p. 484.

⁸ Mohl 1976, V, p. 333, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 194.

lorsque certains fomentent « la discorde et la ruine » : la violence à laquelle recourt alors le roi étant le remède à « l'injustice » des fauteurs de trouble⁹.

4.1.1. Le *Šāhān šāh* serviteur de la loi et de la justice

La loi dont l'Ardašīr du *Kārnāmag* proclame qu'il fera application est à n'en pas douter la loi de la *weh dēn* dont un chapitre du livre III du *Dēnkard* observe que le roi lui-même en est un serviteur (*bandag*), le même chapitre aura préalablement énoncé que cette loi, qualifiée de « non-violence », les « coups » y sont rendus judiciairement afin que réparation soit obtenue de celui qui a frappé sans droit ; il en va également ainsi des biens illégitimement soustraits aux propriétaires qui doivent en obtenir restitution et réparation du préjudice qu'ils ont subi¹⁰. A ce souverain assujéti à la loi, un autre chapitre du livre III du *Dēnkard*, évoqué dans les développements se rapportant au *paymān*, demande, non seulement qu'il se préserve lui-même de l'illégalité (*a-dādīh*), qui est violence (*must*) et injustice (*adādestānīh*), mais aussi, qu'il fasse connaître la loi, et, par le suivi des plaintes, recherche les auteurs des violences et en délivre les victimes; ce chapitre énonce en conclusion, avant de condamner les docteurs qui voudraient que la violence et l'injustice soient prédéterminées par Dieu :

Telle est la justice par laquelle la violence de l'injustice est épargnée au monde, dont elle est expulsée.¹¹

Les habits dont est revêtu en l'occurrence le monarque sont ceux, classiques, du souverain du *gētīg*, médiateur entre les dieux et les hommes et agent du Souverain des deux mondes ; pour le dire autrement, avec les mots que Ferdowsī prête à Anūšīrvān, Dieu est « le distributeur de la justice » et quiconque s'assoit sur le trône et la fait régner en est heureux lui-même¹². Cette référence à la justice, qu'il incombe au monarque de faire triompher, se retrouve dans la quasi-totalité des discours du trône du *Šāhnāme* ; elle constitue, avec l'obéissance à laquelle les souverains appellent leurs sujets, la valeur la plus partagée que les *Šāhān šāh* successifs entendent promouvoir, au point que coiffer la couronne signifie être investi par la justice. C'est ainsi qu'en préambule du couronnement de Kavād II, Ferdowsī énonce : « Lorsque Šīrūye se fut assis joyeusement sur le trône, il plaça sur sa tête cette couronne des Kayanides, symbole de la justice (*čō šīrūye benešast bar taxt-e šād besar nehād ān kay tāj-e dād*). »¹³. La traduction est malaisée et le texte persan ignore le symbole : il dit que le trône est de joie, on l'a vu, vertu mazdéenne que le monarque doit incarner comme il sied, et la couronne de justice ; le fait que cette formulation soit appliquée à un

⁹ Grignaschi 1967, p. 75.

¹⁰ Dk. 3. 197 de Menasce 1973, p. 205.

¹¹ Dk. 3. 216 de Menasce 1973, p. 228-229.

¹² Mohl 1976, VI, p. 161, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 89.

¹³ Mohl 1976, VII p. 356-357. L'édition Khaleghi-Motlagh retient un distique très comparable comportant toutefois une différence notable puisqu'il se termine par les termes « *kīn tāj-e āz* » qui, loin de la justice, pointe le ressentiment qui habite le nouveau monarque (Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 323).

prince dont Ferdowsī relève par ailleurs qu'il était dépourvu d'intelligence¹⁴, confirme qu'à l'instar de son Créateur qui le fait roi, le *Šāhān šāh*, tant qu'il est investi du *xwarrah* kavien, ne peut être que justice, c'est-à-dire qu'il lui appartient de protéger les innocents et de punir les coupables¹⁵.

4.1.2. Une justice ouverte à tous qui protège et punit

A la question portant sur la meilleure des religions, Wuzurgmihr répond en substance que c'est celle où la récompense des bonnes actions et la punition des péchés « est la plus manifeste », celle également, où la voie est la plus droite et les bonnes actions les plus conformes à la loi/à la justice sont à l'œuvre¹⁶. Quant à Ardašīr, dans le discours du trône du *Šāhnāme*, il se dit « l'asile (*panāh*) du monde entier »¹⁷. Aucune solution de continuité entre ces deux formules, la première évoquant les sanctions encourues par ceux qui s'écartent du chemin de la loi de la religion, la seconde rappelant que le premier devoir du monarque consiste à protéger les créatures ; fusion par conséquent entre la loi de la religion et celle des *Šāhān šāh*, si bien que les ordres de ces derniers « sont purement légitimes »¹⁸. S'agissant de l'aspect répressif, le *Livre de la Couronne d'Anūšīrvān* vient confirmer que le roi doit récompenser les bons et punir les méchants¹⁹, de même, le livre VII du *Dēnkard* énonce que, lorsqu'elle est poussée par les Friyān, la justice fait progresser le monde matériel et « inspire l'angoisse à la *druz* »²⁰. Quant au *Šāhnāme*, en s'en tenant aux discours du trône, et sans évoquer ceux qui sortiraient de la voie de l'obéissance due au monarque, les références abondent aux méchants à qui il ne sera laissé aucun répit ou encore à Ahreman, l'ennemi qui sera poursuivi²¹. Ces formulations de portée générale tendraient à faire oublier ce qui a été développé plus haut en matière de personnalité juridique, et qu'exprime synthétiquement Macuch :

*Only a freeborn man of age, who was a subject of the king of kings (šāhān šāh bandag) and a citizen of Ērānšahr, confessing Zoroastrianism and belonging to a noble family, was considered as a person having full legal capacity (tuwānīgih).*²²

¹⁴ Mohl 1976, VII p. 385, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 352.

¹⁵ Pour d'autres références au trône de justice, voir, par exemple les couronnements de Šāpūr I^{er} (Mohl 1976, V p. 389, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 243) ou d'Ormisd IV (Mohl 1976, VI p. 547, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 466).

¹⁶ AW. 32. Shaked 2013, p. 266 : « *ān ke yazdīh ī yazdān ud dēwīh ī dēwān kirbag mizd ud wināh puh l azeš paydāgtar ud rāh ud ristag ī frārōntar ud kirbag pad dādtar jast ēstēd* ».

¹⁷ Mohl 1976, V p. 332-333, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 193.

¹⁸ Dk. 3. 197, de Menasce 1973, p. 206 : « les ordres des souverains sont purement légitimes et leur loi est celle de la *dēn* mazdéenne ».

¹⁹ Grignaschi 1967, p. 131.

²⁰ Dk. 7. 7-20, Molé 1967, p. 75.

²¹ Voir, par exemple, Bahrām I^{er} (Mohl 1976, V p. 405), Yazdegerd I^{er} (Mohl 1976, V p. 493), Khosrow II (Mohl 1976, VII p. 7), Ardašīr III (Mohl 1976, VII p. 407).

²² Macuch 2009.

C'est néanmoins à une justice ouverte à tous, à un droit applicable, « sans préférence », quelle que soit la classe à laquelle appartient le justiciable, que se réfère l'Ardašīr de l'*Ā īn*²³. Cette égalité dans l'accès au droit est également évoquée par le Khosrow de la *Sīra* qui observe que « le droit s'applique aux faibles et aux puissants, aux pauvres et aux riches.²⁴ ». Mais, au-delà du respect de la simple légalité formelle, il poursuit en relevant que, dans une affaire « douteuse », il a préféré donner tort à son entourage et se montrer injuste envers ceux qui ont été injustes à l'encontre des pauvres et des indigents²⁵. Dans une autre affaire, certainement non moins douteuse, le monarque évoque les extorsions auxquelles procèdent ses gouverneurs et intendants, ainsi que les intendants de ses courtisans, de ses fils et de ses femmes, et délivre les paysans de ces injustices, « sans exiger une preuve légale », car il sait, confesse-t-il, « la cruauté des personnages puissants de l'État à leur égard »²⁶ ; on le voit, même pour un monarque doté d'une autorité incontestable, la justice est un combat.

4.1.3. La justice comme combat

Entre l'Ardašīr du *Šāhnāme*, qui déclare sa salle d'audience ouverte à quiconque aurait à se plaindre d'actions commises par ses subordonnés, et l'Anūšīrvān de la *Sīra* confronté à des affaires douteuses, l'égal accès au droit ou à la justice n'est pas une chose qui va de soi. Deux chapitres du livre III du *Dēnkard* témoignent en particulier de comportements critiquables de ceux qui sont en charge de la justice ; le premier met ainsi sur un même plan l'examen qui préside au choix du souverain et à la nomination d'un magistrat, l'un risquant de s'avérer mauvais, l'autre prévaricateur²⁷. Quant au second, consacré à ce qui « promeut et à ce qui corrompt le monde », il dresse le tableau désolé d'un *gētīg* où la légalité est affectée par « l'abondance » de juges prévaricateurs, qui ruinent « la colonne de la royauté »²⁸. Toutefois, si le *Dēnkard* se borne à pointer les dangers que sont susceptibles de faire peser de mauvais magistrats sur l'ensemble de l'édifice social, le témoignage que livre Ardā Wirāz au retour de son voyage dans l'au-delà est sans concession pour les juges. Alors que le *wahišt* est rempli d'âmes de monarques (on a souligné plus haut qu'ils jouissent en quelque sorte d'une prime pour y accéder), et que les paysans et les artisans y sont célébrés (cultivateurs, maîtres de maison, villageois et bergers²⁹), on y croise également les âmes de représentants de professions judiciaires, avocats et intercesseurs (*jādag-gōwān*)³⁰, on y

²³ Grignaschi 1967, p. 118. L'on trouve une proposition comparable dans le discours du trône que Mas'ūdī prête à Ardašīr, le monarque y déclare en effet : « Ma justice sera la même pour le puissant et pour le faible, pour les petits et pour les grands ». (Pellat 1962, p. 217).

²⁴ Grignaschi 1967, p. 23.

²⁵ Grignaschi 1967, p. 23. Au sujet du principe d'une justice ouverte à tous dans la Perse antique, voir Knauth et Nadjmabadi 1975, p. 165.

²⁶ Grignaschi 1967, p. 22.

²⁷ DK 3-387, de Menasce 1973, p. 344.

²⁸ DK 3-390, de Menasce 1973, p. 348.

²⁹ AWN. p. 18-19, Vahman 1986, p. 199-200, Gignoux 1984, p. 167-169.

³⁰ AWN. p. 19, Vahman 1986, p. 200, Gignoux 1984, p. 169.

rechercherait en vain la trace de magistrats. C'est effectivement dans le *dušox* que réside l'âme d'un juge qui a reçu des pots-de-vin (*pārag stad*)³¹ ou celle d'un juge dépourvu de bienveillance (*hučašmīhā*)³², elles y côtoient l'âme d'un administrateur dévoyé insensible aux plaintes des pauvres³³. Le récit d'Ardā Wirāz témoigne ainsi d'une représentation de la société où les juges n'ont pas su, c'est le moins que l'on puisse dire, se hisser au niveau de probité requis, et, c'est l'ensemble de la magistrature qui pâtit de cette vision dégradée, qu'il ne convient toutefois pas de rapprocher de l'opprobre dans lequel certains textes mazdéens tiennent les commerçants³⁴. En effet, à la différence de ces derniers, les juges occupent une place stratégique dans la société sassanide, ce que relève d'ailleurs l'*Ardā Wirāz Nāmag* lorsque, dans son introduction, revenant sur les méfaits d'Alexandre, il énonce que celui-ci « tua beaucoup de prêtres, de juges, d'*hērbed*, de *mowbed*, de fidèles, d'experts et de sages de l'Iran. »³⁵. C'est une tout autre façon que le *Mēnōg ī xrad* retient pour souligner l'éminence de la fonction judiciaire, puisque, c'est lors de la rencontre avec sa *dēn* que l'âme de l'élu s'entend reconnaître sa bonne religion, sa générosité et, ce qui nous intéresse ici, se voit distinguer pour s'être détournée de celui qui rendait des mauvais jugements, touchait des pots-de-vin et pratiquait des faux témoignages « *ka tō did kē drō-dādwarīh ud pārag-stānišnīh kard uš gugāyīh ī pad drō dād ēg tō nišast* »³⁶. Plus loin, l'ouvrage reviendra sur l'exercice de la justice en distinguant les magistrats qui remplissent correctement leur charge, sans percevoir de pots-de-vin, à leurs niveaux comparables à Ohrmazd ou aux Amahraspand, des prévaricateurs pour leur part comparables à Ahreman et aux démons³⁷. On ne sait jusqu'où il convient de pousser la comparaison ainsi proposée ; elle confirme l'existence de pots-de-vin, mais il serait toutefois certainement excessif de considérer que seule une minorité de juges, comparables aux dieux, ne les auraient pas pratiqués ; au demeurant, il existait un ouvrage, qui ne nous est pas parvenu, traitant des devoirs des *mowbed* (*Xwēškārīh-nāmag ī magupatān*), un autre portant sur les devoirs des

³¹ AWN. p. 47, Vahman 1986, p. 214, Gignoux 1984, pp. 121 et 205.

³² AWN. p. 51, Vahman 1986, p. 216, Gignoux 1984, pp. 131 et 210.

³³ AWN. p. 41, Vahman 1986, p. 211, Gignoux 1984, pp. 111 et 198, l'auteur observe que, contrairement à Shaked, il ne voit pas dans les fonctions exercées par l'intéressé un quelconque rapport avec la justice, voir Shaked 1995 (IV), p.1, qui relève que la prise en compte des plaintes émanant des pauvres relevait des attributions des *mowbed* qui exerçaient des fonctions judiciaires, observation qui correspond semble-t-il à l'institution des *driyōšān jādag-gōw* évoquée plus haut, mais dont rien n'indique qu'elle soit concernée dans le contexte de l'AWN.

³⁴ On se souvient notamment de Dk. 3. 69, (de Menasce 1973, p. 75), qui n'admet qu'avec beaucoup de réticences que le commerce, puisse constituer, aux yeux de la religion, un moyen licite de se nourrir ; de même, dans l'AWN, les seules âmes de commerçants croisées par le narrateur résident en enfer, les intéressés s'étant rendus coupables d'utiliser des poids et mesures trafiqués, voir, par exemple, AWN. p. 27, Vahman 1986, pp. 204, Gignoux 1984, p. 178.

³⁵ AWN. p. 1, 19-20, Vahman 1986, p. 191, Gignoux 1984, p. 146.

³⁶ MX. 2. 135, MacKenzie 1993, West 1885. L'âme du pécheur se voit condamner pour des raisons symétriquement inverses (MX. 2. 176, MacKenzie 1993, West 1885). Par comparaison, dans l'AWN., les propos que tient la *dēn* du défunt ne portent que sur ses pensées, ses paroles, ses actions et sa religion (Vahman 1986, pp. 195 et 201, Gignoux 1984, pp. 157 et 171).

³⁷ MX. MacKenzie 1993, 39. 45-46 : « *ud dādwar kē dādwarīh ī rāst kunēd ud pārag nē stānēd pad pāyag ī xwēš hāwand ohrmazd ud amahraspandān, ud ān kē dādwarīh ī drō kunēd pad pāyag ī xwēš ahreman ud dēwān guft ēstēd.* »

officiels (*Xwēškārīh-nāmag ī kāfrāmānān*)³⁸. Quant au livre VIII du *Dēnkard*, il comporte dans les *nask* légaux (*dādīg*) des éléments permettant d'identifier certains comportements des juges susceptibles de donner lieu à sanctions³⁹.

L'on est par conséquent renvoyé, pour éviter cet effondrement de la colonne de la royauté que craint le *Dēnkard*, aux mesures classiques de surveillance ou de bonne administration reposant sur le souverain ou ceux qui l'entourent directement. C'est ainsi que Šāpūr I^{er}, à l'instar de son père, déclare que l'on accèdera librement à lui, son cœur étant ouvert « à l'homme qui demande justice »⁴⁰, de la même façon, le *Ġurar* indique que Yazdegerd II, du moins pendant un temps, se conforme aux habitudes de son père, en se montrant facilement accessible et en faisant « droit aux requêtes »⁴¹. Un écho de ces pratiques, dont il est malaisé de faire la part de topos qu'elles recèlent, nous y reviendrons, est rendu par un chapitre du *Dēnkard* qui préconise au monarque de tenir sa cour « habituellement » ouverte et de garder sa résidence dans le « *kišwar* », il poursuit en indiquant qu'ainsi, on réduit la violence et que l'on donne espoir « aux fonctionnaires qui en sont dignes »⁴². Encore convient-il que le souverain lui-même, par une conception erronée de la justice, ne perde pas de vue que la colonne de la royauté (l'axe autour duquel s'ordonne la création), ne saurait être trop déstabilisée, au risque de mettre à bas l'ensemble de l'édifice qu'il est supposé maintenir.

4.1.4. La justice comme maintien de l'ordre du monde

De tous les souverains sassanides, Khosrow Anūšīrvān apparaît comme celui qui s'est montré le plus digne de porter l'épithète de juste qui lui est accolée ; Bal'amī n'est toutefois pas le seul à considérer que son fils Hormezd IV nourrissait un sentiment encore plus aigu de la justice : « Sa justice était telle qu'elle surpassait celle d'Anūšīrvān, et tout lui allait à souhait dans le royaume de Perse. Il protégeait les faibles et contenait les oppresseurs, de façon à ce que le puissant et le faible fussent égaux et que l'un n'osât opprimer l'autre. »⁴³. Quelques lignes plus loin l'auteur note encore qu'il n'y eut en Perse « un roi aussi juste qu' Hormezd » mais poursuit : « Il avait seulement le défaut de rabaisser les grands, sans égard pour leurs droits, et d'élever les pauvres et les misérables au rang des grands, sous prétexte que ceux-là n'opprimeraient pas les faibles.⁴⁴ ». Ṭabarī observe pour sa part qu' Hormezd était hanté par la justice mais implacable à l'encontre des grands à qui il reprochait d'opprimer le bas

³⁸ Perikhanian 1997, p. 15.

³⁹ West 1897 ; voir par exemple dans le *Nask Nigādom*, section 4, les lignes 12 à 15, portant sur la rémunération des prêtres ou les sanctions encourues par un juge qui ne poursuit pas un coupable.

⁴⁰ Mohl 1976, V p. 391, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 245.

⁴¹ Zotenberg 1900, p. 571.

⁴² DK 3-132, de Menasce 1973, p. 137.

⁴³ Zotenberg 2001, I -2, p. 306.

⁴⁴ Zotenberg 2001, I -2, p. 307.

peuple⁴⁵, et Bosworth relève que, dans le discours du trône que Dīnawarī prête au nouveau souverain, celui-ci s’engageait à protéger les plus faibles contre l’oppression des grands, l’auteur ajoutant que cette orientation allait à l’encontre de celle de Khosrow I^{er} « qui avait cultivé le soutien de la noblesse et du clergé zoroastrien ⁴⁶». Ce discours du trône, dans la version qu’en livre Ferdowsī, traduit effectivement la volonté du souverain de se préoccuper des petits : « Je prends à cœur tout ce qui touche les pauvres (*darvīš*) et je n’en détournerai jamais mes pensées⁴⁷. ». Le propos est toutefois tempéré par la formule selon laquelle le roi, s’il se veut tendre pour les pauvres, se pose également en « défenseur des riches ». L’auteur conclut néanmoins sa narration de la cérémonie de couronnement en observant que la tête des riches (*ganjdārān*) était remplie de craintes, le cœur des oppresseurs (*setamgāre*) se fendit, alors que l’âme de tous les gens intelligents (*heradmand*), et celle des pauvres, était remplie de bonheur⁴⁸. Ce commentaire élogieux de Ferdowsī est toutefois sans suite ; dès le chapitre suivant, il observe en effet que, lorsqu’Hormezd eut assuré son pouvoir, il montra sa mauvaise nature et « s’écarta des règles de la foi » en s’en prenant à ceux qui avaient fidèlement servi son père sans avoir commis le moindre crime. Le récit de Tha`ālibī emprunte le même parcours qui, utilisant des anecdotes dont certaines sont communes à Bal`amī, Ṭabarī et Ferdowsī⁴⁹, donne à voir un souverain qui, emporté par trop de justice, manque de discernement et sombre dans le ridicule⁵⁰. Au-delà de ces anecdotes et de la façon dont elles sont narrées, d’autres traits sont prêtés au souverain qui, chez la plupart des auteurs, tendent à le discréditer ; il est ainsi rapporté qu’il fit exécuter quelque 13 000 nobles et *mowbed*⁵¹, et il n’est pas certain que le refus qu’il oppose à ses *hērbed* de procéder à la persécution de chrétiens soit de nature à rehausser son image⁵². Ṭabarī note enfin que, s’agissant de l’armée, Hormezd se préoccupa des fantassins mais priva la cavalerie de ressources, formule qu’il convient de comparer à celle de l’*Ayādgār ī Jāmāspīg* rencontrée plus haut, selon laquelle les cavaliers deviennent fantassins et inversement ; il ne s’y trompe d’ailleurs pas et poursuit : “ *a great number of those in his entourage became evil intentioned toward him, as a consequence of fact that God wished to change their rule and*

⁴⁵ Bosworth 1999, p. 295.

⁴⁶ Bosworth 1999, p. 295, note 696.

⁴⁷ Mohl 1976, VI p. 548-549, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 469 (avec une formulation légèrement différente).

⁴⁸ Mohl 1976, VI p. 548-549, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 469.

⁴⁹ Anecdote se rapportant au cheval de Khosrow, le fils du souverain, dont les oreilles et la queue sont coupées parce qu’il s’était égaré dans un champ ensemencé, anecdote de l’officier qui ayant volé une grappe de raisin, n’échappe au chantage du propriétaire de la vigne, qui menace de le dénoncer au souverain, qu’en lui cédant une coûteuse ceinture. Pour une anecdote comparable où, cette fois, le coupable, mais également l’officier dont il dépend, sont exécutés sur l’ordre de Pērōz, voir Sauer et al. 2013, p. 623.

⁵⁰ Cette observation vaut pour Ṭabarī, Bal`amī et Tha`ālibī, Ferdowsī témoigne en revanche d’une forme de sympathie à l’égard du monarque dans la façon de rapporter les deux anecdotes évoquées dans la note précédente, qui figurent en outre sous un titre indiquant qu’Hormezd « revient à la pratique de la justice » (Mohl 1976, VI p. 563).

⁵¹ Ṭabarī, Bal`amī, Mas`ūdī et, selon Bosworth 1999, p. 298, note 699, Dīnawarī. Ferdowsī pour sa part mentionne incidemment « l’exécution de tous les *mowbed* et les scribes ». (Mohl 1976, VI p. 571).

⁵² Bosworth 1999, p. 298, Zotenberg 2001, I -2, p. 307.

transfer their royal power to someone else.”⁵³ . De tous les auteurs sollicités sur ce règne, Mas`ūdī est néanmoins celui qui porte le regard le plus négatif ; le mot « justice » est absent des quelques lignes qu’il consacre au souverain, dont il relève qu’il éprouvait une « certaine prévention pour l’aristocratie » à laquelle il préférerait « la pègre des faubourgs et la valetaille », il ajoute, nous l’avons observé plus haut, qu’en brisant l’institution des *mowbed*, « il a détruit la loi religieuse, les traditions ancestrales, les lois et les usages de l’empire. »⁵⁴

Il semble ainsi, selon les auteurs sollicités, qu’Hormezd aurait oublié de méditer la leçon de Pērōz qui, dans son discours du trône, aurait imploré Dieu de lui accorder « de traiter les petits comme des petits et les grands comme des grands »⁵⁵. Toutefois, à la différence de Ṭabarī, ce n’est pas au règne d’Hormezd IV que Ferdowsī associe des images d’apocalypse, mais à la fin de la dynastie ; dans un courrier qu’il adresse à son frère, Rostam à qui Yazdegerd III a confié le commandement de l’armée, relève que le *Šāhān šāh* est le dernier représentant des Sassanides ; pressentant sa fin, il se lamente en ces termes : « Hélas ! Cette couronne, cette bonté (*mehr*), cette justice (*dād*), tout cela va disparaître avec la famille royale »⁵⁶. A cette assimilation de la couronne à la justice, classique chez le poète, succède un ensemble de propos qui sont à comparer à ceux que livrent le *Zand ī Wahman yasn* ou le livre VII du *Dēnkard* :

Lorsque la chaire (*manbar*) s’élèvera en face du trône (*taht*), lorsqu’on proclamera partout les noms d’Abou Bekr et d’Umar, nos longs travaux seront perdus. Un homme indigne (*nāsezā*) deviendra roi superbe ; il ne sera plus question du trône, du diadème et de l’empire. Les astres donneront tout aux Arabes ; le jour succédera au jour et le déclin de notre puissance à notre élévation. Parmi les étrangers, une famille se vêtira de noir et coiffa sa tête d’une tiare de satin. Il n’y aura plus de trône ni de couronnes, plus de brodequins dorés ni de pierreries, plus de diadème ni de drapeau (*derafš*) flottant sur les têtes. Aux uns la fatigue, aux autres les jouissances ; on ne s’inquiétera ni de justice ni de générosité (*baḥšeš*). A la faveur de la nuit, un ennemi vigilant envahira la demeure de celui qui se cache. Un étranger deviendra le maître des jours et des nuits, il ceindra la ceinture royale et se coiffa de la tiare. On ne respectera ni la foi des serments ni la loyauté ; la fausseté (*kažī*) et le mensonge (*kāstī*) seront en honneur. Les guerriers (*mardōm-e jangjūy*) seront des fantassins ; il n’y aura plus qu’insultes et moqueries pour les cavaliers ; le laboureur hardi au combat tombera en discrédit, la naissance (*nežad*) et la race (*gōhar*) ne porteront plus de fruits. Celui-ci dépouillera celui-là et réciproquement. On ne distinguera plus les bénédictions (*āfarīn*) des blasphèmes (*nefrīn*), et la dissimulation (*nehān*) prévaudra sur la franchise (*āšekārā*). Leur roi aura au cœur un rocher ; le fils haïra son père et le père tendra des embûches à son fils. Un vil esclave deviendra le maître ; ni la naissance ni la grandeur n’auront de prix. Le monde ne connaîtra plus la probité (*vafā*), l’injustice (*jafā*) envahira les cœurs et les lèvres. Il s’élèvera une race mélangée d’Iraniens, de Turcs et d’Arabes ; il n’y aura plus de Dikhans, de Turcs ni d’Arabes ; les langues ressembleront à un badinage. Chacun enfouira son trésor et, à sa mort, le fruit de ses fatigues enrichira ses ennemis. Les savants et les dévots

⁵³ Bosworth 1999, p. 298.

⁵⁴ Pellat 1962, p. 237. Au sujet de la discorde, Mas`ūdī rapporte, dans les lignes qu’il consacre au règne de Yazdegerd II, qu’un sage aurait énoncé au monarque : « Elle est engendrée par des haines que développe une audace générale provoquée par le mépris des grands et renforcée par la liberté avec laquelle les langues expriment les passions, par la crainte éprouvée par les riches et l’espoir caressé par les pauvres, par l’insouciance de ceux qui jouissent et la vigilance des déshérités. » (Pellat 1962, p. 231).

⁵⁵ Mohl 1976, VI p. 93, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 10.

⁵⁶ Mohl 1976, VII p. 436-437, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 417 (avec de légères différences).

profiteront de leur crédit pour faire des dupes ; le chagrin (*ġam*), la souffrance (*ranj*), les divisions (*šūr*) régneront partout, comme régnait la joie au temps de Bahrām Gour. Plus de fêtes ni de plaisir, plus de travail (*kūšeš*) ni de sécurité (*kām*) ; partout la ruse (*čāre*), la tromperie (*tanbal*), les pièges (*dām*).⁵⁷

On retiendra tout d’abord que ce passage est commandé par le bouleversement de l’ordre qui prévalait jusqu’alors, où le trône prévalait sur la chaire ; on notera également que l’opprobre jeté sur les deux premiers califes épargne le Prophète de l’islam et sa famille⁵⁸, mais rejaillit tant sur les Omeyyades que sur les Abbasides. Pour le reste, au regard de cette rubrique, la justice dont plus personne ne s’inquiète est bien celle qui voit le cavalier primer sur le fantassin, le *mowbed* prononcer de sages et savantes paroles et le travail du laboureur honoré. Au-delà des aspects juridiques et institutionnels abordés dans les rubriques précédentes, la justice dont il est question ici se fonde sur la naissance, la lignée et l’iranité, tous éléments propres à la création d’Ohrmazd qui constituent l’ordre dont le souverain est le pivot, la colonne ou l’axe. Pour autant que cet ordre juste soit affaibli ou, a fortiori, disparaisse, ce sont toutes les valeurs qui lui sont attachées telles que la générosité, la loyauté, la distinction entre le vrai et le faux, la probité, l’assiduité dans le travail, ou encore la sécurité, qui sont corrompues, mutent en leurs contraires, engendrant confusion et chaos. On en revient ainsi à la figure du monarque protecteur assurant la prospérité de la création et l’image s’impose de la séquence correspondant à l’accession au trône d’Anūšīrvān. Selon Ṭabarī, dans un ordre d’énoncé qui a toute son importance, il écrase le mouvement mazdakite, restaure les propriétaires dans leurs biens, s’attache à rétablir les lignées et se préoccupe de favoriser les producteurs en faisant réparer et en améliorant les infrastructures. L’armée, ou, plus exactement, les cavaliers, se voient allouer des ressources, des surveillants sont envoyés dans les temples, les grandes voies sont sécurisées (tours, fortins) et l’administration reçoit des consignes strictes⁵⁹. Ṭabarī n’en dit pas plus mais, dans son récit, qui obéit à la même structure, le *Tārīḫnāme* ajoute que le roi ordonne aux cultivateurs de ne laisser aucune portion du sol sans culture et commande aux pauvres de ne pas mendier mais de travailler, n’allouant de ressources qu’à ceux qui, frappés d’infirmité, en sont incapables⁶⁰. Une tonalité identique se retrouve dans le *Šāhnāme* où, dans un courrier adressé à son administration, Khosrow exige, au nom de la justice, que chaque arpent soit cultivé et menace de pendaison celui qui contreviendrait à cette prescription⁶¹. La justice, dans cette perspective, s’oppose au laxisme, et l’on se souvient qu’Ardašīr, tant dans la *Lettre* que dans le *Testament*, n’est pas loin de considérer l’oisiveté comme la source de tous les maux ; au demeurant, la nourriture dont se nourrit l’indolent ou le paresseux “*he*

⁵⁷ Mohl 1976, VII p. 436-439.

⁵⁸ Pour des proclamations de caractère alides émanant de Ferdowsī, voir, par exemple, Mohl 1976, V p. 101, le poète appelle les grâces sur l’âme de Muḥammad, et sur ses compagnons, dont le premier était `Alī, que le Prophète a appelé « son successeur » et dont les paroles sont « incomparables ». Voir également, Mohl 1976, VI p. 243, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 166 (avec une légère différence), où Ferdowsī préconise l’amour de `Alī comme appui pour le jour du jugement.

⁵⁹ Bosworth 1999, p. 156.

⁶⁰ Zotenberg 2001, I-3, p. 247.

⁶¹ Mohl 1976, VI p. 173, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 99.

eats through impropriety and injustice (az abārōnīh ud adādestānīh xwarēd) »⁶², et c'est d'ailleurs en enfer qu'Ardā Wirāz en aura croisé l'âme⁶³. Bien que liés à un contexte achéménide, les commentaires que livre Briant du *Widēwdād* nous semblent tout à fait répondre aux propos d'Anūšīrvān ; l'auteur observe en effet que l'homme qui ne travaille pas la terre avec ses deux bras est voué à la mendicité et au rebus du pain⁶⁴.

La loi de la *Weh dēn* est de non-violence, le roi en est le serviteur et les coups sont rendus judiciairement ainsi que les biens recouverts par leurs propriétaires légitimes ; serviteur de la loi le *Šāhān šāh* est également le vecteur du Distributeur de justice et, pour le *Šāhnāme*, à l'instar du trône qui est de joie, la couronne est de justice ; la symbolique est telle, l'idéologie royale si bien incorporée, qu'elle vaut même pour un souverain aussi inconsistant que Kavād II ; tant qu'il est investi, tant que le *xwarrah* kavien ne l'a pas délaissé, tant qu'il incarne la magistrature suprême, il porte les habits et les regalia de celui à qui il incombe de protéger les innocents et de punir les coupables.

Pas le moindre hiatus donc entre Wuzurgmihr qui célèbre la *Weh dēn*, qui plus que toute autre religion, récompense et punit, et les souverains qui, coiffant la couronne de justice, déclarent qu'aucun répit ne sera laissé aux méchants et qu'Ahreman est l'ennemi ou encore, comme Ardašīr, qui se proclame asile du monde. L'audience du monarque est ouverte aux petits comme aux grands, et c'est à un droit applicable à tous, quelle que soit la fonction à laquelle il appartient, que fait référence l'*Ā`īn*. On en oublierait presque la segmentation de la société sassanide et la synthèse de Macuch selon laquelle, seul un sujet du roi, de sexe masculin, adulte, de religion mazdéenne et appartenant à la noblesse jouissait d'une pleine capacité juridique. Le Khosrow de la *Sīra*, au-delà des déclarations et du formalisme juridique, se donne à voir s'efforçant dans quelques affaires douteuses de faire accéder les petits à la justice ; mais combien d'affaires non moins douteuses, où le souverain n'aura engagé le fer, soit parce qu'elles lui auront été cachées, soit encore que, par lassitude ou calcul, il ne les aura pas évoquées ? Dans les lignes, mais également entre celles-ci, l'apologue met en évidence que même pour un souverain dont l'autorité est incontestée et auquel est accolée l'épithète que l'on sait, la justice est un combat.

Il n'est pas sans intérêt de relever que le *Dēnkard* situe sur un même plan la difficulté qui préside au choix d'un monarque, qui peut s'avérer mauvais, et celle que présente la nomination d'un magistrat, qui peut être gagné par la prévarication. De même, s'attachant à

⁶² MX. 21. 32, MacKenzie 1993, West 1885.

⁶³ AWN. p. 28, Vahman 1986, p. 204, Gignoux 1984, p. 181.

⁶⁴ Briant 1980, p.22. Voir également Lecoq 2016, Wd. 3. 28-29, p. 891. Une forme de contre-exemple peut être trouvée dans le règne de Bahrām Gūr : selon le *Šāhnāme*, le souverain est informé que la confiance en la justice a disparu du monde et que les soins de l'agriculture ont cessé, le roi ordonne que la moitié du jour soit réservée au travail et l'autre au repos et au divertissement, il blâme le laboureur qui ne remplit pas sa tâche : « l'homme n'acquiert de valeur que par le travail », mais se borne à relever qu'il faut pleurer sur l'ignorant. Mohl 1976, VI p. 77. Le *Ġurar* comporte une séquence comparable mais dont la conclusion est un peu différente. (Zotenberg 1900, p. 566).

caractériser la corruption du monde, c'est l'image de la multiplication des juges prévaricateurs qu'il retient. Le *Mēnōg ī xrad* pointe également l'existence de tels magistrats comparés à des *dēw* alors que ceux qui ne perçoivent pas de pots-de-vin sont comparés à des dieux, ce qui tend à faire de la probité une disposition dépassant les capacités de l'humaine condition ; les magistrats honnêtes étaient-ils donc si exceptionnels ? Le récit que livre Ardā Wirāz de retour de son voyage dans l'autre monde est également peu engageant . Entre manque de bienveillance et perception et pots-de-vin, la seule adresse connue des âmes de magistrats est le *dušox*, témoignage accablant à verser au dossier de la magistrature, émanant cette fois de la sagesse populaire qui assimile la justice à un commerce et ceux qui sont censés l'administrer à des commerçants, avec lesquels ils partagent les tourments de l'enfer. Comment dans ces conditions éviter l'affaissement de la colonne de la royauté ? Le *Šāhān šāh* ne peut guère compter que sur les mesures de surveillance et de bonne administration, tenir sa cour ouverte comme l'y invite le *Dēnkard* et résider dans le *kišwar*, à proximité donc de ses préposés, qu'il est ainsi mieux à même de récompenser ou de punir selon les cas. Encore convient-il que le monarque soit pénétré de sa mission et qu'il ne fasse pas trop dévier l'axe qu'il constitue et autour duquel s'organise l'ordre de la création qu'il lui appartient de maintenir, ou encore que l'ennemi extérieur ne mette bas l'ensemble de l'édifice.

Hormezd IV n'aura pas retenu la leçon de Pērōz posant qu'il convenait de traiter les petits comme des petits et les grands comme des grands, c'est du moins ce qui ressort de l'ensemble des sources arabo-persanes consultées. Si pondéré qu'il ait pu paraître aux yeux de son père et lors du grand entretien avec les *mowbed* qu'il avait brillamment maîtrisé, sa soif de justice, mal orientée, le conduit à rabaisser les grands au motif qu'ils oppriment les petits. Entre exécutions d'anciens conseillers d'Anūšīrvān et de milliers d'autres nobles ou *mowbed* et anecdotes tournant le plus souvent en ridicule ses initiatives, le portrait croqué est définitivement à charge. Cette remise en cause des ordres, ce bouleversement de l'ordre, traverse l'armée et Ṭabarī, puisant dans le répertoire de la littérature apocalyptique, observe que le roi se préoccupe des fantassins mais laisse les cavaliers sans ressources. Le topos se retrouve dans le *Šāhnāme*, associé cette fois au règne de Yazdegerd III, la fin de la dynastie se profile et avec elle, la disparition de la bonté et de la justice. La chaire se substitue au trône, et l'effondrement de la colonne de la royauté entraîne la ruine des valeurs arrimées à l'ordre ohrmazdien que subsumait la notion de justice. Portées par la naissance, la lignée et l'iranité, aucune de ces dispositions n'échappe à la débâcle, ce sont l'ensemble des vertus qui caractérisaient les fonctions sociales qui sont corrompues. Générosité, loyauté, distinction entre le vrai et le faux, probité, assiduité au travail, sécurité se mutent en leurs contraires engendrant confusion et dispersion. A ces images d'un monde désolé s'opposent point par point celles associées à l'avènement d'un souverain juste qui met un terme au chaos ; Khosrow I^{er} accède au trône, chacun retrouve sa place dans l'ordre ohrmazdien, prélude à une période de prospérité qui déjà s'annonce, et Ṭabarī n'aura pas omis de noter que les cavaliers auront été pourvus de montures et de ressources. En revanche, à la différence d'un Bal'amī ou d'un Ferdowsī, il n'aura pas relevé que la justice rétablie suppose

que chaque membre du corps social remplisse la fonction attendue de lui, sa *xwēškārīh* ; en particulier, les cultivateurs se voient intimer l'ordre de ne laisser aucun arpent à l'abandon, quant aux mendiants, sauf infirmité, ils se voient signifier de travailler. Briant, commentant le *Widēwdād*, évoque l'opprobre dans lequel était tenu le fainéant à l'époque achéménide, selon le *Mēnōg ī xrad*, il en allait de même au cours de la période qui nous intéresse, ce que confirme l'*Ardā Wirāz Nāmag*.

4.2. Trésor et armée : deux joyaux ornant la couronne sassanide

Le trésor et l'armée sont deux moyens au service de la puissance royale alors que l'impôt, dans sa forme dynamique, constituée, avec l'armée, un des moments susceptible de former le *cercle de justice*. L'examen mettra en évidence que, selon certaines sources, trésor/impôt et armée font l'objet de traitements bien distincts alors que, pour d'autres, un lien est très fréquemment opéré entre ressources financières et capacité à rassembler ou à entretenir une armée. L'analyse portera en premier lieu sur le *Kārnāmag ī Ardaxšēr*, condensé de littérature épique dont on mesurera à quel point il fait grand cas des aspects financiers en les liant par ailleurs à la puissance militaire. Les autres sources utilisées seront questionnées dans un deuxième temps, un troisième moment étant consacré à la réforme fiscale conduite au VI^e siècle. En épilogue, on s'intéressera à la façon dont ces questions sont traitées dans le cadre des critiques formulées à l'encontre d'Abarvēz, une fois qu'il a été déposé. Les problématiques propres à l'armée seront ensuite abordées.

4.2.1. Les ressources du *Kārnāmag*

Skjærvø observe que *Kārnāmag ī Ardaxšēr* ne saurait être tenu pour un récit sérieux et historique de la geste du fondateur de la dynastie et pointe les thèmes appartenant à la littérature orale qui parcourent l'ouvrage⁶⁵ ; il observe toutefois, et c'est cet aspect qui semble devoir être souligné ici, que l'on se trouve devant une situation curieuse où les formulations issues de la littérature orale influencent les comportements des monarques épiques, les conduisant à se conformer aux canons littéraires et à leur donner une actualisation historique. L'on peut ainsi légitimement douter qu'Ardašīr a livré bataille au Kirm d'Haftōwād, il n'est toutefois pas sans intérêt de relever, comme le fait Grenet, que dans l'histoire de Ṭabarī, deux séquences s'enchaînant voient le héros vaincre le roi du Kermān avant de s'attaquer à un souverain à qui étaient prêtés des attributs divins et rendu

⁶⁵ Skjærvø 1998, p. 104 : enfant royal abandonné ou caché, héros tuant le dragon et libérant les eaux...

un culte⁶⁶. Au-delà des aspects épiques du texte⁶⁷, ou plutôt, à l'intérieur même de ce cadre épique, l'on s'attachera à faire ressortir les références, historiques ou imaginaires, les deux concourant à la cohérence du propos, que l'ouvrage opère aux moyens financiers, le nerf de la guerre, et aux moyens humains dont se dote Ardašīr pour mettre bas l'ancien ordre et fonder sa dynastie.

Dès la fuite de la cour d'Artaban, la compagne du héros, est-il indiqué, prend soin, sans qu'Ardašīr lui ait demandé quoi que ce soit, de prendre dans le trésor du roi une épée, un harnachement ainsi que différents objets précieux, mais également « beaucoup de dirhams et de dinars »⁶⁸, et n'ayant pu rattraper les fuyards, Artaban équipe une armée qu'il envoie dans le Fārs⁶⁹. C'est effectivement là que des rebelles au pouvoir royal lui manifestent leur soumission et lui offrent « leurs biens, leurs richesses et leurs personnes, (*xīr ud xwāstag ud tan ī xwēš*) »⁷⁰, avant qu'un certain Bawāg se joigne au héros avec une grande armée. La bataille opposant l'ancien au futur souverain tient en quelques lignes ponctuées par la formule selon laquelle les biens et richesses du premier tombent dans les mains du second⁷¹. Ce sont ensuite les *Kurdān* qui sont défaits par Ardašīr, leurs biens, est-il indiqué, sont envoyés dans le Fārs⁷², survient alors l'épisode où le Ver attaque l'armée du monarque et se saisit de tous ses biens, une deuxième bataille voit Ardašīr battu et dans l'obligation de former une nouvelle armée⁷³. Un malheur n'arrive jamais seul et, apprenant les déconvenues du roi, Mihrag, dans le Fārs, équipe une troupe et met la main sur ses biens ses richesses et son trésor (*ganj*)⁷⁴ ; le félon est rapidement châtié et le monarque s'approprie « sa ville, sa demeure, ses biens et ses richesses », avant de se munir de « beaucoup de drachmes et de dinars » afin de livrer bataille au Ver⁷⁵. La ruse imaginée par Burzag et Burz-Ādur fonctionne et le Ver connaît la fin que l'on sait, ses biens, ses richesses, l'or et l'argent qui étaient dans son château sont amenés à Gōr, chargés sur « mille chameaux »⁷⁶. Le récit se termine sur l'évocation de la future gloire d'Hormezd dont il est dit qu'il exigea « taxes et tributs (*sāk ud bāj*) » de Rome et de l'Inde⁷⁷, mais avant cela, lors de son couronnement en tant que *Šāhān šāh*, Ardašīr avait déclaré attendre de ses sujets un dixième « comme impôts et comme taxes (*sāk ud bāj*) », précisant que ces richesses sont destinées à équiper une armée « *spāh ārāyēm* », le souverain annonce également opérer une ponction de six

⁶⁶ Grenet 2003, p. 33, Bosworth 1999, p. 10.

⁶⁷ Jackson Bonner 2015, p. 143, le cite en exemple, à l'appui d'une démonstration déniait tout caractère historique à la tradition du *Xwadāy-Nāmag* qui “ *furnishes not a system by which to understand the nature of the divine, human, and mundane affairs, but rather moral lessons and good examples to guide the faithful through life and to keep chaos at bay*”.

⁶⁸ K. A. 3. 14. Grenet 2003, p. 67.

⁶⁹ K. A. 5. 2. Grenet 2003, p. 73.

⁷⁰ K. A. 5. 4. Grenet 2003, p. 74-75.

⁷¹ K. A. 5. 13. Grenet 2003, p. 77.

⁷² K. A. 6. 9. Grenet 2003, p. 81.

⁷³ K. A. 7. 10. Grenet 2003, p. 83.

⁷⁴ K. A. 8. 1. Grenet 2003, p. 84-85.

⁷⁵ K. A. 9. 1. Grenet 2003, p. 91.

⁷⁶ K. A. 9. 13. Grenet 2003, p. 95.

⁷⁷ K. A. 14. 19. Grenet 2003, p. 116-117.

drachmes pour cent drachmes sur toutes sortes de graisses⁷⁸. Quoique parfois un peu ingrat, l'exercice aura permis de constater, qu'en dehors de son versant « Donjons et dragons »⁷⁹, le *Kārnāmag*, dresse un inventaire très complet des moyens susceptibles d'abonder le trésor royal ; y figurent butins pris à l'ennemi, impôts prélevés sur les sujets, tributs versés par les puissances étrangères et même taxes perçues sur des produits de consommation courante, en l'occurrence les graisses⁸⁰.

4.2.2. Les ressources selon les autres sources

En dehors du *Kārnāmag*, les différents ouvrages écrits en pehlevi n'ont permis d'identifier que de rares passages où le terme impôt soit utilisé, lorsque Wištāsp est visité par deux Amahraspand, qui, le rassurant, lui affirment qu'ils ne sont pas des représentants d'Arjāsp descendus dans sa maison « pour exiger tribu et impôt (*sāk ud bāj xwāhēnd*) ! »⁸¹. Des allusions peuvent néanmoins être décelées dans les rôles impartis aux différentes fonctions sociales, et il n'est sans doute pas innocent que la classe des paysans, nourricière et assujettie à la taxe foncière, constitue, comme on l'a noté plus haut, « le ventre » du corps social, qu'elle soit qualifiée de « distribuant » mais puisse muter en « déroband » marqué par l'avarice, la mauvaise volonté ou la malice, ou encore que la qualité attendue des éleveurs soit « la générosité quant aux richesses » ; tous ces éléments revêtent, semble-t-il, une vraie cohérence s'ils sont regardés sous l'angle de l'impôt. Il en va de même des développements que l'on a consacrés à l'obéissance, vertu dont l'iranité est revendiquée, qui comporte, on peut du moins le supposer, un volet fiscal. C'est en des termes beaucoup plus larges que s'exprime le *Dēnkard* faisant état du dixième des conseils prêtés à Anūšīrvān qui veut que le monarque mette toute la force et la richesse « à l'appui des siens » pour les soustraire aux étrangers et aux adversaires⁸², ou encore, évoquant les sept perfections de Wištāsp, il énonce que la sixième consistait en « l'abondance de moyens » (déclinés en chevaux, hommes et armements) pour vaincre l'ennemi⁸³ ; c'est inversement l'extrême dénuement, l'absence affligeante de moyens, que traduit la plainte qui échappe à Zoroastre lorsque Ohrmazd l'informe des malheurs qui frapperont l'Iran à la fin de son millénaire : « Que dois-je dire à ceux qui ne disposent ni d'armes de bois (ils n'ont pas d'armes), ni

⁷⁸ Grenet 2003, p. 78-79.

⁷⁹ Grenet 2003, p. 31.

⁸⁰ Nous n'avons pas trouvé, dans le corpus étudié, d'autres exemples de taxes de cette nature.

⁸¹ Dk. 7. 4-77, Molé (1967) p. 56-57, Rashed-Mohassel, 2010, p. 70. Ce passage est à rapprocher de celui figurant dans l'*Ayādgār ī Zarērān* où Arjāsp propose à Wištāsp de lui verser un tribut (*sāl pad sāl was zarr was sēm ud was asp nēk*), s'il renonce à adopter la religion mazdéenne (AZ. 11, Horne 1917, Orian 1992). Les vérifications opérées dans les index ou glossaires des ouvrages utilisés ont permis de vérifier qu'ils ne comportent pas les termes *sāk* ou *bāj*. Quant au substantif *bahr*, en dehors de taxes demandées aux mazdéens au cours de la période islamique (Dd. 15, Jaafari-Dehaghi 1998, p. 34-35), il n'a renvoyé à rien intéressant la question ici traitée.

⁸² Dk. 3. 201, de Menasce 1973, p. 210.

⁸³ Dk. 3. 389, de Menasce 1973, p. 346.

d'armée, ni de protecteur et dont les ennemis sont nombreux ?»⁸⁴. Si l'on se tourne vers les traités curiaux du VI^e siècle, la *Lettre*, en termes de moyens, cite le trésor royal et les tributs que versent les États sur lesquels le *Šāhān šāh* « étend l'ombre de sa majesté », en revanche, il est précisé qu'il n'entre pas dans les usages du pays de se livrer au pillage⁸⁵, énoncé contredit par de nombreuses sources ; quant à l'*Ā`īn*, elle n'évoque pour sa part que le trésor royal⁸⁶. Les textes mettant en scène Khosrow I^{er} adoptent pour leur part une perspective différente, le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān* se concentre sur l'impôt, qu'il met en relation avec l'armée⁸⁷, tout comme la *Sīrat Anūšīrvān* qui mentionne en outre les trésors royaux⁸⁸.

Butins, trésor, tributs et impôts, associés ou non aux nécessités liées à l'entretien de l'armée, se retrouvent dans la littérature arabo-persane selon des modalités suscitant parfois des interrogations. C'est ainsi que, lisant la *Chronique*, il faut attendre le règne de Bahrām V Gūr pour qu'apparaissent les termes d'impôt ou de taxe ; la première occurrence correspond au retour victorieux du monarque qui, ayant défait les « Turks », célèbre son succès en renonçant à trois années d'impôt foncier, quelques lignes plus bas, l'auteur relève toutefois que, lors de son accession au trône, le roi avait donné des ordres tendant à ce que les arriérés de ce même impôt, correspondant aux années antérieures à sa mandature, ne soient pas recouverts⁸⁹. Selon Ṭabarī, l'impôt foncier préexistait par conséquent à Bahrām, il n'aura pourtant jusque-là mentionné que pillages, butins, trésors, indemnités ou tributs versés par des puissances vaincues⁹⁰. On rappellera que c'est dans le but d'accroître ses territoires, et de diminuer la charge fiscale de ses sujets, que Bahrām V entreprend l'équipée indienne que l'on a évoquée précédemment⁹¹. Les éléments que fournit Bal`amī pour la même période sont, dans l'ensemble, comparables à ce qui vient d'être indiqué, en particulier, il n'est fait référence à l'impôt qu'à partir du règne de Bahrām V. Une nuance mérite toutefois d'être signalée : elle se rapporte à l'exemption d'impôt accordée par Bahrām à la suite de sa victoire contre les Turks qui, chez Bal`amī, ne porte que sur des sommes exigibles et correspondrait par conséquent à la remise d'arriérés qui, selon Ṭabarī, avait été décidée par le souverain lors de son accession au trône⁹². Pour le reste, Bal`amī,

⁸⁴ Dk. 7. 8-38, Molé 1967, p. 87.

⁸⁵ Boyce 1968b, p. 64, Darmesteter 1894, p. 113.

⁸⁶ Grignaschi 1967, p. 119.

⁸⁷ Grignaschi 1967, p. 119.

⁸⁷ Grignaschi 1967, p. 130.

⁸⁸ Grignaschi 1967, p. 26.

⁸⁹ Bosworth 1999, p. 99.

⁹⁰ Pour des pillages d'Ardašīr et de Šāpūr II, voir Bosworth 1999, pp. 13 et 64, pour des butins d'Ardašīr, Šāpūr I^{er} et Šāpūr II, pp. 16, 28 et 64, pour la mention de trésors aux époques d'Ardašīr ou de Šāpūr II, p. 27 et 64, pour des indemnités ou des tributs versés par des ennemis vaincus à Šāpūr I^{er}, Šāpūr II et Bahrām V, pp. 51, 62 et 103.

⁹¹ Bosworth 1999, p. 100.

⁹² Zotenberg 2001, I-3, p. 217.

pour la période considérée, tout comme Ṭabarī, ne fait que fort peu de liens entre les moyens financiers et les moyens militaires dont se dotent les souverains.

La perspective adoptée par les *Prairies d'or* est, on le constatera, assez différente, même si elle peut parfois pécher par un certain manque de cohérence. C'est ainsi qu'il est prêté à Ardašīr, dont l'œuvre fondatrice est au demeurant louée par l'auteur, d'avoir, par bienveillance, aboli l'impôt auquel étaient soumis ses sujets⁹³ ; de Šāpūr I^{er}, il livre simplement le trait, contenu dans une lettre, qui aurait été adressée au *Qaysar* de *Rūm*, qu'il a fait la guerre « pour enrichir » son pays⁹⁴. C'est à Bahrām II que l'auteur attribue, après une première partie de règne consacrée aux divertissements, d'avoir rétabli les anciens usages en matière d'impôt et d'armée⁹⁵ ; et, si Mas`ūdī ne dit rien des butins rassemblés par Šāpūr II, il reconnaît à Bahrām V le mérite, par sa victoire sur les Turks, d'avoir intimidé les Romains, qui lui versèrent en conséquence un lourd tribut⁹⁶. Le lien que Mas`ūdī établit entre ressources financières et ressources humaines se retrouve chez Tha`ālibī qui attribue au fondateur de la dynastie sassanide la formule « point de soldats sans argent »⁹⁷ ou encore celle qui pose l'impôt en « support de l'État »⁹⁸ ; auparavant, l'auteur, sans d'ailleurs beaucoup s'intéresser aux combats conduits par Ardašīr, aura relevé qu'il s'était imposé en maître absolu de l'*Ērānšahr* et que les sommes provenant « des contributions et des tributs » lui étaient adressées⁹⁹. De Šāpūr I^{er}, il est indiqué qu'il suggéra à son successeur de répartir l'impôt annuel en dix termes, de sorte que les assujettis ne soient pas contraints de vendre leurs produits « à un moment où le débit est difficile », sans pour autant leur accorder de trop longs délais, qui leur donneraient à penser qu'ils pourraient finalement s'exonérer de leurs obligations¹⁰⁰. Du règne d'Hormezd I^{er} on retiendra que, lors de son accession au trône, les grands lui font observer que « les armées sont nombreuses, les ressources du trésor abondantes »¹⁰¹ puis que, lors de ses campagnes, il imposa un tribut aux Sogdiens¹⁰² ; quant à Bahrām I^{er}, il est indiqué qu'il s'employa à accroître les recettes du trésor public¹⁰³. Alors que Šāpūr II est encore trop jeune pour gouverner, il est observé que ceux qui entouraient son père font rentrer les impôts et dirigent les troupes¹⁰⁴, plus tard, lorsque le souverain a pris en charge les destinées de l'empire, il est fait état non du butin qu'il retire de sa victoire sur les romains, mais « des biens » qui leur sont soustraits puis des

⁹³ Pellat 1962, p. 220.

⁹⁴ Pellat 1962, p. 221.

⁹⁵ Pellat 1962, p. 224. Une anecdote contée par un *mowbed* alors que le roi traverse les ruines d'une bourgade anciennement fertile et désormais habitée par des hiboux est à l'origine de la prise de conscience du monarque qui se consacre ensuite aux affaires de l'empire.

⁹⁶ Pellat 1962, p. 229.

⁹⁷ Zotenberg 1900, p. 482.

⁹⁸ Zotenberg 1900, p. 484.

⁹⁹ Zotenberg 1900, p. 481.

¹⁰⁰ Zotenberg 1900, p. 496.

¹⁰¹ Zotenberg 1900, p. 499.

¹⁰² Zotenberg 1900, p. 499.

¹⁰³ Zotenberg 1900, p. 501.

¹⁰⁴ Zotenberg 1900, p. 513.

sommes qu'ils sont tenus de verser¹⁰⁵, sont ensuite évoqués les tributs que le *Šāhān šāh* impose aux rois du Sind et d'Inde¹⁰⁶. De Bahrām V, le *Ġurar* relève que, monté sur le trône, il accorde une réduction d'impôts¹⁰⁷, puis que, vainqueur du Khāqān des Turks, il se saisit de sa couronne et de ses richesses¹⁰⁸; comme dans le *Prairies d'or*, l'épisode aura impressionné le *Qaysar* de *Rūm* qui accepte de verser un tribut. Les motivations de l'équipée indienne de Bahrām ne sont pas mentionnées, en revanche, les bénéfiques qu'il en retire le sont : outre les provinces cédées par le souverain indien, celui-ci s'engage à lui verser tribut¹⁰⁹ et, c'est au retour de cette échappée que le roi accorde à ses sujets une remise d'impôts de 7 ans¹¹⁰.

Nous nous sommes plus haut attaché à faire ressortir le lien qu'établit en permanence le *Kārnāmag* entre les moyens financiers et humains dont se dote Ardašīr pour défaire Artaban et parvenir à la royauté suprême ; sans reprendre dans le détail le récit que propose le *Šāhnāme* de la même séquence, nous nous efforcerons de mettre en évidence que cette cohérence du propos y est encore plus affirmée. Il n'est à cet égard sans doute pas indifférent de relever que la concubine d'Artaban avec qui le héros prend la fuite, elle porte ici le nom de Golār, est la trésorière du souverain et, comme dans le *Kārnāmag*, c'est de la manière la plus spontanée qu'elle prend dans le trésor du roi les bijoux et les pièces d'or nécessaires¹¹¹. C'est, plus tard, avant même d'affronter l'armée du fils du monarque, qu'Ardašīr paye ses troupes ; vainqueur, on lui indique l'endroit où se trouvent des trésors amassés par le souverain, il les distribue à ses hommes et quitte le Fārs à la tête de forces ainsi accrues¹¹². Ayant vaincu Artaban, il fait rassembler les richesses se trouvant sur le champ de bataille et les distribue à son armée¹¹³, on lui donne alors le conseil, qu'il suit, d'épouser la fille du défunt souverain, dont on lui dit qu'elle lui apportera couronne et trésor¹¹⁴. De l'organisation militaire mise en place une fois qu'Ardašīr est devenu *Šāhān šāh*, il est indiqué, qu'après avoir pris connaissance des rapports transmis par ses inspecteurs, il récompensait ceux qui s'étaient illustrés au combat par ce qu'il y avait de plus précieux dans son trésor¹¹⁵, ou encore que, lorsque les troupes étaient en campagne, il veillait à payer la solde à « toute l'armée, pour qu'il n'y eût pas de mécontents »¹¹⁶. Confiant ses dernières

¹⁰⁵ Zotenberg 1900, pp. 527-528.

¹⁰⁶ Zotenberg 1900, p. 530.

¹⁰⁷ Zotenberg 1900, p. 555.

¹⁰⁸ Zotenberg 1900, p. 559.

¹⁰⁹ Zotenberg 1900, p. 564.

¹¹⁰ Zotenberg 1900, p. 565.

¹¹¹ Mohl 1976, V p. 287, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 151.

¹¹² Mohl 1976, V p. 299, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 161. Pour d'autres paiements de troupes avant les affrontements voir, par exemple, pp. 301, 315 et 323 (Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI pp. 162, 176 et 182).

¹¹³ Mohl 1976, V p. 303, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 164. Lorsqu' Ardašīr aura défait les *Kurdān*, il fera de même rassembler les richesses se trouvant sur le champ de bataille pour les distribuer à ses troupes (p. 307, Khaleghi-Motlagh p. 169), il en ira également ainsi après la victoire remportée contre le Ver (p. 329, Khaleghi-Motlagh p. 188). De façon plus générale, sur le partage des butins, voir p. 365 (Khaleghi-Motlagh p. 219).

¹¹⁴ Mohl 1976, V p. 303, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 164. Le poète, à moins que ce soit le héros, fait parfois montre d'un sens pratique très aiguisé, il note ainsi, p. 333 (Khaleghi-Motlagh p. 194), qu'Ardašīr avait épousé la fille d'Artaban « dans l'espoir qu'elle lui indiquerait l'endroit où était le trésor de son père ».

¹¹⁵ Mohl 1976, V p. 359, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 215.

¹¹⁶ Mohl 1976, V p. 363, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 218.

volontés aux grands d'Iran et évoquant les ressources dont il dispose, Ardašīr cite : les tributs et redevances qui affluent des frontières, et notamment du *Rūm* et de l'Inde, les dîmes qu'il perçoit sur les villes et les terres, l'impôt qu'il lève sur les troupeaux, ainsi que les autres impôts ; de tout cela, précise-t-il, il aura usé « utilement », et mentionne en premier lieu l'entretien d'une « armée innombrable »¹¹⁷. C'est toutefois, dans les ultimes conseils qu'il livre à son successeur (la version que propose Ferdowsī du *Testament*), que le monarque souligne une dernière fois le lien entre ressources financières et humaines, en cas de péril, relève-t-il, si l'ennemi se fait menaçant, il convient, sans délai, de renoncer à tout pour « réunir de l'argent, fourbir les épées, appeler des troupes »¹¹⁸. Dressons à ce stade la liste des moyens évoqués par le *Šāhnāme* que le héros s'efforce de mobiliser pour lever des troupes puis subvenir à leur entretien : l'argent (*deram*), terme générique, que le souverain doit réunir dans son trésor (*ganj*), le cas échéant en s'appropriant les trésors de ses adversaires, se compose du fruit des pillages (*tārāj*) ou des butins (*ġanīmat*), des tributs et redevances (*bāž/sāv*), de la dîme (*dahyek*) et des impôts (*bāž*) qu'il perçoit ; on notera que les ressources ainsi énumérées sont soit des ressources ordinaires (impôts, redevances), soit des ressources extraordinaires (pillages, butins), Dandamayev et Gyselen relèvent à cet égard l'existence, l'observation ne vaut peut-être pas pour l'époque du fondateur de la dynastie, d'un chef du paysannat (*wāstryōšān sālār*) en charge du contrôle de l'impôt foncier, le chef des armées (*artēštārān sālār*) contrôlant pour sa part les revenus moins réguliers¹¹⁹. S'agissant toujours de l'énumération à laquelle il a été procédé, et sans faire directement référence au règne d'Ardašīr, il est à noter que les droits de douane ne sont pas expressément mentionnés, alors qu'ils ont pu, à certaines époques, représenter des abondements non négligeables au trésor royal¹²⁰ ; on observera toutefois que le terme *bāž* a une portée très large¹²¹.

Tout autant que dans le *Kārnāmag*, sinon davantage, la conquête du pouvoir d'Ardašīr peut être lue (cela constitue l'une de ses dimensions) comme la quête des moyens et des hommes, les uns et les autres indissolublement liés, nécessaires à l'accomplissement du destin auquel il est promis. Un esprit chagrin pourrait certes relever que, sur les questions qui nous intéressent ici, un élément fait défaut au texte de Ferdowsī : ce moment fondateur que constitue le discours du trône où le principe unissant impôt et armée serait posé, comme il l'est dans le *Kārnāmag*¹²² ; c'est précisément dans le discours du trône du successeur d'Ardašīr que ce principe est affiché.

Šāpūr, accédant à la royauté, déclare en effet qu'il se conforme aux règles établies par son père, ce qu'il explicite en termes d'impôts, en s'engageant à ne demander aux cultivateurs

¹¹⁷ Mohl 1976, V p. 369-371, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 225.

¹¹⁸ Mohl 1976, V p. 381, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 233.

¹¹⁹ Dandamayev et Gyselen 1999.

¹²⁰ Voir, par exemple, Gyselen 1997 et Rubin 1995, p. 262.

¹²¹ Steingass 2008, p. 146, Lazar 2007, p. 63.

¹²² On rappellera que dans l'édition qu'il a réalisée du *Kārnāmag*, Grenet fait observer que le discours du trône constitue une insertion, le passage étant absent de l'édition sur laquelle il a travaillé. (Grenet 2003, p. 123).

« qu'un dirham sur trente » afin, ajoute-t-il, de donner quelque chose à son armée¹²³. L'on passera sur le tribut et les redevances qu'il obtient du *Qaysar*¹²⁴ pour s'arrêter à la formule qui figure dans le discours du trône de Bahrām I^{er}, lequel déclare posséder des trésors, la royauté et « un bras puissant »¹²⁵; formule que l'on rapprochera de celle qui, plus tard, sera utilisée par Šāpūr II, qui, décidant de confier la régence à son frère Ardašīr, lui transmet « le trésor, la couronne et l'armée (*ganj ō taht ō sepāh*) »¹²⁶, termes que le régent reprend dans son discours du trône¹²⁷ et qui, de façon synthétique, expriment les fonctions régaliennes dans leurs dimensions de justice, de battre monnaie, de lever l'impôt et l'armée¹²⁸. L'on mentionnera brièvement que, pendant l'extrême jeunesse Šāpūr II, il est indiqué qu'un *mowbed* augmente le trésor et l'armée, et que la décision prise par le souverain de se rendre incognito dans le *Rūm* est motivée par la curiosité qu'il porte à la splendeur du *Qaysar*, à son armée et à ses trésors¹²⁹, quant à la jeune femme qui l'aide à s'enfuir du lieu où il est tenu prisonnier, elle n'est autre, à l'instar de la Golār d'Ardašīr I^{er}, que la trésorière non du *Qaysar*, mais de son épouse¹³⁰. Du règne d'Ardašīr II, on ne retiendra que, selon Ferdowsī, le monarque décide de ne demander « ni tribut, ni redevances, ni impôt (*ḥarāj*) »¹³¹. L'équipée indienne de Bahrām V ne retiendra notre attention que pour relever que le *Šāhān šāh*, qui se fait passer pour un simple envoyé, est porteur d'une missive royale demandant au roi de l'Inde de payer tribut¹³²; quant à la décision que prend le roi, de retour d'Indoustan, de ne plus lever d'impôt (*ḥarāj*), elle est ici précédée d'un « audit » avant la lettre, qui a pris en considération en particulier la solde de l'armée pour les 23 années à venir et a conclu que le trésor royal était suffisamment pourvu pour y subvenir¹³³; un audit a-t-il précédé la mise en œuvre des réformes du VI^e siècle ? C'est l'un des aspects que l'on se propose maintenant d'examiner.

4.2.3. Les réformes fiscales du VI^e siècle

Dans le corpus étudié l'exposé de ces réformes ressort pour l'essentiel des ouvrages de Ṭabarī, Bal`amī, Dīnawarī et Ferdowsī, accessoirement de ceux de Mas`ūdī et Tha`ālibī et ce

¹²³ Mohl 1976, V p. 391, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 245.

¹²⁴ Mohl 1976, V p. 393, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 247.

¹²⁵ Mohl 1976, V p. 407, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 295. Au sujet de la main comme symbole de la fonction des guerriers, voir, par exemple Tafazzoli 2000, p. 2.

¹²⁶ Mohl 1976, V p. 477, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 338. Littéralement « le trésor, le trône et l'armée », les termes revenant quelques lignes plus bas dans une formulation légèrement différente « *tāj-e šāhī* » suivis de « *ganj ō laškar* ».

¹²⁷ Mohl 1976, V p. 483, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 345, avec une formulation différente, le terme « *gāh* » se substituent à celui de « *ganj* ».

¹²⁸ Pour des formulations très comparables voir Mohl 1976, V p. p. 491, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 356 (succession de Yazdegerd I^{er} à Bahrām IV) ou encore, Mohl 1976, V p. p. 529, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 393 (propos de Mundhir donnant des ordres pour que des troupes appuient les revendications au trône du futur Bahrām V).

¹²⁹ Mohl 1976, V p. 437, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 301.

¹³⁰ Mohl 1976, V p. 441, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 303.

¹³¹ Mohl 1976, V p. 482-483, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 346.

¹³² Mohl 1976, VI p. 23, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 560.

¹³³ Mohl 1976, VI p. 72-73, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VI p. 606.

sont par conséquent ces différents textes que nous solliciterons en premier lieu¹³⁴. Nous nous tournerons ensuite vers des études contemporaines, ainsi que vers la *Sīrat Anūšīrvān*, pour tenter d'approfondir la portée de ces mesures et apprécier en quoi elles ont atteint les objectifs qu'elles s'étaient fixées. Les questions relatives à l'impôt et à l'armée évoquées lors du simulacre de procès instruit contre Khosrow II nous serviront d'épilogue.

Assemblée fondatrice et impôt prédictible

Selon le *Šāhnāme*, les réformes conduites par Khosrow I^{er} prennent la forme d'un acte inaugural, elles interviennent en effet immédiatement après l'écrasement du mouvement mazdakite lui-même prélude à l'accession au trône du monarque et au prononcé du discours d'usage. Lors de l'assemblée qu'il a convoquée à cet effet, le roi renonce à l'impôt sur les moissons fixé par Kavād et instaure une double fiscalité : la première est assise, selon les formules, sur les « arbres » ou sur « les produits de la terre », cette dernière étant distribuée et mesurée, la seconde une capitation qui, indique le texte, s'applique à ceux qui ont de l'argent mais pas de terre¹³⁵. L'on chercherait en vain le moindre exposé des motifs du nouveau dispositif dans l'énoncé que livre Ferdowsī de ces mesures, ou dans le courrier que le *Šāhān šāh* adresse à « ses employés (*kārdārān*) »¹³⁶ pour les porter à leur connaissance et leur donner les instructions nécessaires à leur bonne application ; tout juste relèvera-t-on, dans la lettre, un souci de justice doublé d'une exigence de bonne administration. Plus instructives sont à cet égard les informations que donne l'auteur au tout début de la séquence. Il relève en effet que Kavād, désirant rendre le pauvre égal au riche, avait fixé « la part du roi (*bahr-e šāh*) sur les moissons à un dixième, alors que ses prédécesseurs en prélevaient un tiers ou un quart¹³⁷. Le contexte dans lequel prennent place les mesures fiscales est bien différent dans l'ouvrage de Ṭabarī puisqu'entre son accession au trône et leur mise en œuvre le souverain se sera, entre autres, attaché à écraser le mouvement mazdakite, à améliorer les défenses du pays ou encore à livrer bataille contre le *Rūm* ou les Khazars. Abordant ces questions, l'auteur rappelle les relevés cadastraux initialement conduits sur les ordres de Kavād et poursuivis par le nouveau souverain ; ces relevés qui permettaient de recenser le nombre de palmiers, d'oliviers, de vignes ou d'autres types de culture, devaient autoriser à assier l'impôt, non plus sur les quantités récoltées mais sur les quantités cultivées. Khosrow avait finalement demandé à ses services d'évaluer le rendement financier des réformes envisagées puis de convoquer la réunion d'une assemblée qui lui permettrait d'exposer les principes de la réforme envisagée et, on le verra, de

¹³⁴ Jackson Bonner 2011, p. 107-111, comporte une traduction partielle du *Kitāb al-aḥbār al-ṭiwāl* de Dīnawarī portant sur le règne de Khosrow I^{er} sur laquelle nous nous appuyons : seule manque à cette traduction la partie correspondant à la description de l'équipement des militaires telle qu'elle apparaît lors de la revue de l'armée à laquelle procède le scribe désigné par Khosrow, Jackson Bonner renvoie en l'occurrence aux éléments fournis par Ṭabarī.

¹³⁵ Mohl 1976, VI p. 167, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 94.

¹³⁶ Mohl 1976, VI p. 168-169, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 96.

¹³⁷ Mohl 1976, VI p. 166-167, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 93.

recueillir l'assentiment le plus large à son application. C'est devant cette instance que le *Šāhān šāh* expose le contenu de son projet, qu'il justifie par la nécessité de disposer en permanence d'argent frais dans son trésor afin d'être à même de répondre sans délai à toute menace extérieure¹³⁸. La page que Dīnawarī consacre à la réforme fiscale mise en œuvre par Anūšīrvān intervient à la fin du règne du monarque. Contrairement aux autres auteurs il ne mentionne pas la réunion d'une assemblée au cours de laquelle Khosrow en expose les principes¹³⁹. Le schéma narratif adopté par Bal'amī est, en revanche, en substance, identique à celui de Ṭabarī, tout au plus notera-t-on que son texte comporte la fameuse anecdote, qu'il partage avec Tha'ālibī mais que Ṭabarī ignore, qui fait remonter l'origine de l'ensemble du processus à la scène où Kavād, lors d'une partie de chasse, voit une femme frapper un enfant qui a pris une grappe de raisin dans un champ ; sommée de s'expliquer par le monarque, la femme indique qu'il s'agit bien de son champ et de son enfant, mais que tant que la part du roi n'a pas été prélevée, sa production est indisponible¹⁴⁰. Quant à l'anecdote du scribe qui, lors de l'assemblée, est frappé à mort par ses collègues sur les ordres d'Anūšīrvān, elle est commune à Ṭabarī et Bal'amī, les versions comportent néanmoins quelques différences ; dans le *Tārīḫnāme*, le roi reproche à l'intéressé de ne pas avoir noté que les terres seront mesurées annuellement et par conséquent non taxées si elles ne sont pas cultivées et que, de même, les individus assujettis à la capitation seront identifiés chaque année, ce rappel étant effectué le scribe est exécuté, la réforme approuvée et la réunion prend fin¹⁴¹. Dans la *Chronique*, aucune réponse n'est apportée au perturbateur et la réunion prend fin, toutefois, l'examen des modalités techniques du projet se poursuit dans le cadre d'un cénacle réduit, et ce n'est qu'après avoir été informé du résultat des réflexions de ce groupe de travail que le souverain ordonne l'application de ce qu'il nomme "*an arrangement mutually agreed upon by all*"¹⁴². Cette formulation portant sur une forme de consentement est encore plus explicite dans le récit de Bal'amī, lorsque le monarque invite, à plusieurs reprises, l'assemblée à réagir aux propositions formulées :

Que vous en semble et qu'en dites-vous ? Le peuple resta silencieux, et personne ne répondit. Après deux heures Anūšīrvān reprit la parole et dit : Donnez-moi une réponse ; car je veux introduire cet impôt avec votre consentement, afin qu'il soit établi selon la justice et régulièrement.¹⁴³

¹³⁸ Bosworth 1999, p. 256.

¹³⁹ Jackson Bonner 2011, p. 110. Jackson Bonner 2015, p. 98, relève que: "*Apart from a single reference to the proximity of farmland to cities, Dīnawarī's discussion of Ḥusraw I's reforms does not offer us anything useful*".

¹⁴⁰ Zotenberg 2001, I-2 p. 242, Zotenberg 1900, p. 595.

¹⁴¹ Zotenberg 2001, I-2 p. 300.

¹⁴² Bosworth 1999, p. 260. Quant aux types de cultures objet de l'impôt, il s'agit : du blé, de l'orge, du riz, du raisin, du trèfle, des palmiers dattiers et des oliviers (Bosworth 1999, p. 257). A une nuance près, l'on retrouve cette énumération dans Mas'ūdī pour qui la réforme n'aurait concerné que l'Irak (Pellat 1962, p. 235).

¹⁴³ Zotenberg 2001, I-2 p. 300. La même insistance du monarque à voir ses sujets prendre la parole se retrouve dans la *Chronique* où il est indiqué que Khosrow demande à trois reprises à l'assistance de s'exprimer. (Bosworth 1999, p. 257).

C'est plus loin, nous y reviendrons, cette même notion d'impôt « *hamdāstān* », c'est-à-dire consenti, qu'invoquera Khosrow II par référence à l'acte fondateur qu'avait constitué la réunion de l'assemblée convoquée par son grand-père et à la suite de laquelle le nouvel impôt était en quelque sorte devenu partie intégrante des usages du pays¹⁴⁴. L'on songe à cette autre assemblée convoquée par Khosrow I^{er} pour, selon le livre IV du *Dēnkard*, statuer sur des questions fondamentales en matière de religion¹⁴⁵. Les références faisant appel à des périodes historiques et à des aires civilisationnelles différentes sont à manier avec une prudence extrême, et c'est par conséquent avec énormément de circonspection que nous y procédons ; les similitudes rencontrées dans les aspects institutionnels ainsi que sur la notion même d'impôt consenti nous semblent en l'espèce justifier cette citation d'un publiciste :

Les prémices du consentement à l'impôt sont liées à la souveraineté de l'État. Alors que par principe traditionnel, « *le roi doit vivre du sien* », le développement du rôle du monarque à partir de Louis VI le Gros entraîne l'insuffisance chronique des revenus du domaine dont il dispose librement. Face à ce problème technique, les rois de France, à partir de Philippe IV le Bel en 1314, réunissent les États généraux afin de faciliter le recouvrement et obtenir davantage de recettes. Si, à l'origine, il ne s'agit que d'accorder des dons aux rois dans le seul but de financer les guerres, la théorie du caractère extraordinaire de l'impôt va progressivement subsister tout en étant vidé de sa substance. Le Roi, alors titulaire d'une autorité vacillante, l'étend au traditionnel « pré carré » français et à la totalité du pouvoir fiscal.¹⁴⁶

Sur le fond, l'examen des dispositifs tels qu'ils sont décrits par les quatre sources, fait ressortir des différences ponctuelles qui, s'agissant de l'impôt foncier, portent tant sur les produits visés que sur les mécanismes d'actualisation de la base imposable ou d'exemption en cas, notamment, de catastrophes naturelles. Quant à la capitation, telle que la présente Ṭabarī, elle avait vocation à s'appliquer à tous les individus de plus de 20 ans et de moins de 50 ans, à l'exception de ceux appartenant à la noblesse, aux classes sacerdotale et guerrière, l'exemption s'appliquait également aux secrétaires et plus généralement à ceux qui étaient au service du roi. Le montant à acquitter, au moyen de trois versements annuels, tout comme l'impôt foncier, variait de 4 à 12 dirhams (avec deux montants intermédiaires de 6 et 8 dirhams) selon la richesse ou la pauvreté des assujettis¹⁴⁷. Ce sont d'autres catégories qu'évoque Bal'amī, pour qui la capitation s'appliquait « aux étrangers à la religion du pays, aux juifs et aux chrétiens », son récit se poursuivant en indiquant que la mesure concernait également « les propriétaires d'immeubles » ; les montants de capitation qu'il livre sont par ailleurs sensiblement plus élevés que chez Ṭabarī, puisqu'ils varient de 6 à 48 dirhams (avec des montants intermédiaires de 8, 12 et 24 dirhams)¹⁴⁸. Quant à Ferdowsī, il cite des

¹⁴⁴ Zotenberg 2001, I-2 p. 381.

¹⁴⁵ Azarnouche 2015, p. 242, suggère que la mise par écrit de l'Avesta faisait partie des questions abordées lors de l'assemblée dont il s'agit.

¹⁴⁶ Bin 2010.

¹⁴⁷ Bosworth 1999, p. 259. Dīnawarī ne fournit aucune indication sur les montants de la capitation et l'énoncé des catégories qui en sont exemptées ne comporte pas les membres de la classe sacerdotale. (Jackson Bonner 2011, p. 110).

¹⁴⁸ Zotenberg 2001, I-2 p. 298.

montants de 4 à 10 dirhams, proches donc de ceux identifiés chez Ṭabarī, mais, peu disert sur la capitation, il se borne à relever, cela a été noté plus haut, qu'elle s'appliquait à ceux qui avaient de l'argent et pas de terres et ne subissaient pas le travail des semences et des moissons¹⁴⁹. Un aspect sur lequel les sources fournissent, cette fois, des indications concordantes porte sur ce que l'on pourrait appeler le pilotage ou encore le contrôle de l'application des réformes. Si l'on met de côté Bal`amī, qui ne dit rien à ce sujet, certaines convergences apparaissent entre Ṭabarī, Dīnawarī et Ferdowsī. Le premier indique que le document portant évaluation des rentrées fiscales fut copié en 3 exemplaires, l'un demeurant à la chancellerie, le deuxième étant adressé à l'administration fiscale en charge du recouvrement et le troisième transmis aux juges des circonscriptions administratives. Il appartenait à ces derniers de s'assurer que les collecteurs d'impôt ne prélevaient pas plus que les montants prévus, ou encore d'exempter les contribuables victimes de catastrophes naturelles¹⁵⁰ ; les éléments fournis par Dīnawarī sont sensiblement identiques¹⁵¹. Le *Šāhnāme* mentionne également trois registres, le premier est conservé par le trésorier, le deuxième est envoyé aux administrateurs (*kārdārān*) locaux et le troisième est confié au *mowbedān mowbed*. Quant au courrier adressé par Anūšīrvān à ses *kārdārān*, il les menace des pires sanctions s'ils réclament un dirham de trop et leur demande de ne pas collecter l'impôt, voire de rembourser, sur le trésor, les semences perdues, là où la neige ou les sauterelles auraient sévi ; il se montre en revanche implacable, nous l'avons relevé plus haut, à l'encontre du paysan qui, le cas échéant aidé par le trésor royal, ne cultive pas une terre susceptible de l'être¹⁵². Il nous reste à questionner les études contemporaines sur la portée des réformes examinées, la façon dont elles auront été mises en œuvre et le point de savoir si le dispositif aura ou non répondu aux objectifs qui lui étaient assignés.

Perspectives contemporaines

L'article très documenté que Zeev Rubin a consacré aux réformes de « Khosrow Anūšīrvān » s'appuie sur les sources que nous avons sollicitées dans la rubrique précédente, auxquelles il adjoint, pour l'essentiel, la *Nihāyat al-arab fī akhbār al-furs wa-l-`arab* et la *Sīrat Anūšīrvān*¹⁵³. De l'examen de la *Nihāya*, il ressort que, comme chez Ṭabarī, le récit n'intervient pas au début du règne du monarque et que, sur beaucoup de points de détail les deux ouvrages fournissent des indications très proches¹⁵⁴. L'auteur ne s'attarde pas sur le

¹⁴⁹ Mohl 1976, VI p. 167, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 95.

¹⁵⁰ Bosworth 1999, p. 261.

¹⁵¹ Jackson Bonner 2011, p. 110.

¹⁵² Mohl 1976, VI p. 169-171, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 99.

¹⁵³ L'auteur se référera également aux histoires de Ya`qūbī et de Dīnawarī dont il relève toutefois qu'elles n'ajoutent rien de substantiel au récit de Ṭabarī (Rubin 1995, p. 236).

¹⁵⁴ On relèvera ainsi que les montants de capitation sont identiques à ceux que l'on trouve chez Ṭabarī, il en va de même des catégories d'assujettis bien qu'elles soient mentionnées de façon différente et évoquent par exemple, tout comme Bal`amī, les chrétiens et les juifs. Sont en revanche exclus de la capitation les marchands et les habitants des zones frontalières (Rubin 1995, p. 247). Dandamayev et Gyselen 2012, notent qu'il revenait

caractère solennel qui est prêté à l'intervention du *Šāhān šāh*, qui tend à confirmer l'importance toute particulière de l'assemblée qui a été réunie en lien avec le caractère innovant de ce qui va en résulter¹⁵⁵, il note, en revanche, une différence de tonalité entre les deux textes, la *Nihāya* se montrant beaucoup plus sensible au souci de procéder à une réforme qui, tout à la fois soit juste et traite les sujets de façon égale (le terme est répété à plusieurs reprises), en même temps qu'elle accroisse les rentrées fiscales, aspects qui ne sont pas présents dans Ṭabarī, où, nous l'avons vu, les motivations sont liées à des impératifs de défense du territoire dont la *Nihāya* ne dit pas un mot¹⁵⁶. Au reste, les préoccupations se rapportant à des ressources prédictibles et suffisantes et celles insistant sur les moyens immédiatement mobilisables en cas de péril extérieur se rejoignent, Dandamayev et Gyselen observent ainsi que les espoirs de butins, et par conséquent la part qu'ils représentent dans les ressources, diminue lorsque la guerre devient défensive ; par ailleurs la conduite d'opérations sur les théâtres extérieurs avec l'objectif d'obtenir un tribut, requiert également des sommes abondant le trésor de façon régulière¹⁵⁷. Il est vrai que la *Nihāya*, tout comme nous l'avons vu, le *Šāhnāme*, engage le compte rendu qu'elle fait des réformes d'Anūšīrvān en indiquant que la part du roi, qui avait pu s'élever jusqu'à la moitié des récoltes, n'en représentait plus que le dixième¹⁵⁸ ; il n'est donc pas surprenant que la fin de la séquence qu'elle consacre à la réforme évoque un rendement du nouvel impôt de l'ordre du double de celui de l'ancien dispositif¹⁵⁹, Rubin attribuant cette performance non à une pression fiscale accrue, mais aux mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre, ainsi qu'à celles visant l'expansion du domaine cultivable évoquées dans le *Šāhnāme*¹⁶⁰.

Pour Rubin, les réformes de Khosrow ne sauraient en effet s'analyser comme de simples mesures fiscales et il convient selon lui de prêter la plus grande attention au contenu du courrier, analysé plus haut, que, dans le *Šāhnāme*, le monarque adresse à ses *kārdārān* pour les informer de la réforme et leur fournir les instructions nécessaires à sa mise en application. L'auteur observe en effet que, du point de vue d'un monarque sassanide, la réhabilitation des infrastructures agricoles et le développement d'une classe de paysans prospères, directement taxable par ses agents, était préférable à la présence de vastes propriétés aux mains d'une puissante aristocratie terrienne à même d'en soustraire les revenus à la couronne¹⁶¹. L'on ne peut que souscrire à ces réflexions tout en se demandant si

aux associations d'artisans ou aux représentants des minorités religieuses de collecter la taxe personnelle. S'agissant par ailleurs des mesures assurant le pilotage de la réforme, la *Nihāya* prévoit que trois copies du registre sont établies, la première demeure à la trésorerie royale, la deuxième est adressée aux juges locaux, la troisième aux gouverneurs des provinces frontalières (Rubin 1995, p. 247).

¹⁵⁵ "He arose from the seat of cushions that had been spread for him, and stood up to deliver a solemn speech", (Rubin 1995, p. 244). L'on retrouve, plus loin, le souci du monarque de voir ses sujets s'exprimer sur la réforme proposée ; comme dans la *Chronique*, il est indiqué que Khosrow sollicite l'avis de l'assemblée à trois reprises. (Rubin 1995, p. 245).

¹⁵⁶ Rubin 1995, p. 248.

¹⁵⁷ Dandamayev et Gyselen 1999.

¹⁵⁸ Rubin 1995, p. 243.

¹⁵⁹ Rubin 1995, p. 247.

¹⁶⁰ Rubin 1995, p. 248.

¹⁶¹ Rubin 1995, p. 261.

Rubin ne prête pas plus au courrier de Khosrow que celui-ci ne contient. Au demeurant, si l'on reprend la narration du règne d'Anūšīrvān telle qu'elle ressort de Ṭabarī, l'on sait que les mesures destinées à remettre en service les infrastructures agricoles, accompagnées de prêts et d'aides aux propriétaires de terres, ce qui les rapproche par conséquent du courrier qui dans le *Šāhnāme* est adressé aux *kārdārān*, interviennent dès le début de la mandature, bien avant que ne soient abordées les questions ayant trait aux réformes¹⁶². Il en va de même chez Bal'amī où les séquences sont bien distinctes, et nous avons observé plus haut, que c'est *ab initio* que le souverain demande qu'aucune portion du sol ne soit laissée sans culture et non ultérieurement lorsqu'il sera question de la réforme fiscale¹⁶³. Au reste, la réforme agraire que suggère Rubin aurait supposé, d'une façon ou d'une autre, une forme de redistribution des terres au bénéfice des paysans, ce dont rien ne témoigne puisque les premières décisions de Khosrow consistent à restaurer les propriétaires dans leurs biens, à châtier ceux qui les en avait dépossédés et à partager les avoirs des chefs du mouvement mazdakite entre les pauvres et les nécessiteux, Bosworth notant sur ce point qu'ils auraient pu en réalité être confiés à une fondation pieuse¹⁶⁴. L'on ne peut par conséquent suivre Rubin lorsqu'il conclut que la réforme fiscale s'est accompagnée d'une réforme agraire¹⁶⁵.

Une autre question qui permet d'apprécier la portée de la réforme fiscale a trait à son champ territorial ; autrement dit, s'est-elle appliquée sur tout ou partie du territoire, ou encore, s'est-elle limitée au seul domaine royal ? Les termes dans lesquels s'exprime Ṭabarī sont des plus larges, soit pour évoquer les opérations préalables de cadastrage, Anūšīrvān demande qu'elles soient menées à leur terme, soit lorsqu'il traite de la diffusion des documents portés à la connaissance des juges ou des collecteurs d'impôt. De même, dans le *Šāhnāme*, l'esprit de la lettre adressée par Khosrow I^{er} à ses *kārdārān* est bien que rien ne reste inculc de ce qui est « abrité par l'ombre du roi de l'Iran (*sāye-ye šāh-e Irān*) »¹⁶⁶. Le caractère universel de la réforme est confirmé par la *Nihāya* lorsqu'elle relève expressément, qu'en vue de la capitation, Khosrow donne l'ordre de procéder à un dénombrement "*in his entire kingdom*"¹⁶⁷ ou encore quand il est question, pour l'impôt foncier, de "*every jarīb of inhabited land*"¹⁶⁸ ; la seule exception qu'elle comporte, signalée

¹⁶² Bosworth 1999, p. 157. L'on peut à cet égard s'étonner que Gariboldi, s'opposant à Jackson Bonner en ce qu'il dénie tout aspect de réforme agraire à la réforme fiscale de Khosrow, se réfère à la page de Bosworth où sont évoquées les mesures de remise en état des infrastructures (p. 157 donc), alors que la réforme fiscale n'est abordée qu'à partir de la page 255. (Gariboldi 2015, p. 52). Quant au texte d'Eutychius qu'il cite p. 65, il a également trait à ces mesures de remise en état arrêtées dès l'accession au pouvoir du monarque, et n'évoque en rien une quelconque réforme fiscale.

¹⁶³ Zotenberg 2001, I-2 p. 247. Par recoupements et en s'appuyant notamment sur une « précieuse » mais unique information chronologique fournie par la *Sīra*, Gariboldi 2015, p. 72, suggère que la réforme fiscale a été engagée une petite dizaine d'années après le début du règne de Khosrow.

¹⁶⁴ Bosworth 1999, p. 155, voir également note 396.

¹⁶⁵ Rubin 1995, p. 291. Jackson Bonner 2011, p. 76, observe pour sa part que les innovations de Khosrow ne semblent entretenir aucun rapport avec le redéploiement ou l'encouragement de l'agriculture. Dans le même sens, Jackson Bonner 2015, p. 93.

¹⁶⁶ Mohl 1976, VI p. 170-171, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 97.

¹⁶⁷ Rubin 1995, p. 244.

¹⁶⁸ Rubin 1995, p. 246.

plus haut, concerne la capitation des habitants des régions frontalières. Pour leur part, Dandamayev et Gyselen considèrent que la réforme s'est appliquée sur l'ensemble du territoire de l'empire et, par conséquent, aux domaines de la noblesse, qui échappaient jusque-là à l'emprise du pouvoir central ; problématique qui, pour les auteurs, représente un aspect essentiel de la réforme qui n'a pu être conduite qu'en raison de l'affaiblissement momentané de la noblesse¹⁶⁹. C'est précisément en se fondant sur les travaux de Gyselen, en l'occurrence sur la profusion de sceaux de *mowbed* dans les régions appartenant à l'aristocratie parthe, ils sont en charge, on le verra, du contrôle de l'application de la réforme, que Pourshariati observe, qu'avant la réforme et l'établissement de cadastres par l'administration royale, il appartenait à l'aristocratie terrienne de transmettre au trésor royal le montant de l'impôt, opération qui ne devait pas s'opérer sans quelques pertes pour celui-ci¹⁷⁰. Quant à Howard-Johnston, il se réfère à l'anecdote de Bal'amī se rapportant à la part royale qui devait être prélevée avant la récolte pour considérer, qu'avant même le règne de Khosrow I^{er}, les propriétaires de domaines « petits ou grands, étaient sous la surveillance des autorités fiscales »¹⁷¹ ; ce que conteste Rubin qui, s'appuyant sur la même anecdote, observe, qu'avant la réforme, seules les terres relevant du domaine royal connaissaient un tel prélèvement¹⁷².

A la lumière tant des sources textuelles que sigillographiques, il y a donc lieu de considérer que la réforme fiscale initiée par Kavād et réalisée par son successeur s'est appliquée sur l'ensemble du territoire ; elle a par conséquent constitué une rupture considérable par rapport à la situation préexistante et n'a pu être conduite qu'en raison de l'état de faiblesse dans lequel se trouvait momentanément l'aristocratie propriétaire des grands domaines. Deux corrélats nous semblent pouvoir être tirés de cette conclusion : le premier concerne le temps qui aura été requis pour mener la réforme à bien. Entre la réalisation complète du cadastre du territoire, la préparation de l'assemblée au cours de laquelle la réforme est présentée puis, en retenant le schéma de Ṭabarī et de la *Nihāya*, qui veut que le projet soit finalisé par les services et approuvé par le roi avant que soient mis en place les mécanismes de perception, de contrôle et de régulation du dispositif, il nous paraît, et nous suivons ici Rubin, que la réforme a été une entreprise de longue haleine :

*The implementation of the reform was a long and arduous process. Its smooth running required constant attention and a number of revisions.*¹⁷³

¹⁶⁹ Dandamayev et Gyselen 1999. Gyselen 2006, p. 26, observe que c'est peut-être à l'issue des troubles mazdakites que le pouvoir royal établit son contrôle sur les régions appartenant aux grandes familles : « En tout état de cause, les sceaux administratifs des VI^e-VII^e siècles montrent que le canevas administratif provincial s'applique alors à l'intégralité du territoire ».

¹⁷⁰ Pourshariati 2008, p. 90.

¹⁷¹ Howard-Johnston 2006, I p. 226.

¹⁷² Rubin 2009.

¹⁷³ Rubin 1995, p. 279. L'auteur suggère (p. 265), que la réforme aurait fait l'objet d'une application progressive et aurait en premier lieu été mise en œuvre, par Kavād. L'on peut effectivement, avec Gariboldi 2015, p. 70, considérer que cette région particulièrement fertile aurait pu fournir un champ d'expérimentation, ce dont le texte précité de Mas'ūdī témoignerait ; dans le même sens, il est à noter que Bal'amī énonce, en préambule

Le second corrélat renvoie à une question que nous avons abordée dans la rubrique précédente et porte sur les formes institutionnelles qui ont pu accompagner la réforme ; nous nous séparerons ici de Rubin et de Ferdowsī auquel il se réfère, pour considérer que l'assemblée n'a pu être une simple réunion de notables, mais plutôt, comme le suggère Bal'amī, sans nécessairement nous attacher aux termes qu'il utilise, une instance *sui generis* (les messagers dépêchés par le souverain étant envoyés « à tous ceux qui, dans l'Iraq et la Perside, étaient les principaux de leur classe, aux propriétaires d'immeubles, aux généraux de l'armée, aux guerriers et aux principaux scribes »)¹⁷⁴. Il convient maintenant de se pencher sur les mécanismes de contrôle et de régulation que comportait le dispositif avant d'essayer de mesurer si celui-ci a ou non atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

C'est pour l'essentiel la *Sīrat Anūšīrvān*, mais pas uniquement, qui permet d'apprécier la façon dont la réforme fiscale a été mise en œuvre. Sur les douze épisodes que comporte le texte, trois sont en effet entièrement consacrés à ce sujet, un quatrième y étant partiellement dédié, dont Rubin a proposé une nouvelle traduction. Le premier de ces épisodes correspond au lancement de la réforme ; l'on y trouve, tenant lieu d'exposé des motifs, un double souci, correspondant à celui exprimé dans la *Nihāya*, d'alléger la charge pesant sur les assujettis tout en procurant au trésor les ressources qui lui sont nécessaires (aspect prédictibilité)¹⁷⁵. De la réunion qu'il organise, à laquelle participent les officiels (*ummāl*) et les assujettis (*man yu'dī l-kharāja*), le souverain comprend que la réforme correspondant à ses souhaits passe par la fixation de taux (*muqāṭa'a*) selon les villes, les districts, les villages et les hommes¹⁷⁶. Manifestement moins intéressé par la terminologie et la technique fiscale¹⁷⁷ que par les mécanismes de contrôle et de pilotage du dispositif, le texte évoque ensuite les hommes de confiance, des superviseurs (*umanā*) que le souverain dépêche dans chaque village pour surveiller les officiels (*āmīl*), en même temps qu'il appelle

aux pages qu'il consacre à la réforme fiscale de Khosrow, que celui-ci « établit l'impôt dans l'Iraq » (Zotenberg 2001, I-2 p. 297). S'agissant du temps nécessaire pour la mise en œuvre de la réforme voir également Pourshariati 2008, p. 91. Quant à Howard-Johnston, s'il reconnaît que la réforme aura été un processus de longue haleine (*long-drawn-out process*), il ne considère pas qu'elle a entraîné une restructuration fondamentale du système fiscal (Howard-Johnston 2006, I p. 215). L'on trouve un écho de cette tendance à minorer l'importance de la réforme chez Jackson Bonner lorsqu'il observe que l'attention qui y est portée tient principalement au fait que le système révisé a été plus tard adopté par le califat (Jackson Bonner 2011, p. 71). L'auteur note ailleurs, qu'une administration capable de réaliser le cadastrage de l'ensemble de l'empire n'a certainement pas traîné les pieds pour mettre le nouvel impôt en œuvre, relevant que les difficultés qu'évoque la *Sīra* témoignent, non de l'application du dispositif mais d'une campagne de lutte contre la corruption lancée après la réforme ; argument que l'on pourrait être tenté de qualifier d'artificiel, dans la mesure où le volet portant sur le pilotage et le contrôle constituait une partie intégrante du dispositif. (Jackson Bonner 2015, p. 94).

¹⁷⁴ Zotenberg 2001, I-2 p. 299.

¹⁷⁵ Rubin 1995, p. 269.

¹⁷⁶ Rubin 1995, p. 269.

¹⁷⁷ Rubin 1995, p. 277, relève que le texte, tel qu'il apparaît dans sa forme actuelle, témoigne d'une vision bien vague des mécanismes fiscaux portés par la réforme ; il aura précédemment relevé que Grignaschi, convaincu de se trouver en face d'un document officiel, avait en outre subodoré à tort que le traducteur en arabe du texte pehlevi maîtrisait le langage technique de sa source et était à même de le rendre de façon précise. (Rubin 1995, p. 267). S'agissant du caractère approximatif du langage technique de la *Sīra*, voir également Gariboldi 2015, p. 60.

à la vigilance les juges des districts (*qāḍī kullī kūratin*) et invite les assujettis à saisir ces juges, de sorte qu'aucun officiel ne soit à même d'ajouter à la somme due : deux précautions valant mieux qu'une, il est demandé que les assujettis payent leurs impôts en présence de ces mêmes juges, un reçu leur étant fourni par leur intermédiaire¹⁷⁸. S'agissant des informations remontantes, il est prévu, dans les courriers qu'adresse Khosrow, que les juges, les scribes des districts (*kātib al-kūra*), les officiels et les représentants des villageois (*amīn*), transmettent leurs comptes au trésor (*dīwān*)¹⁷⁹. A ce stade, on relèvera que la préoccupation d'un contrôle de l'administration fiscale dont témoignaient Ṭabarī, Ferdowsī et la *Nihāya* est amplifiée par la *Sīra* qui, selon Rubin, présente les traits d'un document de propagande magnifiant le souci d'Anūšīrvān de protéger ses sujets contre les exactions de ceux qui lui sont subordonnés¹⁸⁰; les collecteurs d'impôts sont ici placés sous les contrôles croisés de superviseurs et de juges, on cherchera toutefois en vain les destinataires des courriers dans lesquels le souverain précise les modalités d'application de la réforme qu'il a engagée.

Le deuxième épisode de la *Sīra* qui retiendra notre attention voit Khosrow ordonner une nouvelle enquête sur les exactions dont sont victimes ses sujets, c'est cette fois aux *mowbed* répartis sur l'ensemble du territoire qu'il ordonne de lui faire remonter des rapports. Il fait parallèlement conduire des inspections de ses troupes, où qu'elles soient stationnées, il demande que les assujettis soient réunis avec leurs chefs (*qā'id*), les représentants des villageois (*amīn*), les juges de villages (*qāḍī l-balad*) et les scribes locaux. Il dépêche en outre des personnes de confiance dans l'ensemble du territoire et les charge de régler les problèmes localement, à la satisfaction des parties intéressées, lorsque cela leur semble possible et de faire remonter à lui les affaires les plus délicates¹⁸¹. Retenu par des questions intéressant la défense des frontières et ne souhaitant ni se déplacer en raison de la charge que cela entraînerait pour les populations locales, ni rassembler ses sujets à la capitale au détriment des cultures, le souverain décide de s'en remettre au *mowbedān mowbed* à qui il confie le soin de se rendre sur place¹⁸². Le troisième épisode met en scène un souverain débarrassé des soucis extérieurs et informé, ce que donnait à penser le deuxième épisode, que les superviseurs (*umanā*) qu'il avait initialement chargés de surveiller les officiels ne consacrent pas à cette mission tout le zèle souhaité. Ce sont de nouveau les juges des districts (*qāḍī kūratin wa- kūratin*) qui sont sollicités, on se souvient qu'ils étaient impliqués *ab initio* dans le dispositif, alors que si l'on s'en tient à la terminologie du texte, c'étaient les juges de villages qui avaient eu à intervenir lors du deuxième épisode. Il leur est intimé, menace à l'appui, de convoquer les assujettis à l'insu des officiels, de les interroger sur leurs griefs, de mener les enquêtes et d'adresser au souverain des rapports, les plis étant réputés être revêtus de leurs sceaux ainsi que des sceaux confirmant l'accord des habitants de

¹⁷⁸ Rubin 1995, p. 269.

¹⁷⁹ Rubin 1995, p. 270.

¹⁸⁰ Rubin 1995, p. 277.

¹⁸¹ Rubin 1995, p. 271.

¹⁸² Rubin 1995, p. 271.

chaque district, ce qui confirme bien que la suspicion ne concernait pas simplement les superviseurs mais également les juges de district¹⁸³. Bref, ces rapports, de même que les délégués qui sont reçus ultérieurement par Anūšīrvān, témoignent d’extorsions mettant en cause l’ensemble de la chaîne reliant les collecteurs de taxe à la cour, si bien que, comme nous l’avons noté plus haut, le *Šāhān šāh* tranche en faveur des assujettis sans exiger d’eux les preuves qu’ils étaient censés administrer¹⁸⁴. Le quatrième et dernier épisode que Rubin propose dans la partie de son article consacrée à la réforme fiscale s’analyse comme un bilan de la réforme que tire Anūšīrvān ; le monarque observe sereinement le travail accompli, il n’est plus question des difficultés rencontrées lors des épisodes précédents mais rien n’est indiqué quant aux moyens qui auraient permis de les surmonter. C’est pour le reste, en termes de justice que s’exprime le souverain, il convient que les villages soient prospères et que soit laissé aux assujettis un surplus leur procurant leurs moyens d’existence¹⁸⁵, quant aux relations entre les producteurs et les militaires, problématique sur laquelle nous reviendrons, qui fait irruption dans cette dernière section de la *Sīra*, le souverain invite à une concorde sociale qu’il exprime en énonçant que les populations des campagnes et les assujettis sont les mains des guerriers, ces derniers constituant réciproquement les mains et la force des premiers¹⁸⁶.

Outre les lamentations, voire une forme de désarroi, que le troisième épisode aura fait exprimer au monarque, il paraît effectivement très isolé dans le souci de justice qui lui est prêté, il se sera traduit par l’envoi sur le terrain de nouveaux superviseurs, par équipe de trois, choisis parmi les secrétaires, les prêtres et les serviteurs du monarque ; à charge pour ces nouveaux délégués d’instruire les affaires pour lesquelles des investigations complémentaires s’avèrent nécessaires. Des épisodes deux et trois on retiendra en premier lieu le rôle confié aux magistrats, il est vrai, comme on l’a noté, présents dès l’origine de la mécanique telle qu’elle est décrite par la *Sīra*, mais également par Ṭabarī ou la *Nihāya* : leur manque d’entrain à s’engager dans les missions qui leur sont dévolues est patent, quoi que puisse considérer Jackson Bonner d’une administration capable de dresser le cadastre de l’ensemble de l’empire, les juges traînent les pieds, ils renvoient en fait à l’image des magistrats prévaricateurs sur laquelle nous nous sommes un moment arrêté. Au-delà de ces observations, la question se pose de savoir si, à un quelconque moment du processus, ces *mowbed*, avocats et juges des pauvres (*driyōšān jādag-gōw ud dādwar*), institution citée par le MHD, dont on a observé plus haut que de Menasce éprouvait quelques difficultés à définir les attributions exactes¹⁸⁷, ont été partie prenante du dispositif. Les textes sollicités ne comportent aucune allusion à cet égard, mais il y a quelque logique à soutenir que l’intitulé même des fonctions de ces magistrats en faisait les protecteurs des assujettis et les destinataires des plaintes dirigées contre les officiels, qu’il leur incombait par ailleurs de

¹⁸³ Rubin 1995, p. 273, la note 123 confirmant que la suspicion portait également sur les juges concernés.

¹⁸⁴ Rubin 1995, p. 273.

¹⁸⁵ Rubin 1995, p. 277.

¹⁸⁶ Rubin 1995, p. 277.

¹⁸⁷ de Menasce 1963, p. 283, précité.

contrôler¹⁸⁸. Au demeurant, les juges ne sont pas les seuls à encourir la critique du monarque, les services en charge de la collecte de l'impôt sont en quelque sorte dans leur rôle et suivent leur pente naturelle, mais que penser de ces hommes de confiance, les superviseurs, que le *Šāhān šāh* avait envoyés sur l'ensemble du territoire pour surveiller les collecteurs d'impôt dont les excès étaient attendus ? Ici encore, comme pour les magistrats, nous nous trouvons devant un cas pratique illustrant le principe de portée générale selon lequel le roi pasteur ne doit rien ignorer de ce qui se passe dans son troupeau, il lui incombe tout particulièrement de se montrer attentif à surveiller ceux à qui il transfère une partie de son autorité. Reste le *mowbedān mowbed* dont on a vu, à la fin du deuxième épisode, qu'il supplée le monarque retenu par d'autres urgences ; la question ne consiste pas ici à observer que la simple existence d'un troisième épisode conduit à s'interroger sur l'efficacité de l'action conduite par le haut dignitaire, à l'impossible nul n'est tenu !, mais de relever que si l'on peut aisément souscrire à l'énoncé selon lequel le plus haut responsable de la fonction sacerdotale était impliqué dans l'administration civile de l'État¹⁸⁹, il nous semble plus délicat de soutenir qu'il en allait de même pour les questions militaires et, de surcroît, d'en inférer que Ferdowsī pourrait être tenu comme plus fiable que Ṭabarī ou Dīnawarī lorsque, traitant de la réforme de l'armée, il fait de Pābag un *mowbed* alors que les premiers le tiennent pour un secrétaire de rang élevé¹⁹⁰. Les mérites et les faiblesses des différentes sources ou des différents auteurs sont à apprécier en fonction de multiples paramètres et des objets de recherches : il est légitime, comme le fait Gariboldi, de ne pas surestimer l'importance de la *Sīra* et, en même temps, d'estimer précieuse une information chronologique qu'elle contient¹⁹¹. S'agissant de Ferdowsī, nous avons eu l'occasion de le relever, les exemples abondent, qu'il a recours à la notion de *mowbed* dans des contextes où d'autres sources recourent à d'autres termes.

Il convient à ce stade de faire état d'une anecdote de Bal'amī qui, à l'instar de celle qui raconte comment Kavād aurait été conduit à envisager une réforme de l'impôt, peut renvoyer à une réalité plus profonde¹⁹². Elle est énoncée à un endroit charnière, puisqu'elle clôt le règne d'Anūšīrvān et s'insère après les pages que l'auteur a consacrées à la réforme fiscale et à la réforme de l'armée, séquences qu'il conclut par l'observation selon laquelle les affaires d'Anūšīrvān étaient en parfait état « sa justice envers ses sujets et envers l'armée était complète. »¹⁹³. Surviennent alors des chacals, espèce dont il est indiqué qu'elle ne s'était jamais manifestée en Perse, leurs cris effraient la population et le souverain s'en émeut auprès du *mowbedān mowbed* qui l'invite à s'enquérir des agissements des

¹⁸⁸ Gariboldi 2015, p. 62, observe en outre que les *driyōšān jādag-gōw ud dādwar* présidaient les cours provinciales, ce qui correspond au niveau où se situe le *quḍāt al-kuwar* que mentionnent fréquemment les sources islamiques. Voir sur cette question Gyselen 1989, p. 33.

¹⁸⁹ Rubin 1995, p. 270.

¹⁹⁰ Rubin 1995, p. 289.

¹⁹¹ Gariboldi 2015, pp. 60 et 72.

¹⁹² Gariboldi 2015, p. 55, note 34, l'auteur cite Pigulevskaja selon qui cette anecdote aurait dénoncé la situation alarmante des paysans avant le mouvement mazdakite.

¹⁹³ Zotenberg 2001, I-2 p. 304.

collecteurs d'impôts et à demander aux *mowbed* locaux de vérifier qu'ils ne prennent pas plus que ce qui est dû. Khosrow s'exécute et l'anecdote se termine par la mise en place de pièges, les chacals étant apportés au souverain, si bien qu'après cela « on ne craignit plus les cris des chacals. »¹⁹⁴. Il n'est pas sans intérêt de relever que l'on trouve chez Ṭabarī, dans la même position stratégique, une anecdote évoquant l'intrusion de chacals, qui s'avèrent en l'occurrence être des bandes de Turks...¹⁹⁵ Nul doute que la modification apportée par Bal'amī doit peu au hasard ; l'on peut également imaginer que la fin heureuse qu'il apporte à son anecdote tenait au fait qu'il ne convenait pas que le règne de Khosrow se terminât sur une note négative. C'est au demeurant sur un accent des plus positifs que l'auteur entame la mandature d'Hormezd IV, relevant, dans le premier paragraphe qu'il lui consacre, que sa justice « surpassait » celle d'Anūšīrvān¹⁹⁶.

S'agissant de l'appréciation des résultats de la réforme fiscale au regard des enjeux qui lui étaient assignés, force est de constater que les mécanismes censés protéger les assujettis tout en assurant durablement les rentrées fiscales nécessaires, notamment, à la défense du territoire, se sont, en pratique, heurtés à l'avidité des grands, de leurs subordonnés et des *dehqān* ainsi qu'à l'incurie ou à la prévarication de ceux qui étaient supposés opérer les contrôles. Quant au « surplus » laissé aux assujettis, selon les propres termes prêtés au souverain, on peut se demander s'il était égal ou supérieur à ce que ceux-ci conservaient lorsque le taux de prélèvement dans le cadre de l'ancien dispositif n'excédait pas celui pratiqué par Kavād. C'est avec un grand scepticisme que Rubin conclut son analyse, considérant que les subtils mécanismes mis en place par Khosrow requéraient un souverain puissant¹⁹⁷. Nous partagerons pour ce qui nous concerne la prudente expectative qu'affiche Gariboldi quant aux effets de la réforme sur le long terme, le chercheur relevant par ailleurs que, malgré la corruption et la rapacité des collecteurs d'impôts, les paysans pouvaient désormais disposer de leurs récoltes sans attendre que la part du roi soit prélevée¹⁹⁸. Ce n'est pas sur la longue durée que se poursuivra notre enquête mais sur le moyen terme puisqu'elle appelle l'examen de ce que nous avons nommé l'épilogue Abarvēz.

¹⁹⁴ Zotenberg 2001, I-2 p. 305.

¹⁹⁵ Bosworth 1999, p. 265.

¹⁹⁶ Zotenberg 2001, I-2 p. 306.

¹⁹⁷ *"It depended too much on a delicate balance which only a very powerful monarch could maintain at the best of times, and in a vast empire like the Sasanian monarchy, with vast continental frontiers it was exposed to the dangers that threatened the empire itself. Growing financial requirements in view of growing military demands might increase pressure on the taxpayers and bring about its perversion. Loss of effective control on the part of the central government might swamp it with abuse."* (Rubin 1995, p. 292.)

¹⁹⁸ Gariboldi 2015, pp. 50 et 64.

4.2.4. Abarvēz en épilogue

Il a été fait référence à l'épisode du simulacre de procès formé contre Khosrow II à plusieurs reprises, on le reprendra ici sous l'angle des chefs d'accusation qui, dans la version de Ṭabarī, occupent les cinq, six et septième rangs (il y a au total huit griefs articulés contre Abarvēz) et portent, d'une part sur les richesses que le monarque a extorquées à ses sujets, en utilisant les méthodes de recouvrement les plus brutales, plutôt que de ponctionner les ennemis vaincus et, d'autre part, sur la durée excessive que ses troupes ont dû endurer aux frontières¹⁹⁹. Il est frappant d'observer, Nöldeke l'avait noté²⁰⁰, comment Khosrow formule une réponse globale à ces deux critiques ; il assène qu'après Dieu, ce sont uniquement les richesses et les troupes qui peuvent témoigner de l'autorité dont jouit un souverain et développe le lien qu'il établit entre moyens matériels et moyens humains en relevant qu'un pays comme l'Iran, entouré d'ennemis avides, ne peut les tenir à distance qu'en entretenant une troupe nombreuse et bien équipée. Cela suppose, en premier lieu, de disposer de richesses importantes de façon à pouvoir faire face à tout imprévu, richesses, qu'à l'instar de ses prédécesseurs, il n'a pu rassembler qu'en s'appliquant sans relâche à lever l'impôt foncier²⁰¹. La parenthèse Bahrām Čūbīn et les trésors asséchés étant rapidement évoquée, le souverain s'attache ensuite à montrer comment, pendant les treize premières années de son règne, une part importante de ce qui lui a permis de constituer des trésors provenait des butins des ennemis vaincus ; la paix et la sécurité revenues, on est au cœur de ce qui lui est reproché, il a demandé aux assujettis les arriérés correspondant aux treize années écoulées²⁰². La période de prospérité s'écoulant entre la treizième et la trente huitième année de son règne n'appelle guère d'autres commentaires ; Abarvēz, qui a eu vent des remises d'impôt envisagées par le nouveau *Šāhān šāh*, s'élève contre la dilapidation de ce qu'il a amassé. Son plaidoyer se termine là où il avait commencé, les ennemis ne peuvent être dissuadés ou pourchassés que par des troupes et des richesses, ces dernières ne servant que si elles sont disponibles en grandes quantités²⁰³.

Des onze crimes qui, dans la version de Bal'amī, sont imputés à Khosrow II, deux nous intéressent ici (le cinquième et le septième), qui portent sur le fait d'avoir amassé d'immenses trésors sans en faire profiter quiconque et d'avoir exigé des arriérés d'impôt anciens (vingt et trente ans sont cités), par la force, en en confiant le recouvrement à un « mauvais homme »²⁰⁴. Le *Tārīḫnāme*, c'est un point qui le distingue de la *Chronique*, ne dit rien sur les campagnes trop longues infligées à l'armée, mais il est vrai reproche au monarque le traitement infligé à 20 000 guerriers emprisonnés et menacés de mort pour avoir pris la fuite devant le *Qaysar*, alors qu'il aurait plutôt dû leur fournir argent et armes avant de les

¹⁹⁹ Bosworth 1999, p. 383.

²⁰⁰ Bosworth 1999, p. 391, note 962.

²⁰¹ Bosworth 1999, p. 392.

²⁰² Nöldeke note que ces opérations n'ont pu être réalisées sans violence, Bosworth 1999, p. 394, note 966.

²⁰³ Bosworth 1999, p. 395.

²⁰⁴ Zotenberg 2001, I-2 p. 376.

renvoyer au combat²⁰⁵ ; cet aspect sera, au demeurant, rapidement évacué par Abarvêz qui, se référant aux avis « des docteurs et des sages », répondra qu'il avait droit de vie sur les intéressés²⁰⁶. S'agissant des richesses accumulées, la ligne de défense adoptée par le souverain déchu, liant indissolublement moyens matériels et humains, épouse celle que nous avons relevée chez Ṭabarī :

Sache que l'on ne peut gouverner sans armée et qu'on ne peut avoir une armée sans argent. La force de l'armée est l'appui du roi, et la puissance et la force du roi sont dans le fidèle attachement de l'armée. Or l'armée sera fidèlement attachée au roi, l'aimera et comptera sur lui, et les rois étrangers le redouteront et n'oseront pas envahir le pays, si, chaque fois qu'une guerre survient, il donne libéralement de l'argent. Un roi pauvre n'a aucune influence sur l'armée et sur le peuple, et n'est pas redouté par ses ennemis.²⁰⁷

Quant aux arriérés d'impôts correspondant à des périodes anciennes qu'il aurait fait récupérer par un homme méchant, le propos de Khosrow est ici beaucoup plus incisif que celui que nous avons noté plus haut. Il passe en premier lieu par la réaffirmation de la nécessité de l'impôt « l'État subsiste par l'impôt », avant de revenir sur les conditions dans lesquelles Anūšīrvān ayant réuni « tout son peuple » a établi cet impôt avec le consentement de tous :

C'est pour cela qu'on a appelé cet impôt *hamdāstān*, c'est-à-dire, « impôt consenti » ; ce nom lui a été donné par Anūšīrvān, dont la monnaie portait cette légende : Le Roi des rois, le Juste, Anūšīrvān.²⁰⁸

L'édition Bahār-Gonābādī retient pour sa part la formulation suivante :

*Ḥarāj rā ḥarāj- e hamdāstānī nām kardand, ya`nī māl-e alreḡā, va īn nām Anūšīrvān nehād. Va īn mohr deram-e ū būd : Shāhānshāh malek-e dādgar Anūšīrvān.*²⁰⁹

Le grief portant sur le fait d'avoir confié le recouvrement des sommes concernées est également évacué promptement, avec des arguments que l'on ne trouve pas chez Ṭabarī, le premier selon lequel on ne saurait lui imputer les agissements de ses agents, le second tenant au fait qu'il avait fait élever dans sa résidence deux « pavillons de justice », où il se

²⁰⁵ Zotenberg 2001, I-2 p. 376.

²⁰⁶ Zotenberg 2001, I-2 p. 380. A ce sujet voir Tafazzoli 2000, p. 4, qui cite un passage de la *Rivāyat pehlevī* selon lequel le guerrier qui fuit devant l'ennemi (*wizērēd*) est *marg-arzān*. Voir également sur ce point Boyce 1968b, p. 42. Darmesteter 1894, p. 89.

²⁰⁷ Zotenberg 2001, I-2 p. 380.

²⁰⁸ Zotenberg 2001, I-2 p. 381, avec quelques adaptations dans la translittération.

²⁰⁹ Bahār et Gonābādī 2016, p. 1003. La similarité des formulations n'est *a priori* pas surprenante, elle semble en fait tenir du prodige, pour autant que l'on prenne en compte les observations de Peacock 2007, qui relève le très grand nombre de manuscrits du *Tārīḥnāme* (p. ix) et les différences considérables qu'ils entretiennent, un passage pouvant être radicalement modifié d'un manuscrit à l'autre, à moins qu'il soit tout simplement absent (p. 6). Voir également (p. 49 sqq.), les observations formulées par l'auteur au sujet de l'importance de la transmission orale et le peu de scrupules des copistes à altérer le texte pour le rendre plus attractif. Dans le même sens, A. Azarnouche 2002, p. 18, évoquant le *Tārīḥnāme*, livre ce propos de Bahār : « J'ai comparé dix manuscrits de ce livre, je n'en ai même pas trouvé deux qui se ressemblaient de près ou de loin. »

tenait chaque mois une matinée, pour examiner les requêtes que quiconque était admis à lui soumettre²¹⁰.

Du *Ġurar* on retiendra deux des quatre chefs d'accusation dirigés contre Khosrow, le premier concerne les troupes stationnées trop longuement aux frontières, il est formulé en des termes assez semblables à ceux rencontrés dans la *Chronique*, le second porte sur les richesses que le monarque aurait acquises de façon « illégitime » et dépensées « mal à propos »²¹¹. Au premier Abarvēz répond que les troupes ont reçu des sommes considérables sous forme de soldes et de gratifications, ajoutant que l'Iran est entouré d'ennemis avides, argument déjà présent chez Ṭabarī, mais dont la formulation ici retenue se doit d'être citée, puisqu'il est dit qu'il ressemble « à un jardin plein de fruits de toutes sortes ; nos troupes à ses frontières en sont comme les gardiens, et les ennemis qui l'entourent sont comparables aux voleurs²¹² ». Quant à la défense du monarque au regard du second grief, elle est des plus laconique, les richesses « sont la parure et le support de l'État » et ce sont elles qui, maintenues, « donnent force à l'armée »²¹³. Une même forme de laconisme semble frapper l'Abarvēz du *Šāhnāme* lorsqu'il s'agit de répondre aux trois crimes (parmi les six) dont il sera ici question et portent sur les richesses qu'il a accumulées, les biens qu'il a extorqués et les armées trop longtemps maintenues en campagne. Des biens extorqués, il répond qu'il n'a demandé à personne que les tributs ou redevance exigibles²¹⁴ et, des trésors, il établit le lien entre moyens matériels et humains, sans trésor pas d'armée « *čō bī ganj bāšī nayābī sepāh* »²¹⁵ ; enfin les campagnes trop longues lui font venir aux lèvres l'image, on le verra, appelée à prospérer, rencontrée chez Tha`ālibī « l'Iran est comme un jardin au gai printemps (*īrān čō bāgīst ḥoram-e bahār*) », dont l'armée et les armes constituent les murs²¹⁶. Ce n'est pas la première fois que Tha`ālibī et Ferdowsī, s'abreuvant à la même source, déploient des images que d'autres ne font qu'esquisser. Sans trop nous étendre sur Teglath-Phalasar I^{er}, le souverain assyrien qui aurait « cultivé un jardin contenant des plantes exotiques provenant de toutes les régions qu'il avait conquises pour symboliser l'étendue de son emprise et sa capacité à rendre prospère et fertile »²¹⁷, ou encore sur les développements que Briant consacre au monarque achéménide, également jardinier, pour qui l'abattage d'arbres dans un paradis constitue une atteinte à sa souveraineté et à sa majesté²¹⁸, il y a lieu de constater que les deux auteurs puisent en l'occurrence dans un fonds moyen oriental et en particulier iranien sans cesse renouvelé et actualisé. De ces actualisations on retiendra celle opérée par

²¹⁰ Zotenberg 2001, I-2 p. 381.

²¹¹ Zotenberg 1900, p. 719.

²¹² Zotenberg 1900, p. 723.

²¹³ Zotenberg 1900, p. 723.

²¹⁴ Mohl 1976, VII p. 373, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 338.

²¹⁵ Mohl 1976, VII p. 376-377, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 345, avec une formulation légèrement différente.

²¹⁶ Mohl 1976, VII p. 376-377, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VIII p. 345, avec, ici également, une formulation légèrement différente.

²¹⁷ Darling 2012b, p. 26.

²¹⁸ Briant 1996, p. 249.

un singulier poème apocalyptique composé en moyen perse, peut-être au X^e siècle²¹⁹. Il y est fait appel à la venue du « merveilleux roi Bahrām » (*abar madan ī šāh Wahrām ī warzāwand*) dont il est attendu qu'il déboute les envahisseurs, coupables de s'être emparés des femmes, des douces propriétés, « jardins et vergers (*bāy ud bōstān*) »²²⁰. Ce n'est plus le jardin qu'évoque la *Lettre* pour l'enclorre, mais l'ensemble de l'*Ērānšahr* qu'il convient de soustraire à des voisins qui ne peuvent qu'être mus par la convoitise :

I declare to you that the earth has four parts. One part is the land of the Turks, stretching from the western borders of India to the eastern borders of Rome. The second part lies between Rome and the Copts and Berbers. The third part, that of the blacks, stretches from the Berbers to India ; and the fourth part is this land which is called Persia and which has as its title " The Land of the Humble"]...[This fourth part is the chosen stretch of earth, and bears to other lands the relation of head and navel, hump and belly.]...[As for the hump, that is because our country, although small in comparison with the others countries, enjoys more advantages and a more abundant live. As for the belly, that is because they say of our country that all that exists in the other three parts of the world is brought to our country and is for enjoyment, be it food, drugs or perfumes ; even as food and drink goes to the belly.]²²¹

4.2.5. L'armée sassanide, sa réforme et ses missions

L'armée sassanide était-elle constituée de forces permanentes à la disposition du souverain ou de contingents apportés par les chefs des grandes familles, était-elle rémunérée en espèces ou en nature, quel était le statut des fantassins, ne convient-il pas sur ces questions de distinguer selon les périodes ? Telles sont quelques-unes des questions, qui, partant de sources lacunaires ou contradictoires, divisent actuellement la communauté scientifique, ce dont nous rendrons compte dans un premier temps. Un second temps de notre examen portera sur la réforme conduite par Khosrow I^{er}, un troisième étant dédié aux missions confiées à cette armée.

²¹⁹ Daryaee 2012b, p. 9.

²²⁰ Daryaee 2012b, p. 10-11. Pour une description contemporaine de ces jardins et vergers on ne résiste pas ici à livrer ces lignes d'un géographe pénétré par son objet de recherches : « Si les habitants savent très bien reconnaître le canal qui irrigue leur terre et celle du voisin, c'est grâce à une carte mentale qui leur permet de s'y reconnaître dans les multiples embranchements, la plupart du temps cachés derrière les murs. Partout, ce sont à peu près les mêmes jardins, pièces d'un vaste puzzle de carrés et de rectangles, parfois de trapèzes, pièces elles-mêmes découpées en planches de terres géométriques bordées chacune d'un petit billon, plantées d'agrumes et de dattiers en quinconce, de telle manière qu'au sommet les palmes soient jointives pour protéger d'un excès de soleil l'orange, le citron, le pamplemousse ou la mandarine. [...] Agrumes et dattiers se partagent le même sol de jardin. Il arrive que l'on plante d'autres espèces quand le propriétaire a assez de parts, soit de blé, soit de grenadiers. Le jardin apparaît alors comme un univers luxuriant, particulièrement apprécié en été, tout entier envahi par l'ombre et la fraîcheur. » (Gentelle 2003, p. 23-25).

²²¹ Boyce 1968b, p. 63-64, Darmesteter 1894, p. 111-112. Voir également Subtelny 2002, en particulier, le chapitre 4 de l'ouvrage, (p. 101-121) intitulé « Le jardin persan : pragmatisme et imaginaire ».

Variations sur les forces sassanides

Howard-Johnston part du constat que, tout au long de ses quelque quatre siècles d'existence, l'empire sassanide aura su faire, dans le domaine militaire, jeu égal avec Rome et cela dès sa constitution. C'est dans l'affirmation de cette précocité que réside principalement l'originalité des propositions de l'auteur, un niveau de ressources largement inférieur en termes humains, agricoles et industriels du côté sassanide étant compensé par une administration centralisée et performante sur le plan fiscal, une capacité à conduire d'amples travaux d'aménagements ainsi que par des investissements supérieurs dans le domaine militaire²²². Pour ce qui concerne le caractère permanent ou non de l'armée sassanide, l'auteur, après avoir posé l'alternative entre une armée principalement composée de contingents mobilisés et commandés par les chefs des grandes familles ou une structure plus permanente, dont l'organisation et la logistique auraient reposé largement sur l'État, opte pour cette seconde option²²³. Il considère que, dès les premiers temps de la dynastie, les succès militaires enregistrés par les Sassanides sur les théâtres extérieurs supposaient un système fiscal performant et une armée solidement placée sous le contrôle du gouvernement central ; armée qui, en outre, aurait été rémunérée en espèces²²⁴. S'agissant des effectifs que pouvait compter l'armée sassanide et soulignant le caractère peu fiable des sources dont on dispose le plus généralement, l'auteur commence par prendre pour référence les forces musulmanes qui, en 782, envahissent l'Anatolie ; leurs effectifs s'élèvent à 95 796 hommes, divisés en 3 corps d'armées. Il s'agit, selon lui, du maximum qu'une grande puissance pouvait déployer sur un théâtre d'opérations. Howard-Johnston interroge ensuite les sources romaines se rapportant à la contre-offensive conduite par Anastase en 503-504, il est question d'un total de 52 000 hommes, et l'auteur considère que l'armée de Kavād I^{er} peut être évaluée à 50/60 000 hommes. Ce sont des chiffres d'un même ordre de grandeur qui peuvent être avancés concernant les forces dont dispose Khosrow II en 591 lorsqu'il affronte Bahrām Čübīn. Abordant la question sous un autre angle, et partant toujours du principe selon lequel les forces sassanides devaient être, en nombre, comparables à celles dont disposait Rome, il cite, tout en relevant leur caractère discutable, deux évaluations du total des troupes dont disposaient les Romains aux V^e et VI^e siècles, 350 000 fourchette haute, 150 000 fourchette basse ; considérant que seul un quart de ces forces pouvait être déployé sur une même frontière, et que les contraintes des Sassanides étaient à cet égard identiques à celles de leur rival, l'ordre de grandeur évoqué plus haut se trouve corroboré²²⁵. Evoquant les sources romaines, Howard-Johnston observe qu'Ammien Marcellin (m. 395-400) ne fournit aucun élément concernant les structures de l'armée perse, son commandement, son recrutement, sa logistique ou encore la façon dont son paiement

²²² Howard-Johnston 2006, p. viii.

²²³ Howard-Johnston 2006, I p. 186.

²²⁴ Howard-Johnston 2006, I p. 211.

²²⁵ Howard-Johnston 2006, I p. 165-168 avec références aux sources et emploi d'adverbes et de modalisateurs soulignant que l'exercice n'a d'autre objet que d'aboutir à un ordre de grandeur. C'est à une conclusion similaire que parviennent Sauer et al. 2013, p. 616, qui estiment qu'il n'y a aucune raison de considérer que les forces sassanides étaient numériquement inférieures à celles de l'Empire romain d'Orient.

s'effectuait. Il conteste, en particulier, les observations selon lesquelles l'infanterie sassanide aurait été sous-équipée et constituée de serfs non rémunérés, propos auquel, selon lui, il ne conviendrait pas d'apporter plus de crédit qu'à l'assertion qui voudrait que les Perses aient tenu les banquets en horreur²²⁶.

C'est en se fondant sur le même Ammien Marcellin que Shahbazi énonce que les fantassins ordinaires étaient recrutés parmi la paysannerie et ne recevaient aucune solde²²⁷, il prête par ailleurs à Ardašīr le fait d'avoir institué une armée permanente²²⁸. Pour ce qui concerne les effectifs de l'armée sassanide, l'auteur reprend le chiffre de 70 000 hommes fourni par Ṭabarī pour l'année 578²²⁹ et s'interroge sur le point de savoir si les Sassanides avaient conservé le système décimal institué par les Achéménides et, semble-t-il, repris par les Parthes : la plus petite unité correspondant à une compagnie (*wašt*), comptait 100 hommes, un bataillon (*drafš*) 1 000 hommes, et un corps d'armée (*gund*) 10 000 hommes ; il relève que l'existence de titres tels que *hazārmard* semble indiquer l'existence d'un système de cette nature²³⁰. L'auteur prête à Ardašīr le fait d'avoir conservé la cavalerie lourde parthe tout en adoptant la cotte de mailles romaine moins lourde que les armures à lamelles arsaïdes. Cette cavalerie lourde, particulièrement bien entraînée et disciplinée, constitue la colonne vertébrale de l'armée, alors que la cavalerie légère est fournie par les alliés ou constituée de mercenaires. C'est également Ardašīr qui aurait emprunté aux Romains l'usage des machines de siège ainsi que des engins de défense. Il ne semble guère contesté que les usages et équipements romains et perses se soient rapprochés au fil du temps,

²²⁶ Howard-Johnston 2006, I p. 175.

²²⁷ Shahbazi 1986, retient l'absence de solde mais non le mauvais équipement des fantassins ordinaires, Christensen 1944, auquel Shahbazi fait également référence, retient les deux éléments (p. 209), Wiesehöfer 2001, p. 197, sans référence directe à Ammien Marcellin énonce que les simples fantassins (qu'il distingue des archers), étaient recrutés parmi les paysans et ne recevaient aucune solde. Quant à Howard-Johnston, nous l'avons vu, il conteste l'un et l'autre. La citation complète d'Ammien Marcellin est la suivante: « Redoutables, même pour les plus fortes armées, par leur instruction et leur discipline militaires, par leur entraînement ininterrompu à mener la vie des camps et à porter les armes que nous avons souvent décrites, ils se fient à la puissance de leur cavalerie, dans les rangs de laquelle se dépense toute la fleur de leur noblesse. Car les fantassins, tout bardés à la ressemblance des mirmillons, sont à leurs ordres comme de simples valets d'armée. Ils sont constamment escortés de cette masse, qui semble assujettie à une servitude perpétuelle, sans avoir le réconfort d'une solde ou d'une gratification. » (Fontaine 1977, p. 122). Après avoir relevé que le passage contesté est introduit par un « semble », qui en module la portée, on retiendra de l'introduction de Fontaine aux *Histoires* d'Ammien, tout d'abord que ses Livres XXIII à XXV ont dû être rédigés en 390-392, soit près de 30 ans après les événements de 363 (p.10). On retiendra également que la citation à laquelle on s'intéresse s'insère dans un excursus de plus de vingt pages (le chapitre VI du livre XXIII), qu'Ammien consacre à une description de la Perse, dont Fontaine observe « qu'elle hérite d'un millénaire d'exotisme oriental, qui commence dès les premiers affrontements des Grecs avec les civilisations de l'Asie mineure et antérieure. » (p. 56). Convient-il, ainsi que le suggère Howard-Johnston, d'accorder plus de crédit à XXIII. 6. 83 (les fantassins sans solde) qu'à XXIII. 6. 76 où l'on peut lire: « Ils [les Perses] évitent comme la peste les raffinements et le luxe des banquets, et surtout les excès de boisson. » ?

²²⁸ Shahbazi 1986.

²²⁹ Huyse 2005, p. 94, évoque des « chiffres plus ou moins crédibles », variant, avec les troupes auxiliaires, entre 50 000 et 100 000 hommes.

²³⁰ Au sujet des rangs dans l'armée sassanide, Tafazzoli 2000, p. 15, suggère, à partir d'un passage de la *Sīrat Anūšīrvān*, que l'armée sassanide comportait 7 rangs et que les Omeyyades auraient conservé cette organisation verticale.

Hollard en témoigne au point, note-t-il, que certains spécialistes parlent de « tenues romano-sassanides ²³¹», Shahbazi confirme mais observe toutefois que la cavalerie sassanide n'adopte pas l'étrier²³². Pour sa part, Huyse oppose les Sassanides aux Arsacides en ce qu'ils auraient réintroduit une armée permanente²³³ ; quant à Jackson Bonner, il infère, tout comme Howard-Johnston, des succès militaires sassanides antérieurs à Khosrow I^{er} qu'ils disposaient d'une armée permanente avant cette époque²³⁴. Rubin estime quant à lui que les maigres sources dont nous disposons sur la situation qui prévalait avant la réforme de Khosrow I^{er}, donnent à penser que les Sassanides ne disposaient pas d'une armée permanente, les militaires étant en outre rétribués par l'allocation de domaines et de rations en nature, la réforme leur permit, précisément, d'être rémunérés en espèces, du moins lors des campagnes extérieures²³⁵.

Les récentes données fournies par l'archéologie, nous avons précisé à l'esprit les fouilles conduites dans la plaine et sur le Mur de Gorgān, sont-elles de nature à éclairer d'un nouveau jour les maigres données évoquées par Rubin ? C'est du moins ce que donne à penser l'ouvrage publié par Sauer et al. Ce mur, dont nous avons relevé plus haut qu'il court sur une distance de 195 km, d'ouest en est, de la mer Caspienne aux vallées de l'Elburz et noté que sa construction, au V^e siècle, avait été réalisée sous le règne de Yazdegerd II et/ou de Pērōz, sans écarter que le programme ait pu être initié par Bahrām V, ce mur, donc, s'intègre en fait dans un dispositif défensif plus large qui comprendrait, dans sa partie orientale un prolongement dont l'ampleur exacte est soumise à la validation de fouilles qui restent à conduire²³⁶. Dans sa partie occidentale, le Mur de Tammīšeh boucle du sud vers le nord sur une longueur de 11 km l'espace séparant l'Elburz de la mer Caspienne où il aboutit ;

²³¹ Hollard 2010, p. 155. Au sujet de l'influence mutuelle en termes d'armements voir également Sauer et al. 2013, p. 623, qui soulignent qu'à partir du Ve siècle : "*the torch of military innovatory and organisational capacity had definitely passed from west to east.*". Dans le même sens, Sauer et al. 2017, p. 252 sqq.

²³² Dans le même sens Huyse 2005, p. 93.

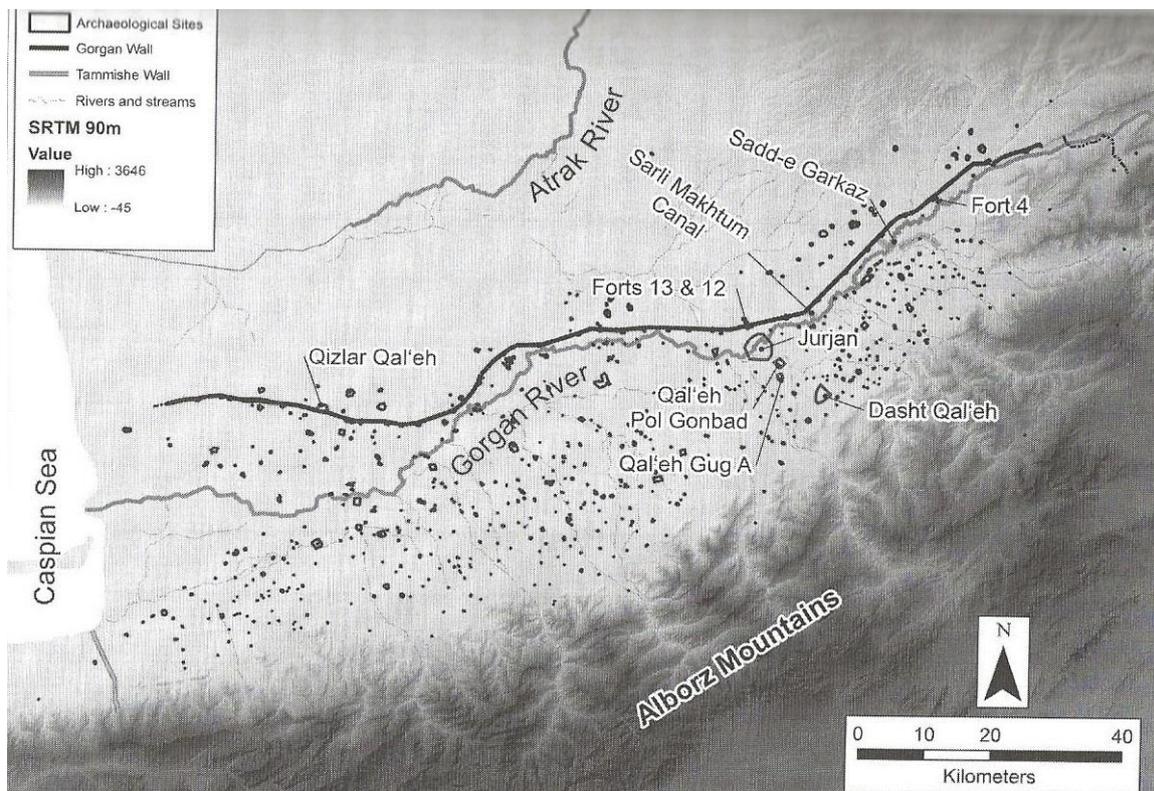
²³³ Huyse 2005, p. 94. Avec également, p. 107, l'indication selon laquelle, au IV^e siècle, sous Šāpūr II, la frappe monétaire se massifie « sans doute suite à la décision innovante de payer les troupes sur une base monétaire. »

²³⁴ Jackson Bonner 2011, p. 81.

²³⁵ Rubin 2009, ne semble viser ici que la cavalerie lourde (*crack units of horsmen*). Voir par ailleurs Rubin 1995, p. 290. Rubin 1995, p. 294. Il convient d'évoquer ici un chapitre de l'un des nask légaux de l'Avesta qui comportait des dispositions détaillées concernant le recrutement, les armes et l'équipement, l'entraînement, les grades, la solde et le ravitaillement procurés à la troupe. Ce chapitre (*l'Arteštārestān*), fait l'objet d'un résumé (*Dēnkard* 8. 26) que Christensen 1944, p. 215 a commenté. Christensen reprend effectivement de nombreux passages de ce texte évoquant en particulier « les récompenses et les avancements qu'ils [les soldats] pouvaient obtenir dans ce monde et la rémunération spirituelle dans l'autre » p. 216, avec pour référence *Dēnkard* 8. 26. 14-16 et 22-23. La traduction qu'Ahmad Tafazzoli a donnée du chapitre concerné, Tafazzoli 1995, mentionne des éléments tels que le choix des vivres, des montures et des équipements (1) les grades du général ou d'autres chefs (7) les vivres et victuailles (10) et la viande et la nourriture des jours de bataille (12) ou encore les sentinelles (19) ou les armes à utiliser dans le combat (24)...S'agissant des rétributions ou récompenses, les termes s'appliquent, comme l'avait noté Christensen, aussi bien dans ce monde que dans le monde futur et, s'agissant de celui-là le terme le plus explicite est celui de « butin » que l'on trouve en (27) « la distribution du butin (*bahr baxtan*) », p. 299. Mais tout dépend bien entendu du sens que l'on attribue au terme *bahr*, qui peut également recouvrir la notion de solde et qui figure dans le § 22 du texte (séminaire de S. Azarnouche 2019/2020).

²³⁶ Sauer et al. 2013, p. 14 sqq., avec notamment des références aux observations de Frye et aux relevés de Nokandeh et Rehavandi.

l'architecture standardisée des deux murs, de même que les datations obtenues pour les fours à briques, suggérant qu'ils faisaient partie du même programme et se rejoignaient dans la mer Caspienne²³⁷. Ces constructions relèvent les auteurs "*are remarkable, not just in the context of Persian archeology, but on a global scale*".²³⁸. L'étude conduite par Sauer et al. sur les longues murailles frontalières à caractère défensif ne fait que confirmer cette appréciation : la sophistication du Mur de Gorgān, doté d'un chemin de ronde et de baraquements, renforcé de fortins autorisant la présence d'une garnison permanente et bordé d'un canal est sans précédent du côté occidental et ne sera guère surpassée, au XVI^e siècle, que par la grande muraille de Chine²³⁹.



Carte de la plaine et du Mur de Gorgān (Sauer et al. 2017 p. 129)

A la lumière des constats qu'ils ont dressés Sauer et al. estiment que, contrairement aux analyses de Rubin, les Sassanides, dès l'époque de l'édification du Mur de Gorgān,

²³⁷ Sauer et al. 2013, pp. xii et 593.

²³⁸ Sauer et al. 2013, p. xii.

²³⁹ Sauer et al. 2013, p. 606. Les auteurs notent par ailleurs que le Mur de Gorgān n'était pas à proprement parler un mur marquant une frontière au demeurant mouvante, mais qui, dans l'hinterland, assurait la protection d'une région agricole fertile et peuplée ; son érection au nord de la rivière Gorgān, dont l'eau aurait permis la confection des briques beaucoup plus aisément que le système de canal sophistiqué mis en place, témoigne de ce choix en même temps qu'il témoigne d'un choix murement réfléchi et non imposé par l'urgence (Sauer et al. 2013, p. 616). Il est également à relever qu'un mur situé plus au nord aurait dû mesurer plus de 1000 km pour s'appuyer sur un obstacle naturel comparable à l'Elburz (Sauer et al. 2013, p. 596).

disposaient d'une armée permanente sur leur frontière nord : l'organisation élaborée de l'intérieur du mur suggère en outre qu'il s'agissait d'une troupe particulièrement disciplinée²⁴⁰ :

*The excavations in the Gorgān Plain have demonstrated what could have been predicted to some extent without material evidence. Rubin and other scholars have greatly underestimated the strength of the Sasanian army in terms of numbers, organized skills and military capabilities. Far from 'playing in the second league', the Sasanian State possessed a sophisticated and professional standing army at its frontiers.*²⁴¹

Evaluer précisément l'importance des forces positionnées sur le Mur de Gorgān et dans son environnement est au demeurant malaisé : les auteurs observent en effet que les baraquements identifiés ne constituent que la partie immergée d'un iceberg, l'essentiel du dispositif, notamment les garnisons urbaines, n'étant pas identifiable, d'autres bâtiments construits à l'époque ayant par ailleurs été totalement détruits. Ils relèvent toutefois que :

*The probably several tens of thousands of troops on the c. 200 km long Gorgān Wall alone suggest that the total number of frontier troops of the Sasanian Empire outnumbered the field army several times over.*²⁴²

Cela n'aurait en effet guère de sens, considèrent-ils, qu'une armée permanente puisse avoir été confinée sur une section limitée de la frontière nord et ils évoquent la prospère Mésopotamie dotée d'un système de canaux qui, outre leur rôle en termes d'irrigation, offraient également des aménagements en matière défensive, ou encore les casemates lourdement fortifiées du Sīstān²⁴³. Enfin, observent-ils, le phénomène est assez similaire à celui rencontré pour les troupes romaines du I^{er} siècle av. J.-C., où les sources textuelles attestent la présence d'importants contingents en Gaule qui sont pratiquement indécélables par l'archéologie " *as they appear to occupy native hillforts* " ²⁴⁴. De même, la puissante armée romaine de la fin de la république, qui, sauf en cas de sièges, ne construisait pas d'enceintes géométriques, est-elle, la plupart du temps, archéologiquement indécélable : il serait ainsi erroné de considérer que l'absence de preuves de troupes sassanides sur une zone donnée constituerait une preuve de leur absence²⁴⁵. L'empire Sassanide, s'interrogeant à ce stade les auteurs, était-il, selon la théorie défendue par Pourshariati, cette lâche confédération dans laquelle les dynastes locaux auraient conservé une part importante du pouvoir, notamment dans le nord ?²⁴⁶ Quelle qu'ait pu être la contribution des autorités

²⁴⁰ Le caractère discipliné du contingent ressort notamment des observations recueillies auprès d'un fortin du mur et du fossé ainsi que du canal le bordant, tous lieux conservés dans un état de propreté exceptionnel, observations qui gagneraient certainement à être confirmées par d'autres relevés (Sauer et al. 2013, p. 3).

²⁴¹ Sauer et al. 2013, p. 614.

²⁴² Sauer et al. 2013, p. 614. Plus haut, dans l'introduction de l'ouvrage, les auteurs avaient estimé que la garnison permanente des Murs de Gorgān et Tammīseh pouvait être de l'ordre de 30 000 hommes.

²⁴³ Sauer et al. 2013, p. 614- 615. Ils relèvent au surplus que des casernements identiques à ceux de la plaine de Gorgān se retrouvent en Mésopotamie (Sauer et al. 2013, p. 617).

²⁴⁴ Sauer et al. 2013, p. 615.

²⁴⁵ Sauer et al. 2013, p. 615. S'agissant des campements romains et perses aux V^e et VI^e siècles, voir Sauer et al. 2013, p. 622.

²⁴⁶ Sauer et al. 2013, p. 616, Pourshariati 2008, p. 2.

locales à l'érection des Murs de Gorgān et Tammīšeh, les auteurs voient dans ces réalisations les traces d'une expertise (planification et localisation des monuments, architecture militaire caractéristique se retrouvant en d'autres endroits, configuration des bases de campagne), qui dépasse celle d'une simple région.²⁴⁷ A cela s'ajoutent les références répétées auxquelles procèdent les sources littéraires témoignant de la présence, sur de longues durées, des souverains sassanides dans la plaine de Gorgān à l'époque concernée qui, rappelons-le, prend pourtant place dans cette période que nous avons plus haut qualifiée d'intermédiaire, marquée, selon les auteurs, par une instabilité interne ou encore les menaces pesant sur la frontière orientale de l'empire. Pour Sauer et al. une conclusion des plus claires s'impose :

*Nothing would be more mistaken than to assume that the Sasanian Empire was a loose confederacy without a strong central power.*²⁴⁸

Khosrow I^{er} et la réforme de l'armée

Parmi les sources consultées, le *Tārīḫnāme* est le texte qui met le plus en évidence le lien entre la réforme fiscale et la réforme de l'armée. La section consacrée à cette dernière s'ouvre en effet par un paragraphe de plus de soixante lignes dans lequel le souverain considère, qu'après avoir réglé la question des ressources, il convient de s'attacher à celle des dépenses : « L'argent qui sort du trésor royal va à l'armée ; mais il y a du désordre dans le paiement de l'armée ; il faut donc le réformer également ». A cet effet, Anūšīrvān confie à Pābag l'organisation d'une revue de détail portant sur les équipements des guerriers et la façon dont les cavaliers maîtrisent leurs montures ; au terme de cette inspection, il reviendra au scribe de fixer la solde de chacun, en fonction de son habileté et de sa force, étant entendu, précise le monarque, qu'un fantassin devra recevoir au moins 100 dirhams et qu'un cavalier ne pourra en percevoir plus de 4 000²⁴⁹. Aucun de ces éléments de réflexion et de cadrage ne figure dans la *Chronique* où l'inspection générale de l'armée à laquelle procède le scribe s'enchaîne, sans transition, à la fin de l'énoncé des mesures arrêtées dans le cadre de la réforme fiscale²⁵⁰. Quant au *Šāhnāme*, ce n'est qu'après l'inspection générale à laquelle a procédé Pābag, que le souverain confie à ce dernier qu'il ne pouvait envisager de réunir des troupes sans disposer préalablement des moyens pour les entretenir :

Les affaires du monde m'ont donné beaucoup de soucis que j'ai gardés secrets ; j'ai réfléchi que ma couronne royale a des ennemis et que tout autour de moi règne Ahreman. Je me suis dit : si j'appelle de tous côtés des troupes, les braves de toutes les provinces, aucune armée ne se réunira sans que j'aie des trésors, et ma seule part dans ces trésors sera la peine de les former ; mais si les pauvres devaient en souffrir, il me faudrait renoncer à l'envie d'avoir des trésors. J'y ai

²⁴⁷ Sauer et al. 2013, p. 618.

²⁴⁸ Sauer et al. 2013, p. 618.

²⁴⁹ Zotenberg 2001, I-2 p. 301. Ce sont les chiffres que retient Tafazzoli 2000, p. 15.

²⁵⁰ Bosworth 1999, p. 262.

réfléchi en secret, et, après y avoir pensé longtemps, j'ai envoyé une lettre aux Pehlewans et aux nobles, aux sages au cœur éveillé, aux hommes illustres et indépendants dans chaque province, pour exhorter tous les hommes de sens et d'intelligence à élever leurs fils pour le service, à les envoyer au Meïdan en armure de guerre pour qu'ils cherchent auprès de moi du renom et de la gloire.²⁵¹

C'est sur la base de ces éléments, dont il relève qu'ils sont propres au *Šāhnāme*, c'est souligne Rubin, un " *Ferdowsī's unica*"²⁵², que l'auteur énonce que, la réforme fiscale réalisée, le souverain disposait désormais d'une armée formée et permanente à sa disposition, des inspections régionales ayant pour objet de sélectionner les meilleurs éléments issus de l'aristocratie et de la catégorie des *dehqān* :

*A standing army consisting of the ablest warriors, regularly trained under the supervision of the king himself, is preferable to the general drafts that had been held before in every province, before every campaign and in view of every threatening invasion.*²⁵³

Il observe toutefois, à partir d'exemples fournis par la *Sīrat Anūšīrvān*, que le monarque n'a pas remplacé le système consistant à concéder des territoires aux nomades qui, s'étant mis à la disposition des souverains, étaient affectés à la défense de zones frontalières²⁵⁴. Les forces sassanides à la disposition du monarque auraient ainsi obéi à une logique duale ; des troupes nomades en charge du contrôle des frontières, à qui il appartenait de repousser l'envahisseur dans l'attente des unités mobiles de cavalerie²⁵⁵, ce qui est vivement contesté

²⁵¹ Mohl 1976, VI p. 179, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 106.

²⁵² Rubin 1995, p. 289.

²⁵³ Rubin 1995, p. 291. Très curieusement, Rubin, qui se référera plus loin, p. 295, à la *Lettre de Tansar*, texte dont il ne souhaite pas discuter l'authenticité mais dont il relève que l'introduction lui semble correspondre à l'époque de Khosrow I^{er}, ne relève pas qu'elle prête à Ardašīr d'avoir institué un « instructeur de cavalerie », en charge, dans les villes et les campagnes, d'initier « les gens de guerre au métier des armes et aux différentes disciplines de leur profession. » (Boyce 1968b, p. 41. Darmesteter 1894, p. 87). Pourshariati 2008, p. 88, inscrit pour sa part cet instructeur dans le cadre de la réforme initiée par Khosrow I^{er}, de même qu'elle se réfère à Bal'amī et au souci qu'y exprime le souverain de mettre de l'ordre dans les soldes versées aux guerriers.

²⁵⁴ Rubin 1995, p. 294, l'auteur aura préalablement justifié l'utilisation du terme "fief" (p. 284), expression que nous nous gardons d'utiliser, considérant, avec d'autres, voir, par exemple Jackson Bonner 2011, p. 85, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la féodalité correspond à une institution datée et localisée, dont la transposition dans d'autres aires géographiques et civilisationnelles ne peut qu'être source de confusions. On relèvera par ailleurs, nous l'avons déjà noté, que la *Sīrat Anūšīrvān* fournit plusieurs exemples de populations nomades qui se mettent au service de Khosrow, s'agissant en particulier des 53 000 Turcs évoqués p. 281, il est à signaler que certains se voient concéder des terres alors que d'autres sont répartis, selon les besoins, dans différentes régions et forteresses. Pour la mention de mercenaires dans l'armée perse en dehors des éléments fournis par la *Sīra*, voir Bosworth 1999, p. 150, Mohl 1976, VI p. 191 (Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 115), Jackson Bonner 2011, p. 86, note 284, qui fait référence à Agathias ou encore Christensen 1944, p. 369.

²⁵⁵ Rubin 1995, p. 294. Selon Sauer et al. 2013, p. 613, la rapidité avec laquelle les incursions pouvaient survenir aurait empêché de rassembler les troupes nécessaires pour y faire face. Il aurait en outre été bien hasardeux d'abandonner le contrôle de frontières sensibles à des populations ethniquement autonomes ou semi-autonomes dont la fidélité aurait par définition été sujette à caution. Les auteurs observent enfin que des unités mobiles de cavalerie auraient pu mettre « des mois » pour rallier des théâtres très éloignés et que même une force mobile de 50 000 hommes aurait été dans la plus grande difficulté pour contrer deux ou plusieurs attaques majeures survenant au même moment. Ils concluent: " *If Rubin was right that there was not even a standing mobile army, let alone crack units, prior to Khusro I's reign, it verges on a miracle that this vast territorial Empire had survived for three century before.* "

par Sauer. Quant à l'espoir qu'avait pu former Khosrow I^{er} de transformer l'aristocratie en noblesse de cour, Rubin note qu'elle aura également été déçue²⁵⁶, si bien qu'entre une réforme de l'armée inaboutie et une corruption conduisant à pression croissante s'exerçant sur les assujettis à l'impôt ce sont les piliers de l'œuvre réformatrice du monarque qui auront vacillé dès la fin de son mandat, Hormezd IV essayant en vain de les rétablir dans la lutte infructueuse qui l'opposera aux grands.²⁵⁷ Les conclusions du chercheur sont sans appel :

*Enough has been said to indicate that the decline of Khosro's fiscal system, so closely connected with his military reform, is also explicable, at least partly, by the downfall of the latter.*²⁵⁸

L'on ne reviendra qu'en quelques mots sur le choix opéré par Rubin d'assoir sa démonstration sur un élément fourni par le seul *Šāhnāme*. L'œuvre de Ferdowsī n'a pas à être défendue, ses qualités littéraires sont incomparables et, pour reprendre des notions qu'Askari applique au cycle d'Ardašīr, ce sont moins des éléments de caractère historique qu'il faut y rechercher que les mythes transmis par l'ouvrage ainsi que son aspect Miroir des princes qui le distingue des traités écrits au cours des premiers siècles de l'Islam²⁵⁹. Pour le reste, il nous semble quelque peu exagéré de soutenir que la réforme de l'armée opérée par Khosrow I^{er} n'a été qu'un échec ; au risque de verser d'un excès dans l'autre, on se souviendra qu'Eutychius conclut les pages de ses *Annales* qu'il consacre au long règne d'Anūšīrvān en rappelant les nombreuses victoires remportées par ses armées et en observant que la condition de ses sujets s'est largement améliorée²⁶⁰. Plus sérieusement, on gardera à l'esprit qu'au début du VII^e siècle les forces sassanides surpassant techniquement leurs rivales romaines furent à deux doigts d'annihiler Byzance qui ne dut son salut qu'à l'hubris d'Abarvēz et au génie tactique d'Héraclius²⁶¹.

Il convient, avant de quitter cette rubrique d'évoquer un autre aspect des réformes de Khosrow I^{er}, puisqu'il s'agit de la quadripartition de l'empire à laquelle il a procédé. L'objectif défensif de la mesure ressort clairement du texte que Ṭabarī y consacre puisqu'au commandant suprême des armées (*l'išbahbadh*, forme arabisée du mp. *spāhbed*), sont substitués quatre *spāhbed*, chacun en charge d'une grande région, un *kust* (côté, direction), représentant de l'ordre d'un quart de l'empire²⁶². Cet aspect militaire ou défensif ressort

²⁵⁶ Rubin 1995, p. 295.

²⁵⁷ Rubin 1995, p. 293.

²⁵⁸ Rubin 1995, p. 293. *Contra* Jackson Bonner 2011, p. 86, pour ce qui concerne l'échec de la réforme de l'armée.

²⁵⁹ Askari 2016, p. 5.

²⁶⁰ Gariboldi 2015, p. 67.

²⁶¹ Au sujet de l'organisation militaire sassanide surpassant celle de Byzance, voir Sauer et al. 2017, p. 252 sqq.

Au sujet de la contre-offensive d'Héraclius, voir Howard-Johnston 2006, VIII p. 43.

²⁶² Bosworth 1999, p. 149. Shahbazi 1986 fait pour sa part état d'un maréchal d'empire *Ērān-spāhbed* auquel succèdent quatre maréchaux (*spāhbed*). Au sujet des compétences très larges de l'*Ērān-spāhbed*, Christensen 1944, p. 130, indique qu'il avait « la triple fonction de ministre de la guerre, de général en chef et de négociateur de la paix », ajoutant toutefois que l'intéressé a été peu indépendant sous les rois guerriers, après avoir relevé que « la plupart des rois sassanides ont eu beaucoup d'intérêt pour la guerre ». Tafazzoli 2000, p. 10, on l'a déjà noté, observe que le poste de commandant en chef (*spāhbedān spāhbed* ou *artēštārān sālār*)

également du *Ġurar*, les *kust* étant placés sous l'autorité de chefs d'armées ou de *marzbān*²⁶³, en revanche Dīnawarī évoque simplement des « hommes de confiance »²⁶⁴ ; pour sa part, Ferdowsī se borne à évoquer la division du monde en quatre parties, sans indiquer l'objectif poursuivi par le souverain ou la catégorie de dignitaires à qui elles sont confiées²⁶⁵. Quant aux provinces composant les *kust*, les sources consultées ne se recouvrent que sur un point ; le nord, qui dans la cosmogonie mazdéenne est associé au domaine du mal, n'est pas cité en tant que tel²⁶⁶, ainsi, la *Chronique* évoque-t-elle les généraux de l'est, de l'ouest, du sud et de l'Azerbaïdjan²⁶⁷. Au-delà des confusions ou des imprécisions qui peuvent être relevées dans la description des *kust* telle qu'elle ressort des auteurs²⁶⁸, la réalité de la réforme à laquelle a procédé Anūšīrvān, un moment mise en doute²⁶⁹, est désormais confirmée par des preuves sigillographiques²⁷⁰ et Shahbazi, évoquant l'organisation de l'armée telle qu'elle en a résulté, mentionne l'existence d'un *Ērān-ambāragbed* (un ministre ou un responsable des magasins de l'empire), et de *marzbān*, semble-t-il, également directement nommés par le souverain²⁷¹, responsables de la défense des grandes provinces frontalières²⁷². Jackson Bonner qui, dès l'entame de son examen de la

n'aurait pas totalement disparu avec la quadripartition, quand bien même les prérogatives de son titulaire auraient été revues à la baisse.

²⁶³ Zotenberg 1900, p. 609.

²⁶⁴ Jackson Bonner 2011, p. 107.

²⁶⁵ Mohl 1976, VI p. 165, Khaleghi-Motlagh 1987-2008, VII p. 92.

²⁶⁶ Daryaee 2002a, p. 14. Tafazzoli 2000, p. 8, relève pour sa part l'occurrence de la dénomination « *abāxtar spāhbed* ».

²⁶⁷ Bosworth 1999, p. 149. Daryaee 2002a, p. 14, cite pour sa part le *Xwarāsān*, le *Xwarwarān*, le *Nēmroz* et l'*Ādurbādagān* ; évoquant la présentation schématique du *Šahrestānīhā-ī Ērānšahr* et la façon dont les *kust* se succèdent, il fait état d'une articulation en diagonale, du nord-est au sud-ouest et du sud-est au nord-ouest.

²⁶⁸ Voir sur ce point Jackson Bonner 2015, p. 96, note 544, l'auteur suggérant que les différences dont témoignent les sources puissent être liées à des évolutions intervenues au cours du temps dans l'organisation administrative de l'empire. (Bonner 2015, p. 97).

²⁶⁹ Voir par exemple Gignoux 1984a.

²⁷⁰ Pourshariati 2008, p. 99, fait ainsi état, à partir des travaux de Gyselen, de onze sceaux appartenant à huit *spāhbed*, aucun des quatre *kust* ne manquant à l'appel.

²⁷¹ Rubin 2009, note que les *marzbān* étaient supposés prendre leurs ordres directement auprès du monarque.

²⁷² Dans le même sens Rubin (2009), Huyse (2005) p. 94, distingue pour sa part les *pāygōspān*, en charge des provinces (avec un point d'interrogation), et les *marzbān* qui sont responsables des garnisons frontalières. Quant à Garsoïan, 2009 p. 109, elle observe que, selon les sources arméniennes, les ressorts géographiques des « *marzpan* » sont très variables, certains correspondent à une province – Arménie, Albanie, Atropène- alors que d'autres sont considérablement moins étendus ; elle précise que, dans ce cas, les « *marzpan* » peuvent être subordonnés à leurs « collègues plus puissants ». Gignoux 1984a, relève, dans un article qui questionne énormément les travaux de Christensen, que le terme *marzbān*, est abondamment utilisé par les sources arabes sans que la fonction dont il s'agit soit définie. Après avoir observé au passage que la quadripartition à laquelle aurait procédé Khosrow I^{er} lui semble être « un thème littéraire plutôt qu'une réalité historique » (p. 4), il donne en exemple un passage de Bal'amī dans lequel il est question d'un *ispāhbed* du Ṭabaristān dont le supérieur est un *marzbān*, terme dont on ne sait s'il désigne un rang social (prince), un titre ou une fonction (p.6). Reprenant un moment Ṭabarī, pour qui les *pāygōspān* auraient été établis au nombre de quatre au-dessous des *spāhbed* (p. 8), il livre par la suite la liste non exhaustive, est-il précisé, des *marzbān* dressée par Nöldeke (p. 16, cette liste comporte 15 provinces). L'examen, qui avait préalablement porté sur les maigres sources pehlevies - qui font curieusement apparaître un *marzbān* de « Hajar, des deux armées sur le lac des Arabes » c'est-à-dire le Golfe Persique (p. 14, voir à ce sujet Daryaee 2002, pp. 20 et 26 qui traduit pour sa part les termes « *war ī tāzīgān* » par « *wall of the Arabs* », voir également les observations de l'auteur p. 56), se poursuit par celui des contextes d'utilisation du terme dans les sources arabes puis syriaques et arméniennes

quadripartition, observait que les sources renseignaient peu sur les objectifs qu'elle poursuivait, conclut pour sa part, à l'instar de Daryae²⁷³, que l'Iran avait fréquemment eu à se battre sur deux fronts, à l'ouest contre Rome, à l'est contre les Hephthalites et que le système des quatre généraux " *would have allowed a swift and coordinated response to attacks in multiples theatres of war* " ²⁷⁴, réflexion qui nous conduit à porter l'analyse sur les missions de l'armée sassanide.

L'armée dans ses missions

Que la première mission de l'armée consiste en la défense des frontières ne fait pas l'ombre d'un doute, et l'on peut même déceler une forme de sentiment obsidional dans les expressions qui posent l'Iran en centre du monde, son ombilic selon le *Ġurar*²⁷⁵, ou encore en ce jardin qui se doit d'être protégé de voisins envieux. Au-delà de cette évidence, d'autres tâches incombent à l'armée, qu'il convient d'interroger en se référant aux pages que nous avons consacrées à l'institution des fonctions sociales par Jam, où nous avons relevé que, selon plusieurs auteurs, les guerriers étaient attachés à la personne du *Šāhān šāh*. Une forme d'actualisation de ce lien peut être trouvée dans le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān* dont on soulignera en même temps les ambiguïtés puisque, lorsqu'il prend la parole, l'*artēštārān sālār* souligne de façon très directe que l'appui dû par l'armée au souverain n'est pas inconditionnel :

Je dis la vérité, ô roi : le refus de donner ce qui est habituel et ce qui est dû enflamme les cœurs de haine, de manière que l'associé devient un ennemi et il est nécessaire de se protéger de celui grâce auquel on se protège.²⁷⁶

Ce texte prêté à Ibn al-Muqaffa', et par conséquent aux premiers feux des Abbasides, se doit bien sûr d'être contextualisé et, le cas échéant, mis en rapport avec d'autres productions du polygraphe²⁷⁷. Pour autant, il n'est pas douteux que les tensions que suggèrent les propos du premier des guerriers ont pu se faire jour pendant la période

(sans qu'une comparaison soit possible avec les « *marzpan* » que l'on a repris de l'énumération de Garsoïan). La confusion est à son comble quand l'étude reprend un passage de Christensen tiré de *The Cambridge Ancient History, vol XII : The Imperial Crisis and Recovery*, 1939, d'où il ressort qu'à l'époque parthe l'empire était divisé en quatre toparchies dirigées par des *marzbān*, division dont on peut présumer, est-il précisé, qu'elle existait également dans la première phase de l'ère sassanide avant d'être reprise à la fin de celle-ci (p. 25). Gignoux, après avoir mis en doute l'existence de quatre *marzbān* sous Šāpūr I^{er}, dont les sources épigraphiques témoignent d'une distinction entre les pays appartenant à l'*Ērān* des autres (*Anērān*), mais ne se réfèrent à aucune division en quatre, conclut que la création de l'institution relève de la toute dernière période de la monarchie (p. 26).

²⁷³ Daryae 2002, p. 13.

²⁷⁴ Jackson Bonner 2015, p. 97. Quant à Pourshariati 2008, p. 95, elle relève que la quadripartition était un moyen de remettre en cause les pouvoirs de la haute noblesse, ce qui correspond tout à fait à la thèse qui soutient son ouvrage.

²⁷⁵ Zotenberg 1900, p. 723.

²⁷⁶ Grignaschi 1967, p. 132.

²⁷⁷ L'on songe tout particulièrement à la *Risāla fi l-Šahāba*.

sassanide, l'on songe ainsi au règne d'Hormezd IV, à l'épopée de Bahrām Čübīn ou à certains monarques, Khosrow II par exemple, dont le règne a été brutalement interrompu. L'armée censée protéger le monarque peut également le démettre, ou encore se transformer en faiseuse de rois.

Il est un autre aspect qui, toujours dans le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān*, est abordé par l'*artēštārān sālār* lorsque, après être revenu sur la mission traditionnelle de l'armée, la défense de l'empire et de ses marches, il évoque « la protection du palais » et la destruction non plus des ennemis mais des « opposants »²⁷⁸. Peut-être ne convient-il pas en l'occurrence de s'attacher à cette nuance, mais il est clair qu'en certaines situations, l'écrasement du mouvement mazdakite n'est qu'un exemple, l'armée aura été utilisée comme force de maintien de l'ordre. C'est très explicitement à ce type d'hypothèses que se réfère l'Ardašīr du *Testament* lorsqu'il déclare :

Enfin, la crainte du roi de corriger le peuple amène la perte de forteresses aux frontières où se trouvent les meilleurs des croyants et des braves. Car, lorsque le roi renforce les marches du royaume par les propres hommes qui lui sont dévoués, le peuple qui lui est hostile, envieux et ennemi, ne le craint plus.²⁷⁹

Somme toute, les éléments que nous venons d'évoquer confirment que l'inversion dans l'énoncé des fonctions sociales, nous l'avons relevé en constatant que trois des quatre auteurs arabo-persans citaient l'état des guerriers en tête, doit peu au hasard ; elle témoigne certes de représentations qui auront évolué mais également de réalités très tangibles débarrassées du voile de l'idéologie sassano-mazdéenne ; lorsque cette même inversion se retrouve dans un texte tel que le *Testament*, elle renvoie alors aux analyses parfois empreintes d'une forme de cynisme qui sont prêtées au monarque.

Le *Kārnāmag ī Ardaxšēr ī Pābagān*, au-delà de son versant « Donjons et dragons » et des leçons édifiantes censées fournir des exemples aux croyants livre des éléments très concrets sur la façon dont le héros s'attache à réunir les moyens financiers et humains nécessaires à la conquête de la royauté puis à l'exercice du pouvoir. C'est ainsi que dans son discours du trône il est clairement établi que l'impôt levé permet l'entretien d'une armée. Les préoccupations fiscales présentes dans le *Kārnāmag* ne se retrouvent pas dans les autres textes écrits en pehlevi, certains liens peuvent néanmoins être subodorés lorsque, dans les comparaisons morphologiques auxquelles procède la littérature mazdéenne, la fonction nourricière constitue le « ventre » du corps social et que sa mauvaise volonté ou son avarice sont stigmatisées.

²⁷⁸ Grignaschi 1967, p. 132.

²⁷⁹ Grignaschi 1967, p. 74. Christensen 1944, p. 132 évoque pour sa part des divisions d'infanterie à disposition des gouverneurs de province, ou encore des corps d'archers, en charge de missions de gendarmerie. Voir également une allusion à la sécurité intérieure dans les missions relevant de l'*Ērān-spāhbed* dans Farrokh, Karamian et Maksymiuk 2018, p. 17.

Le panorama présenté par la littérature arabo-persane est des plus contrasté ; butins, trésor, tributs et impôts sont présents, selon des modalités qui plongent parfois dans la perplexité, et sans qu'un lien soit toujours établi avec la nécessité d'entretenir un appareil militaire. Cela étant, de l'ensemble du corpus consulté, une mention particulière revient à l'auteur du *Šāhnāme* pour la cohérence des propos qu'il déploie sur ces questions. Tout autant que dans le *Kārnāmag*, sinon davantage, la lutte pour le pouvoir d'Ardašīr peut être lue comme la quête des moyens et des hommes, les uns et les autres indissolublement liés, nécessaires à l'accomplissement du destin auquel il est promis, quête au cours de laquelle il se comporte déjà, à l'égard de ceux qui le suivent, comme un médiateur et un répartiteur de richesses. Celles-ci, transitant par lui, changent comme magiquement de nature et de statut, les pillages se mutant en butins à partager ou en soldes, anticipant la fonction de *Šāhān šāh* avant de l'assumer pleinement, amplifiant alors son rôle de redistributeur. Tributs et impôts sont désormais mis au service, en premier lieu de l'armée, mais, au-delà, d'infrastructures et de villes nouvelles, toutes créations dont les fruits abondent le trésor royal.

Le VI^e siècle des réformes réalisées par Khosrow I^{er} constitue un autre moment propice à l'affirmation de la puissance du souverain et à la dialectique des moyens financiers et humains. Elle trouve son expression la plus claire chez Ṭabarī et Bal'amī qui, l'un comme l'autre, soulignent la nécessité pour le roi de disposer en permanence d'argent frais dans son trésor afin d'être à même de répondre sans délai à toute menace extérieure. C'est également chez ces deux auteurs que sont le plus mis en évidence les aspects institutionnels de la réforme fiscale, questions peu étudiées, qui aura tout particulièrement retenu notre attention et concerne tout autant l'assemblée générale ou plénière réunie par le monarque pour exposer sa réforme que le caractère « consenti » de l'impôt. Nous avons considéré que, compte tenu des ruptures que la réforme subsumait dans les champs fiscaux, militaires et administratifs, la tenue d'une assemblée quelque peu extraordinaire était nécessaire, non pour qu'elle fût « consentie » au sens où l'impôt a pu l'être dans certaines configurations politico-historiques, mais pour qu'elle devienne partie intégrante des usages du pays. Ces éléments suggèrent que, quelles qu'importantes qu'aient pu être les capacités de faire du monarque, il était de bonne politique, ou encore, conforme aux usages, que les décisions les plus cruciales, à moins que ce soient celles qui, précisément rompaient avec une tradition établie, soient revêtues non de l'autorité de la chose décidée, mais de l'onction particulière qui s'attache à la chose agréée. Quant à l'appréciation des résultats de la réforme, au regard des objectifs qui lui étaient assignés, elle est particulièrement délicate. Prudemment nous nous rangeons du côté de ceux qui observent que les rentrées fiscales aient pu être sécurisées et plus prédictibles sans que la situation des assujettis se soit dégradée.

Le second domaine où s'appliquent les réformes du VI^e siècle est en toute logique celui où, en lien avec les moyens financiers dont il dispose, s'exerce la souveraineté du monarque : l'armée. Si bien qu'en termes de dialectique de puissance ce sont les réquisits militaires qui commandent à la fiscalité. La continuité est frappante entre le *Kārnāmag* où Ardašīr énonce que l'impôt va à l'armée et la séquence du *Šāhnāme* où il est relevé que, la réforme fiscale

réalisée, le souverain disposait d'une armée formée et permanente à sa disposition. Quant à la quadripartition à laquelle procède Anūšīrvān, bien que les objectifs poursuivis par la mesure ne soient pas explicités, son aspect défensif ou militaire ressort tant de la *Chronique* que du *Ġurar*.

4.3. Le cercle et ses sources

Cette dernière section sera consacrée à l'assemblage *en cercle de justice* d'éléments dont on s'est efforcé de souligner la présence et l'interdépendance dans les rubriques précédentes ; c'est par conséquent à l'identification de formulations liant justice, prospérité, impôt et armée que l'on s'attachera. Un premier temps de cette recherche portera sur les sources pehlevies auxquelles seront associés les textes qui se présentent comme de simples traductions en arabe ou en persan d'ouvrages originellement composés en moyen-perse ; le second, comme il se doit, à la littérature arabo-persane ; les allusions au *cercle* y étant plus nombreuses, on s'efforcera de distinguer les figures imparfaites des formes accomplies qui intègrent l'ensemble des composantes attendues.

4.3.1. Du côté du moyen-perse

Le corpus pehlevi mazdéen ignore, pour l'essentiel, on l'a noté, la notion d'impôt, ce sont par conséquent à des termes tels que « richesses », « moyens » ou « trésor » qu'il nous renverra. Nous ne ferons que rappeler le dernier des dix conseils d'Anūšīrvān qui veut que force et richesses soient mises à l'appui des siens²⁸⁰, pour nous intéresser à deux autres chapitres du livre III du *Dēnkard* qui forment couple. Le premier de ceux-ci (Dk 3. 133), traite de « l'avantage supérieur » qui vient de la vertu lorsque qu'elle habite un monarque et évoque ainsi, le bon gouvernement des sujets, la crainte dans laquelle sont tenus les ennemis, ainsi que la prospérité qui en résulte pour le *kišwar* et le monde entier²⁸¹. Le second chapitre (Dk 3. 134), suit directement celui auquel il vient d'être fait référence et est dédié, non plus aux avantages attachés au gouvernement d'un prince vertueux, mais aux moyens (*afzār*) nécessaires au gouvernement du souverain juste : ces moyens sont au nombre de six ; le roi, la *dēn*, la clémence, les armes (*zēn*), le trésor (*ganj*) et l'armée (*gund*). L'intérêt de ce chapitre au regard de la question qui nous intéresse ici est double ; il tient d'une part à la l'énumération à laquelle il procède, et en particulier aux trois derniers éléments qu'il énumère, il tient surtout à la façon dont chacun des moyens cités est mis en rapport avec les autres et à l'indication selon laquelle si l'un de ces moyens est absent, ou ne s'exerce pas de concert avec les autres « la royauté est incertaine (*an-ōst*) et efféminée

²⁸⁰ Dk. 3. 201 de Menasce 1973, p. 211.

²⁸¹ de Menasce 1973, p. 138.

(*nārīgānīg*)²⁸². Ainsi est-il indiqué que, lorsqu'il n'y a pas d'armes, le monarque est réduit à la crainte, le trésor est sans défense et l'armée est nue ; de même, à défaut de trésor, le roi se trouve dépourvu, les armes brisées et l'armée sans force ; ou encore, s'il n'y a pas d'armée, le roi est sans serviteurs, les armes inutiles et le trésor ne profite pas. Ce n'est, conclut le texte, que lorsque les six moyens « collaborent » que la royauté se trouve sans défaut : le trésor et l'armée sont de la sorte parties prenantes dans un ensemble qui, pour dépasser celui du *cercle*, se rapporte tout comme lui à la prospérité à laquelle s'attache le souverain juste²⁸³. Nous l'avons noté dans notre introduction, Darling, commentant Dk 3. 134, omet de le rapprocher de Dk 3. 133, elle observe dans ces conditions que la prospérité et la justice à l'égard des pauvres sont absentes du texte qui prend pour elle la forme d'un cercle "*of Sovereignty and control of the subjects rather than a circle of justice.*"²⁸⁴. C'est méconnaître les liens qu'entretiennent les deux chapitres dont le premier évoque, non seulement, comme nous l'avons relevé, la prospérité du *kišwar* et du monde entier, mais également la « protection des pauvres »²⁸⁵.

C'est un *cercle* presque parfait que dessine l'Ardašīr du *Kārnāmag* lorsque, dans son discours du trône, il associe impôts et taxes (*sāk ud bāj*) à l'armée qu'il équipera pour protéger les habitants du monde : « *spāh ārayēm tā pānāgīh ī gēhānīgān kunēm* » et c'est, encadrant ces propos, que revient à deux reprises le terme justice (*dād*). Quant à la prospérité, sa trace peut en être décelée dans la louange à laquelle il procède du Créateur « qui fait croître (*abzōnīdār*) » dont il dit tenir son mandat²⁸⁶. Pour ce qui concerne l'Ardašīr de la *Lettre*, c'est, selon Tansar, en interdisant à ses sujets des dépenses excessives qu'il prévient la survenance d'un cercle vicieux : "*When the people have become poor, the royal treasury remains empty, the soldier receives no pay and the kingdom is lost*"²⁸⁷. La justice ici subsumée est celle que nous avons plus haut entendue comme le maintien de l'ordre du monde, elle veut que chacun se maintienne dans sa sphère d'activité, quant à la prospérité du peuple, elle s'exprime en termes de « bien-être » et par « le repos, l'aisance et la sécurité » qui lui sont prodigués par l'action protectrice des guerriers²⁸⁸. C'est une logique très comparable qui est à l'œuvre dans la *Sīra*, lorsqu' Anūšīrvān dresse le bilan de l'action qu'il a conduite en matière d'impôt :

Par rapport au *`ahl al-ḥarāg* j'ai trouvé juste qu'il ne leur reste de leurs cultures que ce qui leur permettra de vivre et de cultiver leurs terres. [Mais] j'ai considéré [aussi] qu'il était juste de ne pas détruire et de ne pas dilapider ce qu'ils possèdent pour [remplir] mes trésors et [favoriser] les guerriers. Car, si je faisais cela, je ferais autant de tort aux guerriers qu'aux *`ahl al-ḥarāg*. Et cela parce que, lorsque le cultivateur est ruiné, la culture périt à son tour. Je parle des paysans et de la terre. En effet, si les *`ahl al-ḥarāg* n'ont pas de quoi vivre et de quoi cultiver leurs terres, les

²⁸² de Menasce 1973, p. 138.

²⁸³ de Menasce 1973, p. 139.

²⁸⁴ Darling 2012b, p. 41.

²⁸⁵ Selon Dk 3. 133, cette protection des pauvres apparaît comme un des effets de la 15^e vertu du monarque. (de Menasce 1973, p. 137).

²⁸⁶ Grenet 2003, p. 76-77.

²⁸⁷ Boyce 1968b, p. 49.

²⁸⁸ Darmesteter 1894, p. 96.

guerriers périssent, parce que leur force dépend de la culture du pays et des paysans. Or, la terre ne peut être cultivée qu'avec le surplus restant dans les mains des paysans. Par conséquent, je favorise les guerriers, je suis généreux à leur égard quand je traite avec bienveillance les *`ahl al-ḥarāḡ*, que j'assure la prospérité de leurs terres et que je leur laisse quelque chose de plus que ce dont ils ont besoin pour vivre.²⁸⁹

Cette formulation fait intervenir les différentes composantes du *cercle*, elle ne présente toutefois pas le caractère dynamique et ramassé que l'on trouvera dans des propositions du corpus arabo-persan qu'il convient maintenant d'étudier, après toutefois que l'on aura traité d'un dernier élément qui, pour ne pas avoir été composé en moyen perse, est dans son intégralité attribuable à l'époque sassanide. Nous faisons en effet allusion non à un document mais à un monument, le complexe de Gorgān / Tammīšeh²⁹⁰, dont nous avons observé que Sauer et al. y voient un investissement en matière de défense qui assure en même temps la sécurité de la production agricole dont l'essor est en outre favorisé par l'agencement de canaux d'irrigation et d'infrastructures de transport propres à encourager échanges commerciaux et croissance urbaine²⁹¹. Il est frappant de constater la façon dont les auteurs, sans formuler la moindre allusion aux catégories subsumées par le *cercle*, dressent un ensemble de constats se référant à sa mise en œuvre : ils se posent ainsi la question, laissant la réponse ouverte, de savoir s'il convient de considérer la plaine de Gorgān comme un microcosme de l'empire sassanide de l'époque ou comme un verrou stratégique, ou encore une clef, qui méritait les soins spécifiques dont elle a bénéficié²⁹². Bref, pour Sauer et al. la construction du Mur de Gorgān témoignerait du souci, de la part du ou des souverains qui l'ont réalisée, d'apporter la prospérité à leur empire :

*Such infrastructure may have been introduced with the deliberate aim of making Sasanian rule more attractive, by allowing more to share in, and to contribute to, growing prosperity- and thus helping to hold the Empire together. Other large-scale buildings and engineering projects will have served similar purposes. Targeted investment in border defense and irrigation canals, where needed, enabled the Sasanian Empire to reach in some territories at least an unprecedented expansion of cultivated land and a settlement density never seen before.*²⁹³

Il semblerait en outre que dans cette entreprise, qui prend alors les allures d'un *cercle* en action, le volet fiscal n'ait pas été négligé : des analyses opérées sur les ossements de bétail font ressortir, en différents endroits de la plaine de Gorgān, qu'ils proviennent d'animaux âgés, les éleveurs semblant avoir ainsi été autorisés à conserver leurs bêtes aussi longtemps que celles-ci étaient économiquement rentables :

Indeed, archaeozoology suggest that the Sasanian state was concerned not to overexploit the provincial population in the Gorgān Plain, thus maintaining their economic resourcefulness, their

²⁸⁹ Nous reprenions ici la traduction proposée par Grignaschi 1967, p. 26, qui ne comporte pas de différences sensibles avec celle qui figure chez Rubin 1995, p. 276.

²⁹⁰ Rubrique intitulée « Le *Šāhān šāh* et l'ennemi extérieur ».

²⁹¹ Rappelons que la population de la ville de Dašt-e Qal'eh atteint à l'époque le quart de celle de Constantinople, métropole la plus peuplée de l'Europe des V/VI^e siècles.

²⁹² Sauer et al. 2013, p. xii-3.

²⁹³ Sauer et al. 2013, p. 617.

*ability to pay a steady rate of tax (whether in money or kind) and their goodwill towards imperial rule.*²⁹⁴

4.3.2. Du côté arabo-persan

Figures imparfaites

Evoquant ces figures imparfaites, il convient tout d'abord de rappeler certaines de celles que nous avons convoquées pour illustrer la justice en tant que maintien de l'ordre du monde. Le règne de Yazdegerd III touche à sa fin et Ferdowsī prête à l'un de ses personnages des lamentations crépusculaires où, la chaire se substituant au trône, les facteurs qui concourraient à la sécurité et à la prospérité du monde mutent en leurs contraires, entraînant chaos et confusion. En miroir, les narrations que proposaient Ṭabarī, Bal'amī ou encore Ferdowsī de l'accession au pouvoir de Khosrow I^{er} témoignaient, d'une aube en promesse, d'un ordre juste en cours de recomposition, où aux enchaînements délétères succèdent des enchaînements vertueux, seul l'élément impôt faisant défaut pour que l'on fût en présence d'un *cercle de justice*. Figures imparfaites donc, dont il convient de rapprocher, chez Ṭabarī, le discours d'Anūšīrvān présentant son projet de réforme fiscale devant l'assemblée qu'il a fait convoquer en établissant, on l'a noté, un lien entre l'impôt et l'armée, sans expressément placer son programme sous les auspices de la justice ou de la prospérité²⁹⁵, alors qu'inversement, dans la *Nihāyat*, le même discours, s'il fait grand cas de la justice, n'évoque en rien les questions de défense²⁹⁶. Une figure moins imparfaite, au sens où nous l'entendons ici, ressort de la même séquence telle qu'elle est rapportée par le *Tārīḥnāme* ; comme dans la *Chronique*, le lien est en effet établi entre impôt et armée et, à l'instar de la *Nihāyat*, le texte regorge de références à la justice, cette dernière n'est cependant pas invoquée comme constituant le ressort de la réforme mais sous la forme d'une sorte de disposition obligée incombant aux souverains²⁹⁷. Ce sont également des figures imparfaites que propose le *Šāhnāme* lorsque, on l'a noté, il exprime de façon très synthétique les fonctions régaliennes (la couronne qui est de justice, le trésor et l'armée), que se transmettent les monarques ; les composantes du *cercle* sont ici (presque) toutes présentes mais, en quelque sorte simplement juxtaposées, et non articulées en un mouvement permettant de produire ou de reproduire un cycle.

²⁹⁴ Sauer et al. 2013, p. 623. D'autres études en matière d'archéozoologie conduites à Gorgān, mais également sur d'autres sites, tendent en outre à mettre en évidence que la taille du cheptel ovin et caprin de l'époque sassanide était supérieure à ce qu'elle était lors des périodes antérieures. (Mashkour et al. 2017, p. 88-92).

²⁹⁵ Bosworth 1999, p. 256.

²⁹⁶ Rubin 1995, p. 244.

²⁹⁷ Zotenberg 2001, I-2 p. 299. « Comme Dieu m'a favorisé plus que mes ancêtres, en ce qu'il a augmenté mon empire, il est aussi nécessaire que la justice et la bonne administration aient un développement plus grand que de leur temps. »

L'épilogue de Khosrow II nous rapproche d'une figure formellement plus accomplie en donnant toutefois à observer le délitement d'un cycle ; le cercle vacille sur son aire, la justice qui en animait la course en ayant été expulsée. Dans la *Chronique*, il est fait état de la prospérité, de la sécurité et de la tranquillité dont jouissent les sujets au cours de la seconde partie du règne du roi déchu, le trésor royal, alimenté par cette prospérité, ne fait que croître ; animé autant qu'aveuglé par sa logique de puissance, l'autorité d'un souverain se mesure à l'aune des troupes et des ressources financières dont il dispose, Abarvêz fait néanmoins procéder, sans ménagements, au recouvrement des arriérés d'impôt correspondant à la première partie de son règne ; la justice est étrangère au monde du roi et absente de ses propos²⁹⁸. Dans le *Tārīḫnāme*, le monarque déchu se réfugie derrière le caractère « consenti » de l'impôt institué par son aïeul « le juste » et les « pavillons de justice » qu'il a institués pour entendre les plaintes formulées contre les agissements de ses agents ; ceux-ci ne seraient par conséquent lui être imputés. Pâtre indifférent à ce qui se passe dans son troupeau Khosrow II aurait oublié l'essentiel, et, pour lui, le licite se substitue au légitime ; en matière d'impôt la justice voudrait pourtant que la créance du monarque soit fondée mais également, nous le verrons plus bas, que la façon dont il fait procéder à son recouvrement soit exempt de vices ; telle est du moins une lecture qui peut être faite de la séquence que propose Bal`amī²⁹⁹.

Formes accomplies

Le petit traité de 5 pages que constitue le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān* peut s'analyser comme un ensemble de variations sur le thème du *cercle* ; c'est aussi une forme de mausolée dédié à la notion de justice, telle que l'idéologie royale sassanide aura pu la forger. L'architecte peut effectivement en être un Ibn al- Muqaffa` qui, pénétré de la grandeur de ses pères, se proposait d'en orner ceux qu'il ambitionnait de servir³⁰⁰. *Nowrūz* ouvre un nouveau cycle et le *Šāhān šāh* tient audience publique, entouré de ses principaux auxiliaires ; après quelques paroles introductives du monarque c'est au scribe de l'impôt qu'il revient de s'exprimer. Ayant salué le souverain, il engage un éloge de la justice, grâce à laquelle « les hommes sont disposés à augmenter les cultures, quand ils sont sûrs d'être délivrés des extorsions. Alors l'impôt redouble ; la douceur assure la prospérité, tandis que

²⁹⁸ Bosworth 1999, p. 392-395.

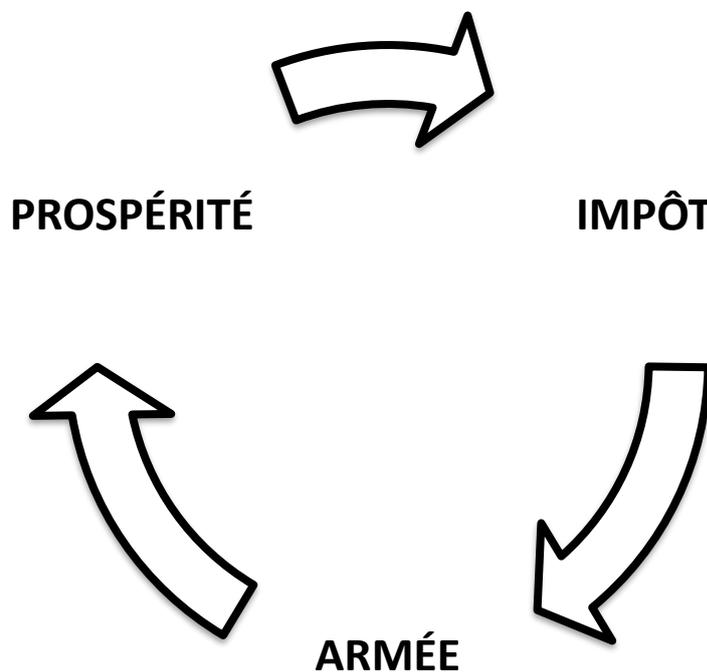
²⁹⁹ Zotenberg 2001, I-2 p. 380-381.

³⁰⁰ Grignaschi 1967, p. 129. Au sujet du souci qui animait Ibn al- Muqaffa` de transmettre la gloire des sassanides aux nouveaux maîtres du califat, *Al-Adab al-kabīr*, (*le Grand [livre] d'adab*) renvoie à l'époque sassanide en des termes qui ne laissent planer aucun doute, Tardy 1993, p. 183, « les hommes des générations antérieures étaient d'une corpulence supérieure à la nôtre...[de surcroît, ils étaient dotés d'esprits plus puissants.]. S'agissant par ailleurs de la fiabilité d'Ibn al-Muqaffa` en tant que porteur des traditions sassanides voir Shaked 1984, p. 59, l'auteur écrit notamment : " *In conclusion, I can see no evidence to suggest that Ibn al-Muqaffa` manipulated the literary Iranian material which he used so as to introduce his own personal views into the text.* "

l'abus cause le malheur. »³⁰¹ Pour fondé qu'il soit, l'impôt doit par conséquent être levé sans extorsions, c'est à cette condition qu'il exprime tout son rendement ; ainsi placé sous les auspices de la justice le *cercle* s'énonce avec fluidité :

Ô roi, les richesses affluent avec l'impôt ; avec les richesses on possède les soldats et les soldats détruisent les ennemis, d'où résulte la puissance.³⁰²

La représentation schématique qui peut être donnée de ce cercle est la suivante :



Le *mowbedān mowbed* prend ensuite la parole pour qui, on l'a noté plus haut, la création est tel un moulin dont la justice serait l'axe, quant au chef des ministres, il s'applique à construire et déconstruire le *cercle* :

Ô roi, grâce à l'abondance des rations, les intentions des soldats restent pures et leur sincérité dure ; en assurant la justice, les terres mises en culture augmentent, le revenu de l'impôt foncier

³⁰¹ Grignaschi 1967, p. 129.

³⁰² Grignaschi 1967, p. 130.

se consolide et les cœurs des sujets restent immunisés [contre les mauvaises pensées]. Par une politique contraire, les terres mises en culture diminuent, l'impôt foncier devient insuffisant, les cœurs des sujets deviennent ténébreux et l'ennemi, qui était destiné à être rejeté et chassé, devient un voisin qu'on ne peut repousser.³⁰³

La seule note quelque peu dissonante dans les interventions des auxiliaires du monarque émanera de l'*artēštārān sālār*, on l'a vu en même temps que l'on s'est interrogé sur sa contextualisation, qui rappellera au souverain que l'appui dû par l'armée au souverain n'est pas inconditionnel.

A ces variations, en situation, sur le *cercle* fournies par le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān* répond une maxime que Tha`ālibī insère dans une rubrique intitulée « Quelques paroles remarquables d'Ardašīr sur différents sujets »³⁰⁴. La formulation, également remarquable en termes de synthèse et de fluidité, n'appelle guère de commentaires, sinon, peut-être, que la substitution de l'argent à l'impôt n'en réduit pas la portée, et que la justice n'est pas affectée par le voisinage qu'elle entretient avec la bonne administration :

Point de souverain sans soldats ; point de soldats sans argent, point d'argent sans prospérité, et point de prospérité sans justice et sans bonne administration.

Ce n'est pas sous la mandature d'un souverain particulièrement éminent que l'on identifie la première expression du *cercle* à laquelle procède Mas`ūdī puisque c'est à Bahrām II que l'auteur attribue, après une première partie de règne consacrée à la dissipation, d'avoir rétabli les anciens usages en redonnant leurs couleurs à l'impôt et à l'armée. On se souvient qu'une anecdote contée par un *mowbed*, alors que le roi traverse les ruines d'une bourgade anciennement fertile et désormais habitée par des hiboux, est à l'origine de la prise de conscience du monarque qui, dès lors se consacre ensuite aux affaires de l'empire. C'est également à ce *mowbed* que l'on doit l'énoncé du *cercle* :

La puissance d'un royaume repose sur la loi, sur l'obéissance à Dieu et l'exécution de Sa volonté. La loi ne saurait être soutenue que par le roi, et le roi ne doit sa puissance qu'à ses hommes ; mais ce qui soutient les hommes c'est l'argent, que seul procure l'état florissant de l'agriculture ; or la prospérité n'existe pas sans la justice, et la justice est comme une balance placée par l'Être suprême au milieu des hommes et dont le gardien est le roi.³⁰⁵

Dieu est ici réintégré dans une formulation qui fait toute sa place à la justice et à la prospérité ; l'impôt et l'armée ne sont pas expressément cités mais la puissance du royaume qui ouvre le propos, ainsi que l'épilogue qui les mentionne, ne laisse aucun doute sur les composantes du *cercle* que le souverain remet en mouvement. Quant à la seconde expression des enchaînements vertueux que livre Mas`ūdī, elle est, selon l'auteur, attribuable à Anūšīrvān :

Le trône [s'appuie] sur l'armée, l'armée sur les finances, les finances sur l'impôt foncier, l'impôt sur l'agriculture, l'agriculture sur la justice, la justice sur la loyauté des agents, et celle-ci sur la

³⁰³ Grignaschi 1967, p. 131.

³⁰⁴ Zotenberg 1900, p. 482.

³⁰⁵ Pellat 1962, p. 223.

rectitude des ministres ; mais la base de tout l'édifice est la vigilance que le roi exerce sur lui-même et l'empire qu'il a sur ses [passions], afin de les gouverner au lieu de subir leur joug.³⁰⁶

Dieu est en l'occurrence non mentionné, de même que la prospérité³⁰⁷, l'armée, l'impôt sont aux places attendues, quant au souverain il exerce sa vigilance tant sur ses agents que sur lui-même. Plus de quatre siècles après Mas`ūdī, Ibn Khaldūn (1332-1406), lecteur attentif de Ṭabarī et de Mas`ūdī, relève Martinez-Gros³⁰⁸, reprend, dans le cadre de ses analyses sur la civilisation humaine et l'explication de la forme étatique³⁰⁹, les deux formulations de Mas`ūdī sur lesquelles nous nous sommes arrêté³¹⁰ ; poursuivant ses réflexions, Ibn Khaldūn procède à une nouvelle citation, attribuée cette fois à Aristote, qu'il présente et commente en ces termes³¹¹ :

L'auteur de l'ouvrage se réfère aux idées générales que nous avons rapportées d'après le *mowbed* et Anūšīrvān et les présente en un cercle étrange dont il exagère l'importance. Voici ce qu'il dit : « Le monde est un jardin et l'État son enceinte ; l'État est l'autorité qui donne vie à la tradition ; la tradition est la politique que suit le souverain ; le souverain est l'ordre que soutient l'armée ; l'armée est faite d'agents entretenus par la richesse ; la richesse est formée par les gains des sujets ; les sujets sont les serviteurs sous la garde de la justice ; la justice est chose connue, elle est le pilier du monde. Le monde est un jardin... » Et l'on recommence à la première proposition. Ce sont huit maximes de sagesse politique qui s'enchaînent et dont les dernières rejoignent les premières en un cercle sans commencement ni fin. L'auteur était fier de les avoir découvertes et en vantait les avantages. Celui qui se penchera avec l'attention et la compréhension nécessaires sur le chapitre que nous avons consacré à l'État et au pouvoir y trouvera, sous une forme complète, fondée sur des preuves et des arguments clairs, l'explication de ces maximes et l'exposé détaillé de ce qui a été présenté ici en termes généraux. C'est à Dieu seul que nous devons la connaissance de toutes choses, et non à l'enseignement d'Aristote ou aux leçons du *mowbed*.³¹²

³⁰⁶ Pellat 1962, p. 236.

³⁰⁷ Celle-ci commande en revanche une autre formule que Mas`ūdī attribue également à Khosrow I^{er}, qui fait immédiatement suite à celle que l'on a citée : « La prospérité du peuple est un meilleur auxiliaire qu'une nombreuse armée, et la justice du souverain est plus utile que plusieurs années d'abondance. » (Pellat 1962, p. 236).

³⁰⁸ Dans le deuxième chapitre de son livre, intitulé : « Que faire d'Ibn Khaldūn ? » Martinez-Gros 2006, p. 33, observe qu'Ibn Khaldūn « insiste autant sur la dette qu'il a contractée auprès des grands historiens de l'époque de l'apogée (Ṭabarī et Mas`ūdī surtout) que sur ce qui l'en sépare, et sur l'extrême nouveauté de son projet. Mieux même, il essaie d'expliquer pourquoi lui a pu saisir les lois de l'histoire que les historiens éminents du califat, ses maîtres, n'ont pas réussi à dégager. L'originalité d'Ibn Khaldūn n'est pas une invention de la critique européenne. Elle fait partie de son raisonnement historique. Ce n'est pas l'annexer à l'Europe que de la reconnaître ; c'est montrer au contraire que l'Islam a une histoire, et qu'un auteur arabe a su en forger la conscience, ce qui reste la meilleure façon de dire que le mérite n'en revient pas à l'Europe moderne. »

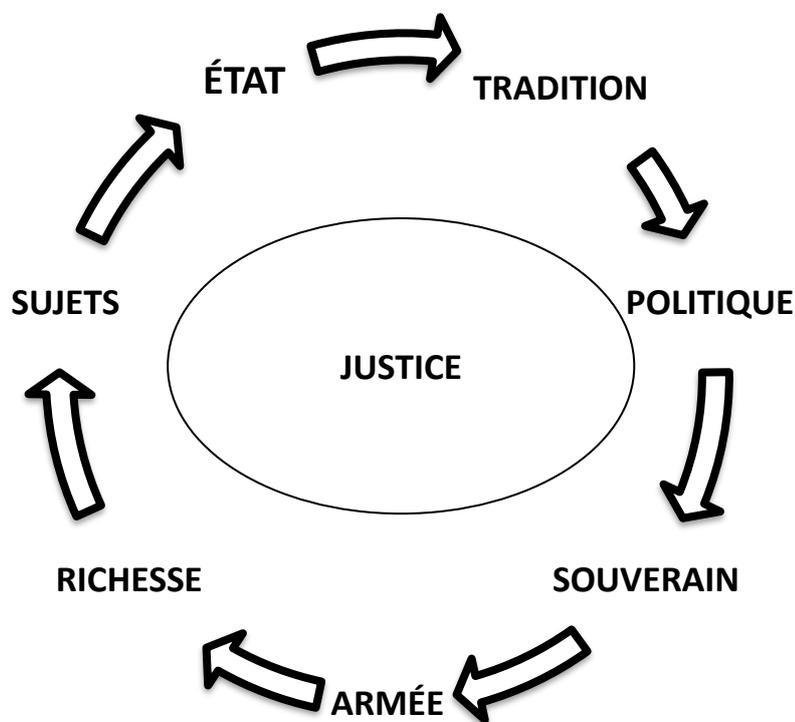
³⁰⁹ Cheddadi 2002, I p. 255.

³¹⁰ Cheddadi 2002, I p. 257. Dans les deux cas Ibn Khaldūn cite sa source, l'aphorisme attribué à Anūšīrvān est légèrement modifié sans, qu'au regard du *cercle*, son sens en soit affecté.

³¹¹ Au sujet du pseudo-Aristote, voir Cheddadi 2002, p. 1306, note 21, le *Sirr al-asrār* (Le secret des secrets) serait attribué à Ibn al-Biṭrīq. Grignaschi 1975, p. 225, par recoupements, situe la composition de l'œuvre au début de la seconde moitié du X^e siècle. Pour une référence, également au X^e siècle, voir Foster et Yavari 2015, p.1.

³¹² Cheddadi 2002, I p. 258. La formulation du *Sirr al-asrār* aura été appelée à voyager, on la retrouve sous la plume à quelques détails près, qu'on en juge, de Ṣā`id al-Andalusī (m. 1070), qui la reprend dans son *Kitāb Ṭabaqāt al-Umam* (Catégories des nations) composé à Tolède peu avant sa mort : « Le monde est un jardin qui

Ibn Khaldūn relève que le pseudo Aristote se réfère aux idées générales qu'il a rapportées d'après le *mowbed* et Anūšīrvān, elles sont articulées en huit propositions de telle sorte que celles-ci se relient les unes aux autres, les dernières se raccordant aux premières en un cercle qui se reproduit à l'infini ; il se gausse aimablement de l'auteur si fier d'avoir découvert cette figure parfaite dont il a surestimé la portée et invite à lire, avec toute la pénétration requise, les pages qu'il consacre à la question de l'État. La représentation qui peut être sommairement donner de ce cercle est la suivante :



a pour haie l'État. L'État est un pouvoir que soutient le Tradition. La Tradition est la politique suivie par le Prince. Le Prince est le pasteur que soutient l'Armée. Les Soldats sont les esclaves que procure la Richesse. La Richesse est un bien que procure le Peuple. Le Peuple est le troupeau que garde l'Équité. L'Équité est familière à tous, en elle réside le bien de l'Univers. ». La formule est ici prêtée à Alexandre qui aurait souhaité qu'elle fût gravée sur son tombeau. (Blachère 1935, p. 68).

L'intérêt que présente ces huit propositions, dont on aura noté que Dieu est absent, est double³¹³; le premier tient bien évidemment à la figure géométrique revendiquée et à la fluidité des enchaînements qu'elle autorise à prolonger³¹⁴; le second porte sur l'intégration dans ce *cercle* d'une composante jusqu'alors ignorée, ce jardin qui ouvre la séquence, dont on se souvient que, dans les développements que consacraient à Abarvēz Tha`ālibī et Ferdowsī, il s'agissait de l'Iran, qu'il convenait de protéger. Ainsi, au-delà de la façon parfaitement intemporelle dont elle s'énonce, elle en tire une portée universelle, la formule du pseudo Aristote subsume et condense les contributions de l'idéologie sassanide au *cercle de justice*³¹⁵. On le constatera, Morony a relevé la référence à ce jardin, il témoigne au demeurant d'une compréhension intime de l'idéologie royale sassanide et des mécanismes subsumés par le *cercle*, qu'il nomme pour sa part « cercle de pouvoir » :

*The system was supported by a theory of government called the "circle of power", which amounted to a kind of paternal absolutism that operated through a strictly efficient hierarchy. An absolute monarch needs a monopoly of power and must be able to enforce his commands and defend his realm by means of an army ; the army must have a regular source of income, insured by economic prosperity; prosperity depends on enlightened administrative practices, centralization, and absolute authority which must, after all, be enforced by the army. This concept of an interlocking circular balance of military force, economic prosperity, and justice, in which the failure of any one of these three components might destroy the entire system, is neatly summarized by the famous aphorism ascribed (among others) to the third century Sasanian ruler, Ardashīr I : there is "no ruler without men, no men without wealth, no wealth without prosperity, and no prosperity without justice and good administration". One of the most significant ways this attitude was symbolized was the image of the state as a guarded garden.*³¹⁶

Il conviendra désormais d'étudier la façon dont ce legs sera reçu au cours des premiers siècles de l'Islam.

Deux chapitres du livre III du *Dēnkard* (Dk. 3. 133 et Dk. 3. 134) font système, le premier évoquant la prospérité qui résulte du gouvernement d'un souverain juste, alors que le second fait porter l'analyse sur les moyens dont dispose ce monarque. L'intérêt du deuxième texte (il cite notamment les armes, le trésor et l'armée), réside tout particulièrement en ce qu'il souligne l'interdépendance de ces moyens ; c'est uniquement lorsqu'ils sont utilisés de concert que la royauté est sans défaut. A cette ébauche de *cercle* que propose la littérature pehlevie, répond la figure déliée, proche de la perfection que trace l'Ardašīr du *Kārnāmag*,

³¹³ Elles étaient également huit dans la maxime attribuée à Khosrow I^{er} contre sept dans l'exposé du *mowbed* ; quant aux formules du *Livre de la couronne d'Anūšīrvān*, de même que celle du *Ġurar*, elles comptaient quatre propositions.

³¹⁴ Le cercle dont il s'agit est qualifié de « cercle de la politique », Cheddadi 2002, I p. 1393.

³¹⁵ On trouvera dans Subtelny 2002, p. 62, deux expressions du *cercle de justice* très comparables à celle du pseudo Aristote, elles sont datées des XII^e et XIV^e siècles, s'articulent en huit propositions et s'ouvrent par la formule « Le monde est un jardin » ; toutefois, ces deux textes se réfèrent l'un comme l'autre à la « loi islamique ».

³¹⁶ Morony 1984, p. 28. L'auteur fait en particulier référence à DK. 3. 134, ainsi qu'au *Ġurar* et au trifonctionnalisme dumézilien.

souverain qui, dans son discours du trône, se dit animé par la justice et déclare affecter les impôts et les taxes qu'il institue à l'entretien d'une armée protectrice. C'est pour sa part à un cercle négatif ou vicié que renvoie la *Lettre* lorsqu'elle associe à l'appauvrissement du peuple, l'assèchement du trésor royal, une troupe dépourvue de solde et un royaume en perdition ; revenant aux enchaînements vertueux, la prospérité de la population s'y exprime en termes de bien-être et de repos, fruits procurés par une armée protectrice et la justice ici subsumée est celle qui perpétue un ordre où chacun se maintient dans sa sphère d'activité. L'équilibre que l'Anūšīrvān de la *Sīra* se satisfait d'avoir établi par l'impôt apparaît comme plus précaire, les assujettis y jouissent toutefois d'une prospérité relative, condition nécessaire à la force de l'armée.

Les *cercles* imparfaits de la littérature arabo-persane sont ceux que Ferdowsī placent dans les propos apocalyptiques de Rostam à qui Yazdegerd III a confié le commandement en chef des forces sassanides : un monde s'écroule et toutes les composantes assurant prospérité et sécurité se délitent en enchaînements conduisant au chaos. En miroir, ce sont dans la *Chronique*, le *Tārīḫnāme* ou encore le *Šāhnāme*, les narrations dédiées à l'accession au pouvoir de Khosrow I^{er}, promesses d'un ordre juste en cours de recomposition ; dans l'un et l'autre cas, l'impôt fait défaut pour boucler une figure accomplie. Egaleme nt inaccomplies sont les propositions qu'articule Anūšīrvān lorsqu'il présente son projet de réforme fiscale, selon les textes, justice ou armée n'y sont pas convoquées comme constituant l'un des ressorts du projet. Pareillement, la façon dont le *Šāhnāme* exprime, de façon synthétique, la transmission des fonctions régaliennes (couronne de justice, trésor, armée), ne comporte pas la dynamique et l'interdépendance qui engendrent le *cercle*. L'épilogue de Khosrow II donne, quant à lui, à voir un cycle expirant, privé de la substance qui en avait assuré le déploiement ; toutes les composantes du *cercle* sont à leur place, à l'exception, précisément de la justice, absente de l'horizon et des propos du monarque qui, dévoré par sa logique de puissance, a oublié l'essentiel et replié le légitime sur le licite ; sa légitimité en est emportée.

Le petit traité de quatre pages que constitue le *Livre de la couronne d'Anūšīrvān* constitue un véritable filon de formules renvoyant à l'expression de la justice, telle que l'idéologie royale sassanide l'aura forgée, et qu'Ibn al- Muqaffa`, passeur infatigable, se sera efforcé de transmettre à ceux qu'il ambitionnait de servir. A notre connaissance il s'agit par ailleurs chronologiquement, du premier texte conçu lors de la période islamique se référant au cercle sassanide, par un auteur dont Shaked, on s'en souvient, souligne la fiabilité des informations. Le *cercle*, commandé par la justice du prince, s'y énonce avec fluidité, la prospérité amenant les impôts qui autorisent armée et puissance. L'on trouve, dans le *Ġurar* une expression équivalente, également articulée en quatre termes, cette fois prêtée à Ardašīr. Ce sont, chez Mas`ūdī, deux formes accomplies plus développées qui sont déployées, la première comporte sept propositions et émane du *mowbedān mowbed* de Bahrām II, la seconde, en huit propositions, est un aphorisme prêté à Anūšīrvān. Ces deux formes, avec des références à Mas`ūdī, sont reprises par Ibn Khaldūn qui, poursuivant ses analyses sur la civilisation humaine et l'explication du phénomène étatique, livre une

nouvelle forme particulièrement achevée du *cercle* qu'il attribue à Aristote, observant que la figure géométrique dessinée autorise à prolonger les enchaînements qu'elle décrit à l'infini. Epanouie en huit propositions, ouvertes par l'énoncé « Le monde est un jardin et l'État son enceinte », la formule daterait en réalité du X^e siècle et, si des incertitudes pèsent sur l'identité de ce pseudo Aristote, nul doute en revanche qu'il aura su condenser en des termes parfaitement intemporels les contributions de l'idéologie royale sassanide au *cercle de justice*.

Au-delà de leurs formulations plus ou moins achevées et accomplies sur un plan formel, il importe de mettre en évidence à quel point les énoncés du *cercle* consonnent avec les développements que nous avons consacrés à différents aspects de la période sassanide et de la religion mazdéenne. L'idée d'une prospérité qu'il convient de défendre contre l'ennemi est inhérente au récit de la création à laquelle procède Spenāg Mēnōg, à l'Assaut conduit par Ganāg Mēnōg et au combat de 6 000 ans que constitue l'état de Mélange. L'homme sceau de la création et forme gētīgienne d'Ohrmazd, seule créature douée de raison et capable de choix, est l'instrument de la lutte contre la *druz*, nous avons vu qu'il constituait également l'enjeu de ce combat et le terrain favori où les forces s'affrontent. Quant à la royauté, elle est un don divin et les souverains, dont le temps est celui des dieux, seront des artisans de la Rénovation. Intermédiaires entre Ohrmazd et les autres hommes les *Šāhān šāh* le sont à différents titres : ils disposent d'un lien direct avec Lui et c'est par la transmission de Sa parole que Wēkard et Hōšang établissent les lois de la royauté, entendues comme celles de la protection du monde, qui comportent le devoir de repousser l'ennemi et l'impie (les non-iraniens), mais aussi celui d'éradiquer du royaume les maux (misère, maladie...) qui frappent les hommes. Intermédiaires entre Ohrmazd et les autres hommes les *Šāhān šāh* le sont également en ce qu'ils disposent d'une qualité de *xwarrah* qui leur est propre et sont les seuls à échapper aux stratifications sociales de la société sassanide ou, si l'on préfère cette formule, aux fonctions énumérées par la *Weh dēn*. Beaucoup plus qu'aux hiérarques de la fonction sacerdotale c'est à eux auxquels la littérature pehlevie fait référence lorsqu'il s'agit de propager la religion, de la défendre ou de combattre les hérésies ; le roi juste est un fidèle serviteur de la religion et, dans les énoncés associant royauté et religion, nul dignitaire mazdéen ne saurait contester l'autorité du monarque, pas même Kerdīr, si bien que le *cercle* dans son expression sassanide peut indifféremment prendre une coloration religieuse ou mondaine sans que son contenu en soit affecté. Ce sont ces mêmes souverains qui sont également, ou plutôt avant tout, appelés à faire régner la justice, dont la couronne qu'ils portent est le symbole, notion qui revêt plusieurs acceptions mais consiste fondamentalement à défendre l'ordre ohrmazdien, c'est-à-dire, ici encore, la lutte contre le mal et les mille corruptions dont l'État de Mélange est porteur.

Aux lois de la royauté transmises à Wēkard et Hōšang succéderont les contenus de la fonction royale présentés par Ohrmazd à Jam (lui aussi intermédiaire s'il en fût entre Ohrmazd et les hommes puisqu'il tenait ses informations d'Ohrmazd et que le peuple les tenait de lui) ; ils consistaient, d'une part à faire croître le monde et, d'autre part, à le

protéger et à le diriger. Plus tard Wištāsp, premier monarque à avoir été converti, non sans difficultés, à la *Weh dēn*, est l'artisan de succès militaires en même temps que, parmi ses perfections, il obtient celle d'exercer « une saine royauté sur la prospérité gētīgienne ». C'est cette même mission qui revient à chaque souverain, il s'en acquitte notamment en désignant un bon ministre « gage d'une convenable répartition de la prospérité », ou encore en s'assurant de la présence d'hôpitaux pourvus de savants, gardant à l'esprit que la justice est le premier remède contre la maladie. De fait, de la même façon que Jam avait anticipé la *Frašgird* en bannissant la maladie et la mort, le souverain juste, sans toutefois tomber dans l'hubris du souverain mythique, s'emploie à être ressource et rempart pour son royaume et s'inscrit dans cette chaîne de monarques qui aboutira à la Rénovation. Sans *Šāhān šāh* le monde serait désolé, ou, pour reprendre les mots de Ferdowsī, il ne serait qu'un pâturage. Prospérité et défense du territoire (armée par conséquent), constituent ainsi les deux substrats dont se saisit le juste monarque pour orienter son action ; le trésor et l'impôt, administrés sous son contrôle, lui permettent de faire système et de constituer un *cercle*.

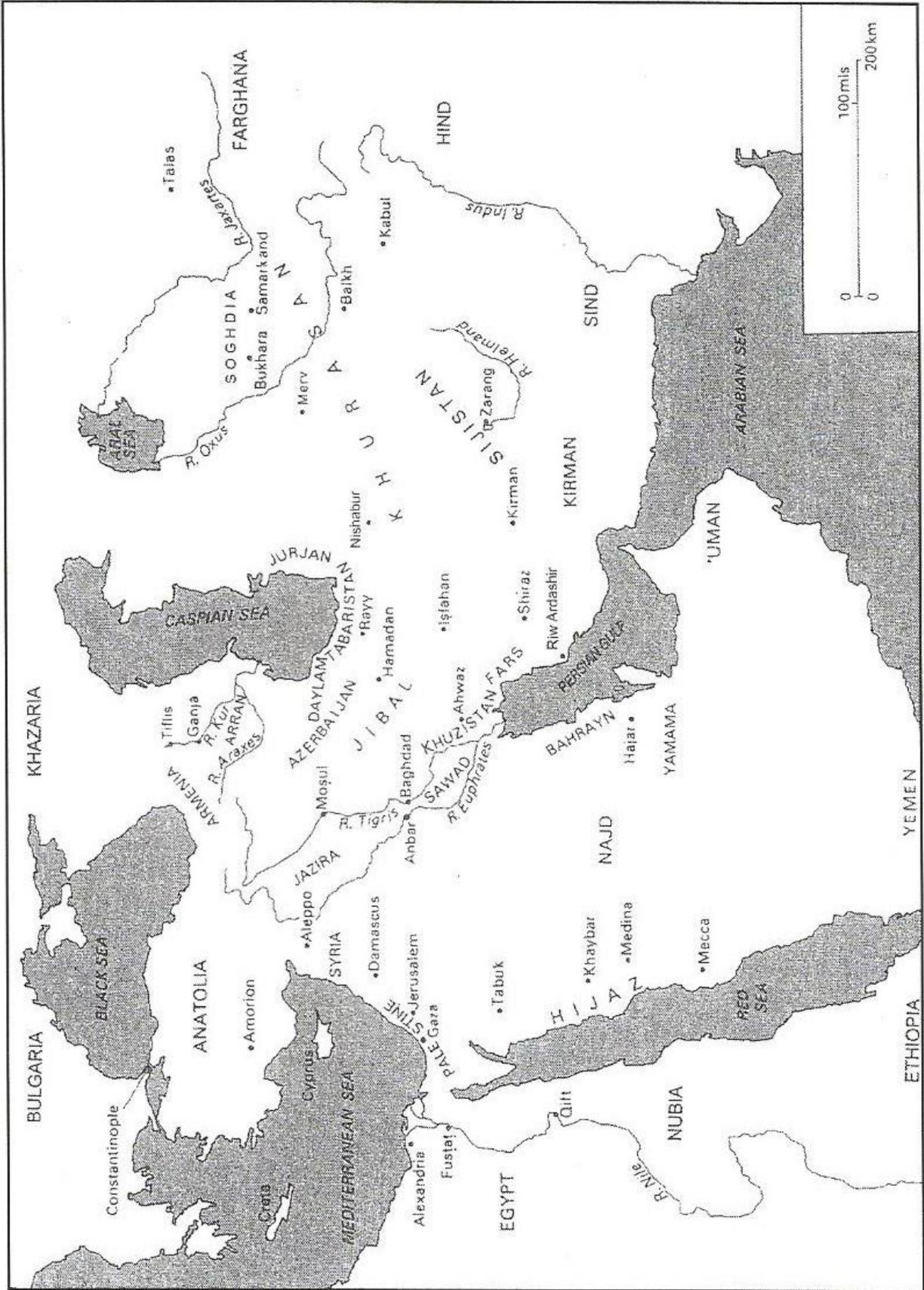
Le *Kārnāmag* pour comporter ses versants traité de chevalerie et « Donjons et dragons » ne manque pas une occasion de mettre en évidence la façon dont le fondateur de la dynastie se préoccupe de réunir les moyens financiers et humains lui permettant de renverser Artaban ; parvenu à la magistrature suprême, il lève un impôt destiné à l'entretien d'une armée. Darling relève que, dans l'histoire du *cercle de justice*, les Sassanides sont les premiers à avoir introduit l'aspect financier, ce que confirme le *Kārnāmag*, toutefois l'ouvrage est loin d'être la seule source à souligner le lien nécessaire entre l'armée et les moyens destinés à son entretien. Le *Ġurar* prête ainsi au fondateur de la dynastie la formule, somme toute banale, selon laquelle il n'y a point de soldats sans argent, mais nous avons noté que si, dans ce domaine, il ne fallait retenir qu'une œuvre, ce serait très certainement le *Šāhnāme* qui, tout au long de la période sassanide, insiste sur la façon dont sont transmises les fonctions régaliennes, justice, émission de la monnaie, levée de l'impôt et de l'armée. Le point culminant dans ces derniers domaines correspond bien entendu aux mesures arrêtées sous le règne de Khosrow I^{er} dont on a relevé les parallèles qu'ils suggèrent avec d'autres aires géographiques et civilisationnelles et conduisent au seuil de la modernité occidentale. Ce n'est pas ce moment particulier mais la pratique sassanide de fondations de villes royales qui inspire à Gyselen un propos qui, sans référence à la notion de *cercle*, en décrit les mécanismes vertueux, et c'est un autre phénomène, l'édification du mur de Gorgān, qui conduit Sauer à une formulation comparable.

Les sources matérielles conduisent ainsi des chercheurs à exprimer ce qu'énoncent les sources littéraires qui, malgré les lacunes et nombreux biais que nous avons soulignés à différentes reprises, sont abondantes et récurrentes pour conduire à considérer que les mécanismes subsumés par le *cercle* entraînent en intime résonance avec les principes mazdéens ou mondains qui définissaient la place du souverain dans la création ainsi que son rôle, ses attributions et ses devoirs. Que, dans le cadre de cette idéologie, les monarques aient toujours été à la hauteur des obligations pesant sur eux, nous nous en sommes

expliqué et il suffit au demeurant de poser la question pour y répondre. Que d'autres *Šāhān šāh* aient été animés par des ressorts éloignés de ceux prônés par la *Weh dēn* ou étrangers aux coutumes et usages du pays, si chers à Wuzurgmihr, semble aussi aller de soi sans que, sur un plan théorique, la cohérence que nous soulignons soit entamée.

Une page se tourne, une rupture survient, sans doute la plus importante qu'a connue l'histoire de l'Iran qui, en une vingtaine d'années, est conquis par les forces arabo-musulmanes. En 642 l'armée sassanide est défaite à Nihāvand et, quelques années plus tard, Yazdegerd III, le dernier souverain de la dynastie est assassiné. Le califat succède à l'empire ou, pour reprendre les termes de Ferdowsī, la chaire se substitue au trône. Il faut attendre un peu plus d'un siècle pour qu'une nouvelle capitale soit érigée à quelques dizaines de kilomètres de Ctésiphon. Progressivement la nouvelle religion supplante la foi mazdéenne si bien qu'au IX^e / X^e siècle la majorité de la population iranienne est convertie à l'islam. Il faut encore patienter un peu pour, qu'à la fin du XI^e siècle et au XII^e, soient composés les Miroirs qui célèbrent le *cercle* et, pour certains, cités dans notre introduction, la justice de la dynastie sassanide ; la boucle se refermera et il sera alors temps de conclure cette recherche par leur examen. Si le terme de notre enquête est fixé il reste à en définir les articulations à partir de l'étude de l'espace iranien du VII^e au XIII^e siècle, des mutations de la société et des jeux du politique et du religieux ; il reste à apprécier la nature et la portée de ces différents éléments et les liens qu'ils entretiennent avec le *cercle* des Miroirs.

Avant de nous attacher à l'analyse de l'espace iranien et de ses évolutions, nous reviendrons brièvement sur la façon dont s'opère la conquête arabo-musulmane et sur certains de ses traits qui ont pu avoir des conséquences à moyen et plus long terme : cette conquête s'est-elle accompagnée d'un nombre important de conversions ? Les villes et les régions ont-elles été soumises par la force ou, plutôt, en acceptant de verser un tribut, ces derniers aspects ont-ils entraîné des différences notables dans leurs statuts fiscaux subséquents ? S'agissant des transformations de l'espace iranien au cours de la période courant jusqu'au XIII^e siècle, notre examen portera sur les différentes composantes du *cercle* : les dynasties califales et autonomes, les développements de l'islam sous ses formes dominante et minoritaires, l'impôt, l'armée et, en dernier lieu, les segmentations sociales de la société iranienne. Ces développements seront suivis d'une section consacrée au gouvernement de la communauté des croyants (l'imamat) ; elle permettra d'apprécier comment, parallèlement à la perte d'effectivité du pouvoir califal (dynasties autonomes puis tutelle exercée par les Būyides et les Seldjoukides), le calife entendu comme l'imam perd sa vocation à dire le religieux au bénéfice d'une classe de lettrés, les docteurs ou *`ulamā`*, dont le monopole d'interprétation de la Loi s'affirme au cours des IX^e et X^e siècles, en même temps que s'agrège le corpus textuel islamique. Viendra alors l'examen des Miroirs et de la façon dont ils dessinent le *cercle*, étude que compléteront quelques données se rapportant à la littérature de chancellerie.



Carte du premier Islam moyen-oriental (Hoyland 2018, p. 163).